MERCREDI 3 AVRIL 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5293

EDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DEPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin.* Peine de mort; contumace; exécution par effigie; mort civile; constatation de l'exécution; transaction; nullité. — Cour royale; évocation; taxe illégale; question de propriété ; compétence des Tribunaux. — Réintégrande; dépossession par voie de fait. — Servitude de passage; signe apparent. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin.* Elections municipales ; rapport. — Cours d'eau ; acte administratif ; chose jugée. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Succession bénéficiaire; séparation des patrimoines ; indivision des dettes. — *Cour royale de Rennes* : Action disciplinaire; arrêté; compétence. — *Tribunal civil de Libourne* : Douanes; îles de la Sonde; ordonnances royales; délégation législative; renvoi après cassation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Lyon* (appels correctionnels.) Escroqueries. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Extorsion de billets. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Assassinat d'une femme par son mari.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat.* Employés des administrations municipales; services dans les autres administrations publiques; retraites; imputations sur les fonds généraux de la commune, — Eclairage; percement de rue; concessionnaire des travaux; compétence administrative.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris.* Vol nocturne. — *Etranger.* Etats romains (Bologne) : Condamnations politiques.

### CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer. Après avoir repoussé l'amendement proposé par M. de Champlouis, et que nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, la Chambre a voté sur l'amendement de M. de Barthelemy. En vain M. Persil, au nom de la Commission, a-t-il insisté de nouveau pour que la législation générale de la grande voirie ne fût pas déclarée applicable aux riverains des chemins de fer. notamment en matière d'alignement, le vote a repoussé le système de la Commission, et l'amendement de M. de Barthelemy a été adopté en ces termes : « Les lois et règlemens sur la grande voirie de terre concernant l'alignement, les plantations, la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art, les dépôts de terres, fumiers et autres objets quelconques, l'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, l'interdiction du pacage des bestiaux, sont déclarés applicables aux chemins de fer. » M. de Barthelemy avait proposé d'ajouter l'indication des lois et règlemens spéciaux à chacune des matières prévues dans l'article, mais la Chambre a pensé que cette indication serait dangereuse par ce double motif, qu'elle pourrait être considérée comme limitative, quoiqu'en réalité incomplète, et qu'elle pourrait faire revivre des textes abrogés aujourd'hui.

L'article 3, relatif à la clôture des chemins de fer, a été ensuite adopté à peu près dans les termes proposés par la Commission. Il est ainsi conçu : « Tout chemin de fer sera clos et séparé des propriétés riveraines des deux côtés, sur toute l'étendue de la voie, par des murs, haies ou poteaux avec lisses, barrières, ou par des fossés. » Mais, après le vote de ce premier paragraphe, une assez grave difficulté a été soulevée par M. le marquis de Boissy : l'honorable membre a demandé si cet article entendait seulement réglementer l'avenir, ou s'il serait applicable aux chemins de fer actuellement existans, et auxquels l'obligation d'une clôture continue n'a pas été imposée par les cahiers de charges. M. de Boissy a demandé aussi quelle serait la position des riverains actuels dont les terrains, libres aujourd'hui, seraient, par le fait de la loi, grevés de servitudes onéreuses.

Il est évident, ainsi que l'ont parfaitement démontré MM. Teste et Persil, que la loi devra être appliquée aux chemins de fer actuels aussi bien qu'à ceux qui pourront être établis à l'avenir. En consentant un cahier des charges, le gouvernement ne se dessaisit pas de son droit de surveillance et de haute police; c'est là un droit toujours sous-entendu et qui ne saurait s'aliéner ni se prescrire. Ce n'est pas là changer les conditions civiles du contrat intervenu entre l'Etat et les compagnies ; c'est réglementer la police de l'industrie, c'est soumettre l'exploitation aux mesures de sûreté que commande l'intérêt général. Or, les lois de police saisissent les faits à l'époque où ils s'accomplissent, et sans considération possible pour les intérêts privés qui peuvent en souffrir. Cela est incontestable, et la pratique en fournit chaque jour des exemples. C'est pour cela que nous combattions il y a quelques jours le reproche de rétroactivité adressé par le rapport de la Commision au titre II sur les infractions des compagnies à leurs cahiers de charges ; et nous ne savons comment M. Persil, quand viendra la discussion de ce titre, pourra concilier la doctrine du rapport avec celle qu'il développait aujourd'hui.

Cependant, bien que tout le monde parût d'accord sur la véritable portée de la loi et sur son applicabilité aux chemins de fer actuels, quelques orateurs ont été frappés du préjudice imprévu que la nécessité d'une clôture continue pouvait causer aux compagnies; on disait même que la dépense pouvait être d'un million pour le chemin de fer de Saint-Etienne. Aussi M. le ministre des travaux publics, qui avait longtemps hésité à prendre la parole, s'expliquant enfin au nom du gouvernement sur la question posée, a reconnu qu'en principe la loi serait applicable aux chemins actuellement existans, mais il a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser un certain tempérament dans l'exécution. De son côté, M. Pelet de la Lozère proposait de laisser à l'appréciation des Tribunaux la question d'applicabilité de la loi nouvelle et celle de savoir si les dépenses exigées par cette loi devraient être supportées par l'Etat ou les compagnies. M. Persil a mis fin au débat en proposant un paragraphe additionnel qui a été adopté en ces termes : « A l'égard des chemins de fer existans qui n'auraient pas été assujétis à l'obligation de se clore, un règlement d'administration publique en déterminerale mode à l'époque de la clôture. »

Quant à la question d'indemnité à accorder aux riverains, elle n'a pas été tranchée d'une façon définitive. Quelques orateurs, et parmi eux M. Persil, ont bien dit, il est vrai, que les servitudes créées par la loi étaient des charges d'intérêt général auxquelles la propriété privée devait être soumise sans indemnité, mais il n'y a eu à cet égard aucun vote précis, et M. de Boissy a annoncé qu'il reviendrait sur la question lors de la discussion de l'art. 6. Sur ce point encore nous signalerons la contradiction dans laquelle nous paraît être tombé l'honorable M. Persil. Dans la séance de samedi dernier, reproduisant l'argumentation présentée par M. le comte Daru, il disait qu'en matière de grande voirie les servitudes s'établissaient sans indemnité, parce que les propriétés grevées retrouvaient une juste compensation dans le résultat même de la servitude, c'est-à-dire dans le percement ou l'élargissement de la voie publique ; mais qu'il n'en était plus de même pour le riverain d'un chemin de fer qui, en échange de la servitude, n'avait d'autre compensation que celle d'un voisinage fort incommode; et il ajoutait que le jury accorderait toujours et ferait bien d'accorder une indemnité à raison des servitudes. Aujourd'hui cependant M. Persil n'a pas hésité à se prononcer contre l'indemnité. La Chambre aura donc à revenir sur la question : elle aura a examiner si déjà notre législation ne présente pas quelques analogies à consulter utilement. Ainsi, par exemple, la servitude de halage, qui est aussi une servitude d'intérêt public, ne peut s'établir sans indemnité lors d'une déclaration nouvelle de navigabilité. (Décret du 22 janvier 1808.)

Après cet incident, la Chambre a voté le dernier paragraphe de l'article 3, aux termes duquel : «Partout où des chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlemens approuvés. »

Venait ensuite un autre article par lequel M. de Barthelemy proposait de déclarer « qu'aucune construction *autre qu'un mur de clôture* ne pourrait être, à l'avenir, établie dans une distance de deux mètres du franc bord du chemin de fer, *sans une autorisation préalable de l'administration.* » Sur la demande de plusieurs membres de la Commission, qui voulaient dans la distance de deux mètres une prohibition absolue, et non facultative, de la part de l'administration, les derniers mots de l'article ont été retranchés. De même la Chambre, malgré les observations de M. le sous-secrétaire d'Etat Legrand a décidé que la prohibition s'appliquerait même au mur de clôture ; il a de plus été décidé que la limite du franc bord serait déterminée par la clôture du chemin.

La Chambre, après une discussion de détail assez confuse, a adopté les articles suivans :

Art. 4. Dans les localités où les chemins de fer se trouvent en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les fermiers ou concessionnaires aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 5. Il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres du franc-bord des chemins de fer, des couvertures en chaume, des meules de grains, ni aucun autre dépôt de matières combustibles.

Une autorisation préalable de l'administration publique sera nécessaire pour que l'on puisse former des amas ou dépôts de pierres ou autres objets non combustibles, dans la distance de moins de dix mètres.

Cette autorisation sera toujours révocable.

Demain, la Chambre aura à délibérer sur l'article 6, relatif aux indemnités, sur la pénalité à appliquer aux contraventions, et sur la juridiction.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION SUR LA FALSIFICATION DES VINS.

Il ne restait plus que peu d'articles à voter, et leur examen a donné lieu à de courtes observations.

L'article 11 a été adopté en ces termes :

Lorsque les employés des contributions indirectes et des octrois auront lieu de croire que des vins soumis à leurs vérifications, soit dans les caves ou magasins des marchands en gros ou débitans, soit en cours de transport, soit aux entrées des villes, contiennent une quantité d'alcool supérieure au maximum fixé en vertu de l'article précédent, ils pourront en prendre des échantillons et les soumettre à la distillation; et s'il résulte de cette opération un excédant d'alcool, les contrevenans seront punis d'une amende de 100 à 600 fr.

Ils seront en outre, pour la quantité excédante, passibles du double de tous les droits établis sur les alcools dans le lieu où la contravention aura été constatée.

En cas de vérification en cours de transport ou aux entrées des villes, les employés seront autorisés à retenir les vins jusqu'après la distillation.

MM. Esperonnier et de Lamartine avaient demandé que la constatation de l'existence d'alcool ne pût pas être faite en cours de transport : « Quand le vin est en route, disaient-ils, soit par la voie d'eau, soit par la voie de terre, peut-on admettre que la régie intervienne et arrête une immense expédition de vins, aux portes des villes, et frappe de pénalités énormes les possesseurs de ces liquides? »

Mais M. le ministre des finances a répondu que restreindre à cet égard le droit de surveillance, ce serait exposer la loi à ne pas recevoir une exécution suffisante. La proposition de MM. Esperonnier et de Lamartine a été repoussée.

Sont ensuite venus les art. 12, 13, 14 et 15, dont il suffit de transcrire le texte :

Art. 12. Toutes les fois que des marchands en gros ou des débitans de boissons déclareront à la régie vouloir couper ou mélanger des vins avec toute substance de quelque nature qu'elle soit, autre que des eaux-de-vie ou esprits, les employés n'assisteront à l'opération qu'après avoir requis la présence du maire ou du commissaire de police, ou d'un expert assermenté, lesquels, si le mélange est contraire aux prescriptions de la loi, dresseront procès verbal pour servir à la répression du délit.

Lorsqu'ils reconnaîtront que le mélange ci-dessus spécifié a eu lieu hors de leur présence, ils devront en donner avis au maire ou au commissaire de police.

Art. 13. Dans tous les cas prévus par la loi, les Tribunaux pourront faire l'application de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 14. La déclaration prescrite par l'art. 8 est imposée à partir de la promulgation de la présente loi à toute personne vendant du vin accessoirement à une autre industrie.

Art. 15 et dernier. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Avant qu'il ne fût procédé au vote sur l'ensemble de la loi, M. Garnon a cru devoir signaler un genre de fraude qui se pratique journellement :

« Le public parisien, a-t-il dit, est assez facile ; il est assez disposé à s'accommoder des apparences, et il est très fréquemment trompé par une fraude pratiquée sur la capacité des bouteilles. Les bouteilles doivent contenir 75 centilitres; mais par leur conformation elles ne contiennent souvent que 60 ou même 55 centilitres. On doit présenter bientôt une loi sur les marques; je pense que dans la rédaction de cette loi on prendra en considération le fait dont je viens de parler. »

Cette observation est parfaitement juste et de nature à éveiller la sollicitude de l'administration, car elle a trait à un fait coupable qui lèse les intérêts de tous les consommateurs.

Le scrutin sur l'ensemble de la proposition a donné, pour l'adoption, une majorité de 201 boules blanches, contre 69 boules noires.

La discussion s'est ensuite engagée sur la proposition de M. Garnier-Pagès, relative à la conversion des rentes 5 p. 0/0. Après avoir entendu M. Garnier-Pagès et M. le ministre des finances, qui a déclaré s'opposer à la prise en considération, la Chambre s'est ajournée à demain.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Bulletin du 2 avril.*

PEINE DE MORT. — CONTUMACE. — EXÉCUTION PAR EFFIGIE. — MORT CIVILE. — CONSTATATION DE L'EXÉCUTION. — TRANSACTION. — NULLITÉ.

I. Le condamné à la peine de mort par contumace encourait la mort civile à compter de l'exécution par effigie, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, et par application de l'ancienne législation (ordonnance criminelle de 1670) non abrogée en ce point par les lois intermédiaires. La succession du condamné passait en conséquence dès cette époque à ses héritiers.

II. La loi du 16 septembre 1791 et le Code de brumaire, en portant à vingt ans, au lieu de cinq, le délai pendant lequel le condamné pouvait se présenter pendant vingt ans pour purger sa contumace n'ont pas changé le point de départ de la mort civile. Elle a continué d'être encourue à compter de l'exécution par effigie ; seulement elle ne pouvait devenir définitive que lorsque ce délai était expiré sans que le condamné se fût présenté.

III. L'exécution par effigie a pu à cette époque être considérée comme légalement constatée par le procès-verbal d'un huissier, si tel était l'usage local, et quoique l'ordonnance de 1670 (art. 17) chargeât le greffier de cette mission.

IV. Le mari de la femme qui a recueilli la succession de ce condamné n'a pu, sans le concours de celle-ci, transiger valablement sur les biens de cette succession avec d'autres ayans-droit ou se prétendant tels.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray ; Me Ledru-Rollin, avocat. (Rejet du pourvoi des héritiers David.)

COUR ROYALE. — ÉVOCATION. — TAXE ILLÉGALE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I. Une Cour royale qui infirme un jugement de première instance pour cause d'incompétence, peut évoquer le fond si la matière est disposée à recevoir une décision définitive (art. 473 du Code de procédure). La cause est censée en état, et par conséquent l'évocation possible, lorsque les conclusions prises devant la Cour royale portent à la fois sur la question d'incompétence et sur le fond, par suite de la *connexité intime* existant entre ces deux chefs.

II. La taxe imposée par une commune et à son profit, en vertu d'une délibération du conseil municipal, sur chaque tête de bétail allant pâturer sur des terres dont elle est usagère, mais dont la propriété appartient à un autre qui se trouverait ainsi frappé par cet impôt, ne constitue pas seulement, à l'égard de celui-ci, une illégalité dont il ne devrait demander justice qu'à l'autorité administrative, comme prenant sa source dans un acte administratif. Elle soulève une question de propriété, puisqu'elle porte atteinte aux droits d'un tiers, et, par conséquent, elle peut être déférée très compétemment à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray : plaidant, Me Millet (rejet du pourvoi de la commune de Rove).

RÉINTÉGRANDE. — DÉPOSSESSION PAR VOIE DE FAIT.

La possession annale n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action en réintégrande. Il suffit, de la part de celui qui l'intente, d'une possession de fait, d'une simple détention à laquelle il a été porté atteinte par la violence ou une voie de fait. *Spoliatus ante omnia restituendus.* Telle était la jurisprudence de la Cour avant la loi de 1838, qui est venue la confirmer. La chambre civile a eu l'occasion de faire l'application de cette loi et du principe qu'elle consacre par un arrêt récent (5 avril 1841).

La chambre des requêtes vient d'admettre dans le même sens le pourvoi du sieur Bastard, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. Plaidant Me Maulde.

SERVITUDE DE PASSAGE. — SIGNE APPARENT.

Celui qui invoque un droit de passage en vertu de l'article 694 du Code civil, doit prouver qu'il existe un signe apparent de la servitude, et l'on ne peut pas considérer comme signe apparent l'existence d'un chemin qui sépare les deux héritages, lorsqu'aucune marque extérieure n'indique que ce chemin ait été à l'usage du fond en faveur duquel on réclame. Il était constaté en fait, dans la cause, que non seulement il n'existait aucun signe visible de la servitude de passage, mais encore que la situation des lieux semblait exclure le réclamant de l'usage du chemin dont il s'agissait.

Rejet du pourvoi de la veuve Kuch et de son fils, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray ; plaidant Me Morin.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Bulletin du 2 avril.*

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — RAPPORT.

En matière d'élections municipales, et lorsqu'il s'agit de difficultés relatives, soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, soit au domicile réel et politique, le Tribunal civil (seul compétent pour en connaître, art. 42, loi du 21 mars 1831) ne statue valablement qu'autant que, conformément à l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, l'affaire a été *rapportée* à l'audience.

La formalité du rapport est essentielle, et son absence vicie le jugement qui a été rendu sans qu'elle ait été accomplie.

Cassation. (Affaire Ferragut contre le préfet de Loir-et-Cher ; rapporteur, M. Bérenger; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général ; plaidant, Me Bonjean.)

COURS D'EAU. — ACTE ADMINISTRATIF. — CHOSE JUGÉE.

Il est de principe reconnu par la jurisprudence que si les règlemens des cours d'eau appartiennent exclusivement à l'autorité administrative toutes les fois que les conséquences de ces règlemens peuvent atteindre un intérêt général, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations entre particuliers, lorsque ces contestations n'engagent que la question de savoir quels droits respectifs sur un cours d'eau résultent pour eux des conventions réciproquement consenties. (Cass. 2 juillet 1839 ; aff. Levavasseur, Journ. du Pal., t. 2, 1839, p. 475.)

Dès lors, l'ordonnance royale qui autorise un usinier à élever à une certaine hauteur le point d'eau de son usine, ne met pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire, prenant en considération les conventions passées entre cet usinier et le propriétaire d'un autre moulin, prescrive l'abaissement du niveau fixé par cette ordonnance. On ne peut dire qu'en décidant ainsi l'autorité judiciaire viole la chose jugée par l'autorité administrative, et empiète sur les attributions de cette dernière autorité.

Dès lors, également, l'arrêt qui a sursis à statuer sur la contestation élevée entre les usiniers, jusqu'à l'intervention d'un règlement administratif, n'est pas lié par les termes de ce règlement, et peut toujours, dans les limites de la compétence de l'autorité judiciaire (c'est-à-dire en tant qu'il n'y a pas atteinte à l'intérêt général) apprécier cette contestation d'après les titres des parties.

Ces principes étaient développés par M. le premier avocat-général Pascalis, qui concluait au rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 13 janvier 1840, lequel, par appréciation des conventions intervenues entre le sieur Maubert et les auteurs du sieur Fauquet Delarue, avait fixé le niveau d'eau du moulin du sieur Maubert au dessous du point indiqué par un règlement administratif. Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Cet arrêt fait en outre une nouvelle application du principe, qui veut que le moyen tiré de la violation de la chose jugée ne puisse être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

M. Duplan, rap., concl. conf. de M. Pascalis, premier avocat-général ; Mes Mandaroux-Vertamy, Chevrier et Delaborde, avocats. (Affaire Maubert contre Amaury et Fauquet-Delarue.)

### COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

*Audience du 18 mars.*

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — INDIVISION DES DETTES.

*L'effet de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire étant d'opérer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, l'héritier bénéficiaire ne peut opposer au créancier de la succession le principe de la division des dettes, et il n'a droit à aucun émolument héréditaire avant d'avoir payé ou assuré le paiement intégral du créancier.*

La succession de Mme la marquise de Montpézat a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par tous ses héritiers, au nombre desquels se trouve M. de Saint-Albin, pour un cinquième. Une somme d'environ 250,000 francs, appartenant à la succession bénéficiaire, ayant été déposée à la Caisse des consignations, fut frappée d'oppositions formées à la requête de créanciers personnels de quelques-uns des cohéritiers de M. de Saint-Albin. Celui-ci voulant retirer le cinquième lui revenant à titre d'héritier dans la somme consignée, en assurant toutefois, mais dans la proportion seulement de son droit héréditaire, le paiement d'une somme de 15,000 francs environ due à M. Barnier, créancier de la succession bénéficiaire, assigna celui-ci en référé pour se faire autoriser à retirer de la Caisse des consignations le montant de sa part héréditaire, en laissant à la Caisse le cinquième seulement de la créance du sieur Barnier. Cette demande fut accueillie par ordonnance de référé, dont M. Barnier s'est rendu appelant.

Devant la Cour, Me de Goulard, pour l'appelant, a soutenu qu'en matière de succession bénéficiaire, l'héritier ne peut se prévaloir du principe de la division des dettes; que tout l'actif héréditaire étant distinct du patrimoine des héritiers, restait dans son intégrité le gage des créanciers de la succession, sans distinction des droits individuels des héritiers, et à l'appui de cette thèse il a cité Grenier, *Hypothèques*, 2, n° 433; M. Persil, *Rég. hypoth.*, t. 1, p. 145; Paris, 8 avril 1826, 4 mai 1835 ; Cassation, 18 novembre 1833 ; Riom, 8 août 1828 ; Bourges, 20 août 1832; Bordeaux, 14 juillet 1836.

Après avoir entendu Me Destrem, avocat de M. de Saint-Albin, qui a conclu à la confirmation de l'ordonnance de référé, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Godon, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de la dame de Montpézat a opéré une séparation de patrimoine au profit des créanciers de ladite dame; que tous les biens par elle laissés sont devenus spécialement le gage de ses créanciers ;

»Considérant que Barnier, l'un des créanciers, est fondé à demander des garanties pour l'exercice de ses droits, avant qu'aucun héritier ne retire les sommes qu'il aurait droit de

réclamer dans le partage de la succession ;

» Infirme ; et statuant en état de référé, ordonne que de Saint-Albin ne pourra retirer sa part héréditaire qu'en consignant la somme de 15,000 francs, avec affectation spéciale à la garantie des droits de Barnier. »

## COUR ROYALE DE RENNES (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Kerbertin, premier président.

*Assemblées générales des 23 et 25 mars.*

ACTION DISCIPLINAIRE. — ARRÊTÉ. — APPEL. — COMPETENCE.

*Les Cours royales sont-elles compétentes pour statuer sur l'appel interjeté d'un arrêté pris en chambre du conseil par les Tribunaux statuant disciplinairement à l'égard d'un officier ministériel, lorsque cet arrêté ne prononce que sur la compétence?* (Art 103 du décret du 30 mars 1808.)

Un jugement du Tribunal de ***, rendu en règlement d'honoraires, avait rejeté comme frais frustratoires la majeure partie de ceux réclamés par un avoué de ses cliens.

Par suite des considérans de ce jugement, le ministère public avait traduit cet avoué disciplinairement devant le Tribunal, statuant en assemblée générale, à la chambre du conseil, conformément à l'article 103 du décret du 30 mars 1808.

Le Tribunal ainsi réuni s'étant déclaré incompétent pour connaître de cette action, attendu que le fait ayant été découvert à l'audience, la chambre seule qui l'avait constaté aurait eu juridiction pour statuer, cette délibération fut transmise à M. le garde-des-sceaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 103, et le ministre l'annula, par un arrêté du 31 décembre 1843, motivé sur ce que l'attribution donnée aux chambres de connaître des fautes commises ou découvertes à leur audience, n'était que facultative, et non exclusive, et que, par conséquent, faute par elle de l'exercer, le Tribunal n'en restait pas moins compétent pour connaître de ces faits, sur la citation du ministère public en assemblée générale, ainsi que le prescrit l'article 103 du décret du 30 mars 1808.

Mais, avant de statuer au fond, le garde-des-sceaux désirait avoir l'avis du Tribunal sur la gravité de la faute et sur la peine qu'elle méritait. Celui-ci ayant donc été convoqué en conséquence, toujours à la chambre du conseil, l'officier ministériel y renouvela son exception d'incompétence, qui fut alors rejetée par le Tribunal, attendu qu'elle avait été souverainement appréciée par M. le garde-des-sceaux.

C'est du mérite de cette dernière délibération que la Cour s'est trouvée saisie par un acte d'appel de l'avoué, qui soutenait que l'appel était toujours recevable en matière de compétence, alors même qu'il ne le serait pas sur le fond ; que le garde-des-sceaux était sans pouvoir judiciaire pour réformer les décisions de compétence émanées des Tribunaux, et s'appuyait à cet égard sur une décision de la Cour de Rennes, du 19 juillet 1833, ainsi que sur deux arrêts de la Cour de cassation, des 22 juillet 1834 et 5 avril 1341.

Néanmoins, la Cour s'est déclarée incompétente par l'arrêt suivant :

«La Cour, vu les réquisitions de M. le premier avocat-général, ainsi conçues :

» Attendu que l'appel interjeté par ***, le 1er février dernier, se rapporte à un arrêté discipliuaire pris par le Tribunal de ***, le 25 janvier précédent, en assemblée générale, à la chambre du conseil, conformément à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808;

» Attendu que cet article dispose que ces mesures ne seront sujettes ni à l'appel, ni au recours en cassation, mais seulement qu'elles seront transmises au grand-juge ministre de la justice, pour qu'il puisse statuer sur les réclamations et prononcer la destitution s'il y a lieu;

» Attendu qu'on ne saurait distinguer selon qu'il s'agit d'arrêtés statuant sur la compétence ou sur le fonds, parce que, loin que cette distinction soit puisée dans le texte ci-dessus visé, il la repousse par la généralité de ses expressions qui ne donne droit de révision de la mesure prise qu'à M. le garde-des-sceaux;

» Attendu qu'on ne saurait argumenter du principe que l'appel est toujours recevable pour incompétence ou excès de pouvoir, parce que ce principe ne s'applique qu'aux actes émanés de la juridiction contentieuse, qualifiés jugemens ou arrêts, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII et 454 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'article 103 consacre lui-même cette distinction, puisqu'après avoir déclaré que ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, il ajoute : « sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement; »

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un acte de cette nature; que celui qu'on voudrait soumettre à l'examen de la Cour, diffère essentiellement des *jugemens* proprement dits, puisque, sous le rapport de l'autorité, il ne saurait jamais avoir force exécutoire par lui-même, et manque de *l'imperium*, la partie voulût-elle y acquiescer; puisque, sous le rapport de la forme, il en diffère encore au double point de vue de la publicité et du mode de procéder;

»Attendu que l'arrêté attaqué n'est donc qu'une mesure de police intérieure;

» Attendu qu'il est de principe que tout juge de l'action l'est de l'exception;

» Attendu que l'appel constitue une véritable action qui ne saurait être portée que devant le juge qui aurait qualité pour connaître de cette action, d'après sa nature; que par conséquent c'est au juge supérieur du fond qu'il y a lieu de l'adresser pour réformer toute décision sur des exceptions, même d'incompétence;

» Attendu que le juge supérieur et souverain du fonds en matière disciplinaire, dans le cas prévu par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, lorsque l'action disciplinaire est intentée par voie principale, et non incidemment à un litige, objet d'une décision judiciaire, est le grand-juge ministre de la justice, qui puise le principe de son pouvoir dans l'article 81 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X;

» Attendu que le ministre de la justice étant le juge naturel supérieur en matière disciplinaire, ne procède pas alors comme ministre du pouvoir exécutif, mais comme chef de la magistrature, ayant droit de surveiller et de reprendre les Tribunaux, les membres qui les composent et les agens judiciaires qui y sont attachés (Art. 56 et 57 de la loi du 20 avril 1810, art. 103 du décret de 1808);

» Attendu que, dans l'espèce, l'action disciplinaire a été intentée par citation directe du ministère public et par voie principale devant le Tribunal, procédant en assemblée générale et à la chambre du conseil, et non incidemment à un litige pendant devant un Tribunal statuant comme juridiction contentieuse;

» Attendu que, sous ce second rapport, la Cour est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'une mesure ainsi prise, puisque la Cour manque de principe de juridiction à raison de la matière;

» Attendu que le système contraire aurait pour résultat d'enlever à M. le garde-des-sceaux son droit de révision même sur le fond, puisque l'exercice de ce droit serait subordonné à la solution de la question de compétence par l'autorité judiciaire, qui pourrait annihiler ce droit en déclarant que l'action ou le fait n'est pas disciplinaire de sa nature;

» Attendu que la cause en offre un exemple flagrant, puisque la mesure appelée n'est que l'exécution d'un arrêté pris le 31 décembre 1843 par M. le garde-des-sceaux ministre de la justice, annulant un arrêté antérieur du Tribunal de ***, et que la Cour ne pourrait en admettre l'appel sans porter atteinte à la chose jugée par une autorité souveraine, indépendante de la sienne;

» Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente.

» Signé VICTOR FOUCHER.

» Vu les conclusions prises par Me A. Grivart, chargé de la défense de Me ***, etc., etc., etc.

» En fait :

» Considérant que l'appel de Me *** porte sur une *délibération* en matière *disciplinaire* prise par le Tribunal civil de Nantes, en assemblée générale et en chambre du conseil, en vertu de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808;

» En droit :

»Considérant que ces délibérations ne sont sujettes ni à l'appel ni au oecours en cassation, mais seulement à la décision supérieure du ministre de la justice, qui seul peut statuer sur les réclamations auxquelles elles donnent lieu (Art. 103 ci-dessus cité);

» Considérant que *** excipe vainement de ce que, dans l'espèce, il s'agit d'une question de compétence, que cette circonstance ne change rien à l'ordre des juridictions et au principe incontestable que le juge de la compétence n'est autre que le juge du fond ;

» Considérant que si le juge supérieur, inhabile à s'occuper du fond, parce que la cause a été vidée en dernier ressort, est appelé cependant à prononcer sur la compétence, ce n'est pas en vertu d'une exception à ce principe, c'est même un hommage rendu à celui-ci, puisque le juge supérieur n'est apte, dans ce cas, à statuer sur la compétence que parce que le fond du litige eût été de son domaine, si, par des circonstances de fait, la décision ne s'était pas trouvée irrévocablement rendue;

» Considérant que dans la cause actuelle le ministre de la justice étant le juge du fond, pourrait seul vider la question de compétence. Par ces motifs, la Cour déclare non-recevable l'appel de Me ***. »

(V. Tarbé, *Lois de la Cour de cassation*, p. 90 et suiv. — Carnot, *Discipl. judic.*, p. 110, nº 25, 26 et 27. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, t. 2, p. 148.—Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 10. — Arrêts de Nimes du 31 janvier 1831; de Riom, du 8 avril 1833; de la Cour de cassation, du 12 février 1813, 29 juillet 1823, 20 avril 1830, 4 décembre 1833, 25 juin 1838 et 20 avril 1842.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Ducasse.

*Audiences des 13 et 27 février.*

DOUANES. — ILES DE LA SONDE. — ORDONNANCES ROYALES. — DÉLÉGATION LEGISLATIVE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans son numéro du 21 décembre 1842, les importantes questions soulevées à l'occasion des pourvois formés par l'administration des douanes contre divers jugemens émanés du Tribunal du Havre, de Marseille et de Bordeaux. Il s'agissait de savoir, en premier lieu, jusqu'à quel point l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui a exclu les produits des îles de la Sonde du bénéfice de la diminution de droits accordée par la loi du 2 juillet 1836, avait pu modifier cette loi, et supprimer la modération d'impôt qui en était la conséquence; et, en second lieu, quels pouvaient être, relativement à l'ordonnance de 1838, l'effet et la portée de la loi du 6 mai 1841, qui est venue la confirmer et la ratifier.

Une des espèces soumises à la Cour suprême, celle qui a été déférée au Tribunal de Libourne, faisait également naître la question de savoir si l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836 était exclusivement applicable aux chargemens effectués dans les îles de la Sonde et composés des produits naturels de ces îles, ou s'il suffisait, pour participer à l'atténuation de droits accordée par cet article, que les expéditions chargées hors de la zone privilégiée y eussent passé ou s'y fussent arrêtés ensuite.

En fait, au mois de juin 1838, les sieurs Marsaud et Ce, armateurs à Bordeaux, expédièrent de ce port le navire *le Philantrope*, qu'ils dirigèrent sur Bombay. Parvenu à cette destination ce navire y prit son chargement, puis il cingla vers le détroit des îles de la Sonde. Après avoir séjourné à Batavia, capitale de l'île de Java, ce navire en repartit, et arriva à Bordeaux au mois de juin 1839.

En décembre 1838, et dans le courant des années 1839 et 1840, les sieurs Marsaud expédièrent successivement pour Batavia les navires *le Gabriel*, *la Joséphine*, *l'Atlas*, *l'Alexandre* et *le Bombay*.

A l'arrivée de ces divers navires, les sieurs Marsaud réclamèrent la remise du cinquième des droits d'entrée accordée par la loi du 2 juillet 1836 aux produits naturels importés en droiture des îles de la Sonde.

L'administration des douanes repoussa cette prétention relativement au navire *le Philantrope*, par le double motif que les marchandises n'avaient point été chargées dans les îles de la Sonde et ne constituaient pas des produits naturels de ces îles; et relativement aux cinq autres navires, l'administration se prévalut des dispositions de l'ordonnance du 2 septembre 1838, modificative de la loi de 1836.

Ces difficultés ayant été déférées à la justice, il intervint, le 27 avril 1841, une sentence du juge de paix du 3e arrondissement de Bordeaux, qui accorda gain de cause à l'administration en ce qui concernait le navire *le Philantrope*, et qui la débouta du surplus de ses prétentions.

Sur l'appel, le Tribunal civil de Bordeaux rendit, le 30 août 1841, un jugement qui accueillit sur tous les points la demande des sieurs Marsaud et Ce.

Ce jugement, déféré à la Cour suprême, fut cassé par arrêt du 29 novembre 1842, et l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de Libourne.

Me Saint-Marc, avocat du barreau de Bordeaux, a soutenu que l'ordonnance de 1838, rendue en dehors des pouvoirs attribués au gouvernement par la loi du 17 décembre 1814, était inconstitutionnelle et illégale ; que la loi de 1841 avait été inefficace pour en réparer le vice originaire; et enfin, examinant l'esprit de la loi de 1836, que les sieurs Marsaud et Ce se trouvaient, quant au navire *le Philantrope*, dans les conditions exigées par cette loi pour participer à la faveur qu'elle accorde aux expéditions de long cours.

Me Henri Brochon, également du barreau de Bordeaux, a soutenu les intérêts de la douane.

Après avoir entendu M. Bubosq, substitut, qui a conclu dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui concerne le navire *le Philantrope* :

» Attendu qu'une double condition est exigée par la loi du 2 juillet 1836, pour que la remise de droits qu'elle accorde puisse être réclamée et obtenue; qu'il faut, en premier lieu, que les produits naturels importés par navires français proviennent des îles de la Sonde, ou des autres pays auxquels la loi étend le bénéfice de ses dispositions; et, en second lieu, que les produits aient été importés en droiture de ces diverses contrées ;

» Attendu qu'il est reconnu par Marsaud et Comp. que *le Philantrope* a pris son entier chargement à Bombay, et que ce n'est qu'après ce chargement opéré que le navire a touché Batavia, capitale d'une des îles de la Sonde, d'où il s'est ensuite rendu directement à Bordeaux;

» Attendu que le seul fait du passage ou du séjour de ce navire dans la zone privilégiée ne suffit point, ainsi que le prétendent Marsaud et Ce, pour les faire participer à la faveur de la loi ; que le législateur de 1836 a eu sans doute pour but d'encourager la navigation et de porter le commerce français vers des pays où il n'avait encore que rarement pénétré; mais que la pensée qui a dicté la loi ne doit point être étendue au-delà des termes dans lesquels cette loi a été formulée; que le texte de l'art. 1er est clair et positif ; que sa rédaction offrit-elle quelque obscurité, l'énoncé du titre sous lequel il est placé suffirait pour la faire disparaître ; que les mots « produits naturels des îles de la Sonde et des pays situés au-delà, » qui se trouvent en tête de l'article, en déterminent, en effet, d'une manière évidente le sens et la portée ;

» Qu'il faut donc reconnaître que la modération des droits d'entrée réclamée par Marsaud et Ce ne leur serait acquise, relativement au navire *le Philantrope*, qu'autant que ce navire, remplissant la double condition imposée par la loi du 2 juillet 1836, aurait effectué son chargement dans les îles de la Sonde, et importé en droiture des produits naturels de ces îles ;

» Qu'en l'absence de ces élémens, c'est avec raison que le premier juge a repoussé la prétention de Marsaud et Ce, et qu'il y a lieu de maintenir sa décision sur ce chef;

» En ce qui concerne les navires *le Gabriel*, *la Joséphine*, *l'Atlas*, *l'Alexandre* et *le Bombay*:

» Attendu qu'il est reconnu en fait que ces cinq navires, chargés à Batavia, ont été expédiés après la promulgation de l'ordonnance du 2 septembre 1838, modificative de l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1836;

» Attendu que pour profiter, nonobstant les dispositions restrictives de cette ordonnance, de la réduction du cinquième des droits d'entrée sur les chargemens des navires dont il s'agit, Marsaud et Ce soutiennent, d'abord, que l'ordonnance de 1838 est inconstitutionnelle, comme ayant été rendue en dehors du cercle tracé au pouvoir exécutif par la loi de 1814, et ensuite, que le vice originaire dont elle est entachée n'a pu être réparé par la loi du 6 mai 1841;

» Attendu qu'il résulte, à la vérité, des discussions qui préparèrent la loi du 17 décembre 1814, que cette loi eut principalement en vue l'intérêt des manufactures françaises, et que l'autorisation concédée au gouvernement par l'article 34 de régir, par voie d'ordonnances, les droits d'autrui, s'appliquait plus particulièrement aux produits fabriqués et aux matières premières ;

» Mais que l'insertion du mot *denrées* dans l'article indique aussi qu'il ne fut pas dans l'intention du législateur d'enlever au pouvoir exécutif toute faculté de régler le tarif des produits naturels; que la loi du 29 floréal an X avait précédemment accordé au gouvernement le droit de hausser ou de baisser provisoirement les taxes des douanes, de prohiber ou de permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises ; que cette législation dut naturellement passer dans l'esprit de la loi de 1814, qui ne faisait, sauf quelques modifications réclamées par les intérêts qu'elle avait à satisfaire, que reproduire les dispositions de la loi de l'an X ;

» Qu'il y a donc lieu de décider que l'ordonnance du 2 septembre 1838, dont le but a été bien moins d'aggraver un impôt que d'encourager la navigation de long cours et de fournir un appât à la marine française; que cette ordonnance est intervenue dans les limites de la délégation accordée au pouvoir royal par la loi de 1814;

» Attendu, d'ailleurs, qu'à côté de l'attribution qu'il confère, l'article 34 de cette loi place l'obligation de soumettre aux deux chambres, dans le plus court délai, les dispositions qui auront pu être ordonnées et exécutées en vertu de cette attribution;

» Que, lorsque le pouvoir législatif, contrôlant l'usage qui a été fait de la délégation, l'approuve et le ratifie, l'effet de la loi qui intervient est de consacrer la légalité des dispositions provisoires, de leur imprimer un caractère irrévocable et définitif, et de leur donner force obligatoire à partir de leur date, sans que le principe de la non-rétroactivité des lois se trouve violé;

» Attendu qu'en présence de la loi du 6 mai 1841, qui a confirmé et ratifié l'ordonnance royale du 2 septembre 1838 dans toutes ses dispositions, la légalité de cette ordonnance ne saurait plus être raisonnablement contestée devant les Tribunaux;

» Que vainement Marsaud et Ce prétendent-ils trouver dans la discussion de la loi de 1841 la preuve que la Chambre des députés avait entendu laisser intacte la question de constitutionnalité de l'ordonnance de 1838: qu'il est bien vrai que M. Martin (du Nord), rapporteur, tout en déclarant que la Commission n'hésiterait pas à en proclamer la légalité, demanda néanmoins la suppression, dans le projet de loi, des mots : « A l'égard des navires expédiés à la destination des mers des » Indes, postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre » 1838 ; » mais que cette disposition n'en passa pas moins dans la loi ; et que les réserves et les réticences qui eurent lieu de la part de quelques orateurs ne peuvent évidemment prévaloir aujourd'hui contre un texte qui est précis et formel ;

»Que la conséquence de ce qui précède doit être la réformation en ce chef de la décision du premier juge, qui a refusé d'attribuer force obligatoire à l'ordonnance de 1838, et a condamné l'administration de la douane à restituer la somme perçue sur les chargemens des cinq navires dont il s'agit ;

» Le Tribunal, vidant le renvoi porté devant lui par arrêt de la Cour de cassation, sous la date du 29 novembre 1842, et statuant sur les instances jointes, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel interjeté par Marsaud et Ce, du jugement rendu par le juge de paix du 3e arrondissement de la ville de Bordeaux, le 27 avril 1841, dans le chef relatif au navire *le Philantrope*, met ledit appel au néant, et ordonne qu'en ce point le jugement sortira son plein et entier effet;

» Faisant droit de l'appel formé par l'administration des douanes envers le même jugement, dans le chef relatif aux navires *le Gabriel*, *la Joséphine*, *l'Atlas*, *l'Alexandre* et *le Bombay*, met ce dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, relaxe l'administration des douanes, etc... »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. Rieussec.

*Audience du 15 mars.*

ESCROQUERIES.

Jacques-François Griscelli, originaire de la Corse, après des antécédens, honnêtes d'abord, est tombé dans les plus déplorables désordres. Infirmier-sergent à l'hôpital du Val-de-Grâce, il s'y est bien conduit, et a obtenu en quittant le service, de bons certificats. Plus tard, il est reçu, toujours en qualité d'infirmier, à l'hôtel des Invalides, sous les ordres de M. de Vainville, entrepreneur des services réunis de cet hôtel, et il disparaît, emportant une somme de 281 fr.

Ayant su se soustraire adroitement aux poursuites dirigées contre lui à raison de cet abus de confiance, il se fait agréer comme gérant du journal projeté des *Affiches générales*, et disparaît de nouveau après s'être fait remettre diverses sommes par les entrepreneurs de cette publication.

A Lyon, Griscelli, encouragé par l'impunité, résultant de l'inexécution de deux jugemens par défaut rendus contre lui par le Tribunal correctionnel de la Seine, ne se crée d'autres moyens d'existence que l'escroquerie. Se disant étudiant en médecine, possesseur d'une fortune confortable, parent d'un conseiller à la Cour royale et d'un député, il inspire la confiance. La dame veuve P..., libraire, place Léviste, croit à sa sincérité, à ses promesses de mariage, et ne tarde pas à être désabusée par la disparition simultanée de son amant et de quelques bijoux.

Pendant le même temps, Griscelli s'était introduit au sein d'une famille pour y porter le déshonneur et le désespoir. Les époux M..., dont la fille est l'objet de toutes leurs affections, sont éblouis par la position que cet imposteur s'attribue, par les dehors de piété qu'il affecte, par les pièces d'or qu'il fait briller à leurs yeux. Ils l'admettent à leur table, lui font des avances pécuniaires considérables eu égard à leur modeste état de fortune, et lui accordent la main de leur fille chérie. Griscelli ne recule devant aucune imposture : il les accompagne chez un notaire, y signe un contrat de mariage dans lequel il se constitue une somme de 100,000 francs, et s'enfuit lâchement, ayant fait coïncider la signature du contrat avec le vol commis au préjudice de son autre victime.

Quelque temps après, la demoiselle M... succomba à son chagrin d'avoir été si indignement trompée ; ses parens ne tardèrent pas à succomber à leur tour.

Griscelli, qui a laissé à Paris une femme et deux enfans en bas âge, se dirige vers le midi; il écrit de Toulon à la dame veuve P..., pour s'accuser avec impudence de sa perfidie à son égard, et parvient encore quelque temps à se soustraire aux investigations de la justice mise sur ses traces par ce document. A Montpellier, un véritable étudiant, son homonyme et son compatriote, est arrêté à sa place et parvient difficilement à faire reconnaître son identité. Enfin, il a la témérité de revenir à Lyon, où ses actions odieuses ont armé contre lui la vindicte publique, et après bien des recherches infructueuses, il est arrêté rue du Plat. La police le conduit dans la chambre garnie qu'il occupe place Louis XVIII; elle y procède, en sa présence, à une perquisition, et reconnaît que tout son avoir mobilier se compose d'une somme de 40 centimes, d'une lamette, d'un foulard, et d'un exemplaire de *Robert Macaire*.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon, sous la prévention de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance, Griscelli fut condamné, le 22 janvier dernier, à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende, et à cinq ans de surveillance, par application des art. 405 et 401 du Code pénal.

Quelque sévère que soit cette condamnation. Griscelli aurait dû comprendre qu'il n'était atteint qu'à raison des faits qualifiés de délits par la loi pénale, et que l'odieux de sa conduite à l'égard de la famille M..., les fatales conséquences de ses infamies ne devaient pas lui concilier la bienveillance des magistrats d'une juridiction supérieure. Cependant il a interjeté appel de ce jugement, et est venu devant la Cour achever de se rendre indigne de tout intérêt, en lisant une défense écrite avec un cynisme et une audace inconcevables. Griscelli, attendu son état de récidive, a été condamné à six ans de prison et à 3,000 fr. d'amende; il restera sous la surveillance de la haute police pendant huit ans.

## COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Tarroux, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — *Audience du 27 mars.*

EXTORSION DE BILLETS.

M. Delcasse est un homme arrivé aujourd'hui à l'âge de quarante-deux ans ; de bonnes études lui avaient préparé la voie à une carrière libérale; mais ses habitudes simples et son goût pour la retraite le déterminèrent, au sortir du collége, à aller habiter une propriété de sa mère dans la commune de Lavilledieu, et il se livra à l'agriculture. D'un caractère facile et gai, aimant à plaisanter, la malignité publique ne tarda pas à critiquer sa conduite, et les caquets des commères lui donnèrent bientôt pour maîtresses la plupart des paysannes avec lesquelles ses travaux agricoles le mettaient en rapport. Les bruits qui circulaient éveillèrent la susceptibilité des maris, et ceux-ci firent bonne surveillance. Raymond Bouhour, tailleur d'habits, heureux époux, mais très jaloux, de Catherine Bernadou, brune piquante et jolie, fut agité de terribles soupçons, et se mit dans la tête que des relations criminelles existaient entre sa femme et M. Delcasse, dont il était le métivier. Ces soupçons se manifestèrent principalement il y a environ trois ans, à la naissance d'un enfant. Il prétendit n'en être pas le père. La mort de cet enfant et les conseils de quelques voisins ramenèrent la paix dans le ménage.

M. Delcasse, pour qui la solitude avait perdu tous ses charmes, songea, il y a environ deux ans, à faire ce qui est assez à la mode dans ce bas monde : il se maria, et alla demeurer à Saint-Porquier, village distant d'environ une heure de celui de Lavilledieu. Livré tout entier à sa nouvelle position, il ne venait plus que rarement à sa métairie ; mais il y vint pour son malheur le 6 novembre dernier. Ecoutons-le raconter lui-même la mésaventure dont il fut victime :

Je partis de Saint-Porquier le 6 novembre, vers sept heures du matin, pour me rendre à ma métairie de Lavilledieu ; je passai devant la maison de Bouhoure, qui est sur le bord de la route. Sa femme était sur la porte, je la saluai ; elle vint à moi, et me pria de lui régler quelques journées que son mari avait faites pour moi ; je lui promis de repasser le soir, en m'en retournant à Saint-Porquier. Il était tard lorsque j'eus fini mes affaires, et je ne songeais plus à m'arrêter chez Bouhoure, lorsque je vis sa femme venir à ma rencontre ; elle m'engagea à entrer chez elle, ce que je fis. Dès que nous fûmes entrés, elle ferma la porte et en retira la clé, à mon grand étonnement. Je lui témoignai le sentiment que j'éprouvais de cette précaution, elle me répondit que c'était son habitude d'agir ainsi. Sans aucune défiance, je me contentai de cette raison. Dix minutes environ se passèrent à causer, lorsque Bouhoure, ouvrant la fenêtre qui éclairait la chambre où nous étions, se présenta à moi, et m'adressa ces paroles : « Il est donc vrai, comme on le dit dans le public, que vous aimez ma femme? Vous ne sortirez pas d'ici comme ça. » Il était porteur d'un fusil, et il me menaça de me brûler la cervelle si je ne lui souscrivais pas une lettre de change de 2,000 francs. Je résistai autant qu'il me fut possible, mais vaincu par la crainte que Bouhoure m'inspirait, je consentis à ce qu'il voulait de moi. Alors il me fit passer par la fenêtre (car il resta toujours hors de la maison) une feuille de papier timbré et un modèle de lettre de change, en me recommandant, sous peine de mort, de faire exactement la lettre de change comme le modèle. Il ordonna à sa femme de me donner une écritoire et une plume, et je souscrivis un titre de 2000 francs à l'ordre de l'accusé. Quand cela fut fait, celui-ci dit à sa femme d'aller montrer la lettre de change pour s'assurer si elle était régulière ; Catherine Bernadon sortit de la maison, et resta absente une heure et demie environ. A son retour elle me fit ajouter à ma signature la désignation de fils, et me laissa sortir. Le mari m'attendait à la porte, et je reçus trois ou quatre coups de bâton sur le bras gauche, dont j'ai souffert pendant trois semaines ; il me fit encore de nouvelles menaces de mort si je révélais ce qui s'était passé. Je dois ajouter que je fus si scrupuleux en copiant le modèle que Bouhoure m'avait donné, que je copiai même une observation qui s'y trouvait : « Mettre la somme en toutes lettres, et le bon pour, et signer. »

Bouhoure, interrogé, fait une version toute différente :

Je revenais de mon travail, dit-il, et rendu à mon domicile j'en trouvai la porte fermée. Je frappai trois fois; point de réponse. J'allai alors à une fenêtre garnie de cinq barreaux de bois. Je l'ouvris, et à la lueur du feu qui brillait dans l'âtre, je vis deux personnes qui descendaient de mon lit, et j'eus la triste certitude que ma femme n'était pas seule. Qui est là? m'écriai-je. — C'est moi, dit Delcasse en s'approchant. — Qui, vous? — M. Delcasse. — Ah ! c'est donc vous qui faites mon malheur, qui portez le désespoir dans mon ménage? Sortez au plus vite, ou j'exerce sur vous ma vengeance. Il s'efforça de désarmer ma colère et m'offrit de me souscrire un billet de 2,000 francs pour réparer le mal qu'il m'avait fait. Je refusai cette proposition honteuse ; sa conduite avait brisé toutes mes affections, et l'argent ne pouvait réparer mon bonheur détruit à jamais.

D. Si les faits se sont passés ainsi que vous le dites, pourquoi avez-vous remis à M. Delcasse une feuille de papier timbré et un modèle de lettre de change? — R. Depuis la dernière couche de ma femme et la certitude que j'avais qu'elle me trompait, je vivais très mal avec elle. Mon intention était de la renvoyer; mais elle n'avait ni père ni mère, et ne savait où aller. Je ne pouvais lui donner ce qui était nécessaire pour monter son ménage; alors elle me dit qu'une personne lui avait promis de lui souscrire une lettre de change de 2,000 francs, et elle me pria de lui acheter une feuille de papier timbré et un modèle, ce que je fis le 6 novembre à Castel-Sarrasin.

D. Votre femme vous dit-elle le nom de la personne qui devait lui souscrire la lettre de change? — R. Non.

D. Ne soupçonnâtes-vous pas que cette personne était M. Delcasse? — R. Je ne cherchai pas à le savoir.

D. Vous serviez d'instrument à votre femme pour obtenir de son amant le prix de ses complaisances, ce n'était pas là une action très morale et en harmonie avec les sentimens d'honneur que vous avez manifestés? — R. Il me tardait de me débarrasser de ma femme, et du moment qu'elle était coupable, peu m'importait ce qu'elle pouvait faire.

La femme Bouhoure explique les faits de la même manière, et soutient énergiquement que depuis environ cinq ans elle avait une liaison coupable avec M. Delcasse.

M. Delcasse, rappelé, proteste qu'il n'a jamais eu de relations avec la femme Bouhoure, et à l'appui de son assertion il invoque le témoignage de tous les voisins de celle-ci, qui attesteront, dit-il, qu'il y avait plus de cinq ans qu'il n'avait pas été dans la maison de Bouhoure.

Mme Lanames, femme Castella, dépose que M. Delcasse, son gendre, lui parut troublé lorsqu'il arriva le 6 novembre à Saint-Porquier; elle lui demanda s'il était malade, mais il répondit que non; s'il avait soupé, il dit également que non, et qu'il n'avait cependant pas faim. Ce n'est que le lendemain qu'il déclara à sa femme qu'il avait été victime d'un guet-apens abominable, et qu'on lui avait fait souscrire une lettre de change dont il ne pouvait se rappeler le montant. Il se rendit aussitôt à Castel-Sarrasin pour déposer sa plainte.

Mlle *Elisa Poujol* : La femme Bouhoure vint chez elle et lui montra une lettre de change avec un modèle en la priant de lui dire si elle était régulière. J'y vis quelque chose de louche, dit le témoin, et comme je ne connais pas la contexture que doit avoir un titre de cette espèce, je l'engageai à attendre mon père qui ne pouvait tarder à rentrer, et lui dis qu'avec lui elle pourrait être fixée sur ce qu'elle désirait savoir. Elle me laissa ces pièces, et revint un quart d'heure après. Mon père remarqua que la lettre de change était irrégulière et qu'elle devait être refaite.

M. Poujol, père du témoin, ayant vu la lettre de change, déclara à la femme Bouhoure qu'il n'y avait point de date, et qu'il y avait des choses inutiles qui pourraient la vicier. Il ne peut se rappeler si le nom de Delcasse était suivi du mot *fils*, ou si ce mot avait été ajouté après qu'elle lui eut été présentée.

Anne Valet, veuve Delpech. Le dimanche 5 novembre, Bouhoure lui demanda si elle ne lui prêterait pas une écritoire et une plume, qu'il voulait s'essayer à signer, à quoi elle répondit affirmativement. Le lundi, la femme Bouhoure vint lui faire cet emprunt en disant que son mari voulait s'exercer à faire des signatures, et tout lui fut rendu le mardi. Le témoin a assisté à des querelles de ménage, et notamment à celle qui eut lieu après la naissance de l'enfant dont Bouhoure niait la paternité; elle ne sait à qui il attribuait cette paternité; les accusés ont la réputation d'être d'honnêtes gens, et elle n'a point entendu dire que M. Delcasse eût des relations avec la femme Bouhoure.

Me *Patron*, avocat : Un homme vint chez moi le 6 novembre dernier; je crus reconnaître qu'il était de Lavilledieu, où j'ai une propriété; il me dit qu'une personne lui devait une somme d'argent, et qu'il voudrait avoir une hypothèque : Rien de plus simple, lui répondis-ie, vous n'avez qu'à la conduire devant un notaire et lui faire consentir une obligation; mais il me fit observer que cette personne ne voulait pas être connue, à cause de sa famille; je lui demandai alors si elle savait écrire; sur sa réponse affirmative, je lui conseillai de se faire souscrire une lettre de change à l'aide de laquelle il pourrait plus tard se procurer une hypothèque; je lui donnai un modèle; il revint le lendemain, il me montra le titre, et je vis que le souscripteur avait copié l'observation que j'avais mise comme instruction, et que s'il pouvait valoir comme simple promesse, sa validité comme lettre de change pourrait être contestée; je l'engageai à faire refaire la lettre de change, et je lui donnai un second modèle. Je n'ai pas revu cet homme depuis.

Plusieurs témoins sont encore entendus : il résulte de leurs dires que Bouhoure se livrait habituellement à des faits de maraudage; quelques-uns parlent de bruits qui couraient sur les relations criminelles de M. Delcasse avec la femme Bouhoure, mais que rien de positif ne pouvait les confirmer; l'un deux seulement rapporte qu'il y a environ deux ans il vit M. Delcasse embrasser Catherine Bernadou sur un chemin, mais qu'il n'attacha aucune importance à cette action, qu'il considéra comme un badinage.

M. Delcasse, interpellé sur ce fait, déclare ne pas se le rappeler, et ne nie cependant pas sa possibilité : « C'est, dit-il, mon habitude de plaisanter avec les femmes et de les embrasser. »

M. le procureur du Roi soutient avec force l'accusation. Mes Detour et Lespinasse présentent la défense avec beaucoup d'habileté et de talent. Les débats se sont prolongés bien avant dans la nuit. A quatre heures du matin seulement le jury a rendu son verdict, qui a été négatif pour Catherine Bernadou, et affirmatif pour Bouhoure, sur la question d'extorsion de titre, en écartant toutefois les circonstances aggravantes de la violence. Ce dernier a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Guillibert. — *Audience du 5 mars.*

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Plusieurs affaires de meurtre ont été portées à cette session, mais elles présentent en général peu de gravité, et sur trois qui ont déjà reçu une solution, deux se sont terminées par des acquittemens.

Le mardi 5 mars, le nommé Joseph Vidal comparaissait sous l'inculpation de meurtre sur la personne de sa femme. Voici les faits qui avaient donné lieu à cette accusation:

Il y a quelques années, Vidal épousa en secondes noces la nommée Catherine Sumeire. La bonne harmonie ne dura pas longtemps entre les deux époux; la jalousie de Vidal occasionnait souvent des scènes violentes, et amena enfin une séparation volontaire; mais Vidal paraissait être amoureux de sa femme, et cet amour s'augmentait encore à raison de la froideur et de l'indifférence que celle-ci lui témoignait. Il finit par la déterminer à le rejoindre, et vint se fixer avec elle à Trest, petite ville des Bouches-du-Rhône.

La discorde ne tarda pas à régner de nouveau dans le ménage, des scènes violentes en furent la suite; des menaces de mort sortirent même de la bouche de l'accusé.

Enfin, le 1er octobre, une vive altercation s'éleva entre les époux au moment où ils se mettaient au lit. Les cris Catherine Sumeire attirèrent les voisins, qui trouvèrent cette malheureuse frappée de plusieurs coups de couteau, et baignée dans son sang. Les soins qu'on s'empressa de lui prodiguer furent inutiles; elle expira sept jours après cette scène déplorable. Les hommes de l'art appelés à faire l'autopsie du cadavre ont déclaré que la mort avait été occasionnée par une blessure qu'elle avait reçue au bas-ventre.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare se nommer Joseph Vidal, âgé de cinquante-deux ans, journalier, demeurant à Trest.

Il avoue le fait qui lui est imputé, mais il déclare qu'il n'a été que le résultat d'une lutte qui s'était engagée entre sa femme et lui.

Le soir du 1er octobre, dit-il, nous venions de nous coucher; ma femme, suivant son ordinaire, me repoussa avec brutalité. Alors une lutte s'est engagée entre nous. Catherine s'est précipitée du lit et a saisi une faucille avec laquelle elle m'a blessé. C'est alors que, dans l'emportement d'une aveugle colère, je l'ai frappée, sans intention de lui donner la mort.

Interrogé s'il savait que sa femme fût sage, Vidal a répondu qu'il ne pouvait rien en dire, mais que sa fille lui avait dit que lorsqu'il était absent, un autre homme venait dans la maison, et que sa mère l'aimait beaucoup plus que lui.

Les dépositions des témoins ont établi que lorsque Vidal était renfermé dans sa chambre avec sa victime, il proférait souvent contre elle des menaces de mort. On l'a entendu s'écrier plusieurs fois : Il faut que je te tue, et je me tuerai après.

L'accusation en tirait la conséquence que son crime avait été prémédité. D'un autre côté, il a été prouvé que la blessure qu'il avait à la main ne lui avait pas été faite par sa femme et qu'il n'y avait pas eu provocation.

Les preuves étaient accablantes, et M. Darnis, substitut du procureur-général, les a fait ressortir avec beaucoup d'habileté.

Me Crémieu s'est efforcé d'établir la provocation, et demandait au jury l'application des circonstances atténuantes.

Après un résumé de M. le président, qui a dirigé ces débats avec beaucoup d'impartialité, Vidal a été déclaré coupable de meurtre sur la personne de sa femme. Il a écarté la question de provocation et admis les circonstances atténuantes. En conséquence, Vidal a été condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

*Audiences des 9 et 22 mars, approbation du 21.*

EMPLOYÉS DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES. — SERVICES DANS LES AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — RETRAITES. — IMPUTATION SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE.

A défaut de règlemens spéciaux, les dispositions du décret du 4 juillet 1806 sont applicables aux employés des administrations départementales et communales qui y comptent plus de dix ans de services au moment de leur mise à la retraite. (Décret du 17 novembre 1811.)

En conséquence, après dix ans de services dans les administrations départementales et communales, les employés mis à la retraite doivent faire compter dans la liquidation de leur pension les services qu'ils justifient avoir rendus précédemment dans d'autres administrations.

Les pensions ainsi liquidées sont imputables comme dépenses obligatoires parmi les dettes communales énumérées par le § 9 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1817 sur l'administration municipale, et non sur les fonds de la caisse des retraites.

L'employé qui touche les quatre cinquièmes de la pension à lui accordée par un conseil municipal, sous la réserve expresse de ses droits, est recevable à attaquer et faire réformer les bases sur lesquelles cette pension a été liquidée.

Ainsi jugé au rapport de M. Fremy, auditeur de 1re classe, sur les pourvois contraires de la ville de Lyon, représentée par Me Cotelle, avocat, et du sieur Paulin, ancien commissaire de police de cette ville, représenté par Me Béchard, qui, n'ayant reçu du conseil municipal qu'une pension de 480 fr., a eu droit à 1,279 francs 50 centimes, par ordonnance du 10 septembre 1841. M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ÉCLAIRAGE. — PERCEMENT DE RUE. — CONCESSIONNAIRES DES TRAVAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une ordonnance royale a permis l'ouverture de nouvelles rues en chargeant nominativement les demandeurs des frais d'éclairage, la transmission de l'opération à une compagnie anonyme n'a pas pour effet de libérer ceux-ci de l'obligation à eux nominativement imposée.

Ces demandeurs sont de véritables entrepreneurs de travaux publics, et le conseil de préfecture est compétent pour les condamner au remboursement des frais d'établissement de l'éclairage exécuté par l'autorité publique, à leur refus de le faire eux-mêmes.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris, contre deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, qui les condamne à rembourser à la Préfecture de police les frais de l'établissement de l'éclairage dans les rues du Gazomètre, des Jardins-Poissonnière et du Delta-Poissonnière, qu'ils ont été autorisés à ouvrir, par ordonnance du 31 janvier 1827, ordonnance pour laquelle ils ont plus tard obtenu la formation d'une société anonyme.

Plaidans : Me Chevrier, pour les sieurs André et Cottier; Me Jousselin, pour le préfet de police, M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; au rapport de M. Jahan, auditeur.

### QUESTIONS DIVERSES.

*Etrangers. — Domicile. — Contrainte par corps.* — 1° La contrainte par corps, même pour dette civile, doit être prononcée contre l'étranger, encore qu'il justifie avoir un établissement de commerce en France et y être patenté. Le domicile exigé par l'article 14 de la loi du 17 avril 1832 ne peut être acquis à l'étranger par son séjour plus ou moins prolongé en France. Il n'a de domicile légal en France qu'autant qu'il a obtenu l'autorisation du Roi, conformément aux prescriptions de l'article 13 du Code civil.

2° L'individu né en pays étranger à une époque où son pays était réuni temporairement à la France n'a pas la qualité de Français s'il n'a pas obtenu de lettres de naturalité conformément aux dispositions de la loi du 17 octobre 1814.

(Mérimée c. Dehaut-Bernhardt. — Cour royale de Paris, 2e ch. — Audience du 1er avril 1844. — Plaidans, Mes Portier et Quinet).

*Prodigue. — Droit d'appel. — Conseil judiciaire. — Défaut.* — L'appel, considéré comme acte conservatoire, peut être interjeté par le prodigue seul, à la charge de mettre son conseil judiciaire en cause; mais le refus que fait celui-ci de comparaître, laissant le prodigue dans les liens de son incapacité légale, il y a lieu de déclarer l'appel non recevable.

(H... d'O... c. veuve de la V... — Cour royale de Paris, 2e ch., 27 mars 1844. — Plaidans, Mes Templier et Paillet.)

*Étrangers. — Faillite. — Concordat.* — Les dispositions du Code penal qui prescrivent à tout commerçant qui cesse ses paiemens d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal de commerce, sous peine de poursuites correctionnelles, sont applicables aux étrangers ayant un établissement de commerce en France.

En conséquence, ces étrangers commerçans ont droit d'obtenir un concordat, suite et terme de l'état de faillite, et essentiellement distinct de la cession de biens.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour du 16 mars 1844, par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Versailles, du 23 octobre 1841.)

(Présidence de M. Cauchy; plaidant pour Worms de Romilly, appelant, Me Maunoury; pour Wulfingh, intimé, Me Chapon d'Abit; conclusions conformes de M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général.)

*Accident occasionné par une voiture publique. — Incompétence.* — La responsabilité résultant pour l'entrepreneur de voitures publiques d'un accident arrivé par la mauvaise direction de sa voiture aux chevaux d'une autre voiture publique ne rend pas cet entrepreneur justiciable du Tribunal de commerce.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour, le 16 mars 1844.

(Présidence de M. Cauchy; plaidant, pour Barbier jeune, appelant, Me Marie; pour Barbier aîné, intimé, Me Trinité, conclusions conformes de M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général.)

*Adjudication. — Cahier d'enchères. — Erreur sur la durée d'un bail.* — La fausse indication de la durée d'un bail dans un cahier d'enchères, et par suite dans le jugement d'adjudication, donne lieu à une action en dommages-intérêts contre le vendeur.

Le vendeur ne peut se soustraire à cette action en soutenant que l'acquéreur a eu communication des baux et qu'il n'a pu commettre l'erreur dont il se plaint.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, présidence de M. Michelin; plaidant, Me Etienne Blanc pour le demandeur; Me Rozet pour le défendeur. Maison rue Neuve-des-Petits-Champs, 97. Bail indiqué comme finissant en 1844 et ne finissant qu'en 1845. Indemnité allouée, 3,000 francs.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — La peine de mort a été prononcée par le 2e Conseil de guerre de la 8e division, contre le nommé Jean-Jacques Loir, soldat au 2e régiment de ligne, pour voies de fait envers son supérieur. Le même Conseil a aussi condamné le sieur Jules-René Quillet, soldat au 2e de ligne, à cinq ans de fers et à la dégradation, pour insultes et menaces par propos et gestes envers son supérieur.

— GIRONDE (Libourne), 29 mars. — Diverses communes rurales de cet arrondissement ont été pendant quelque temps explorées par une bande de chiffonniers qui se livraient vis-à-vis des paysans chez lesquels ils rencontraient le plus de crédulité à une industrie bien audacieuse et bien coupable. Ces individus, voyageant par groupes de trois ou quatre, se présentaient dans les habitations, porteurs de sacs vides auxquels ils donnaient un certain volume au moyen de branches sèches qu'ils avaient eu soin d'y introduire. Ils se faisaient passer pour des contrebandiers fabricans de tabac, et demandaient à acheter de la poussière de blé qu'ils disaient être indispensable à leur commerce. Ils proposaient de donner en retour des mouchoirs, des coupons d'indienne, et le marché paraissait être trop avantageux pour n'être pas invariablement conclu. Mais on va voir à l'aide de quelle fraude ces industriels, qui semblaient acquérir pour un prix élevé une substance en réalité sans valeur appréciable, parvenaient à consommer au préjudice de leurs trop crédules vendeurs des soustractions importantes. Trois d'entre eux, les nommés Roche, Mercier et Rebeyrolle, se présentèrent, dans la journée du 12 décembre dernier, chez les époux Lacroix, cultivateurs de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens. Il ne se trouvait en ce moment à la maison qu'une femme infirme et une jeune fille. L'occasion était excellente : après s'être fait conduire au grenier, l'un d'eux invita la jeune fille à passer avec lui dans une chambre voisine pour y vanner des menus grains, et pendant que cette opération avait lieu, les deux autres remplissaient leurs sacs de blé qu'ils emportaient en toute hâte par une porte dérobée de la maison. Ces faits se répétèrent par trois fois différentes sans qu'aucun soupçon vînt à l'esprit de la famille Lacroix. Ce n'est que plusieurs semaines après que le mari s'aperçut de la soustraction, et qu'il porta une plainte. Une instruction fut suivie contre ces hardis voleurs; mais le nommé Roche put seul être arrêté, et il comparaissait jeudi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle. La quantité de blé soustrait se serait élevée, d'après la famille Lacroix, à douze hectolitres, ce qui constituerait une perte énorme pour de pauvres cultivateurs.

Le prévenu, que plusieurs témoins ont déclaré reconnaître pour lui avoir, à une époque voisine du délit, acheté du blé, a avoué tous les faits qui lui étaient imputés; et le Tribunal l'a condamné, admettant des circonstances atténuantes à raison de son jeune âge, à six mois d'emprisonnement. Les défaillans auront à subir treize mois de la même peine; tous demeureront en outre pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 1 avril. — Quatorze ou quinze individus condamnés aux travaux forcés et détenus à la maison de justice, au Palais, avaient formé le projet de s'évader, et leur projet devait recevoir son exécution hier matin. Ils devaient, lorsque le gardien sous-chef viendrait dans le préau, se jeter sur lui et lui arracher ses clés. Déjà tout était prêt pour le départ. Plusieurs de ces condamnés avaient quitté l'uniforme de la prison et mis leurs vêtemens particuliers. Mais, grâce à la surveillance active des employés de la maison, ce projet d'évasion a été découvert à temps, et les fers ont été mis à treize des individus qui avaient formé le complot.

### PARIS, 2 AVRIL.

— Le sieur Souffrant, tourneur en bois, impute au sieur Mauvage d'avoir, pendant une absence qu'il avait faite pour ses affaires, en 1842, enlevé, de concert avec Mme Souffrant, des marchandises, mobilier et bijoux appartenant à la communauté, dénaturé en outre la comptabilité des livres de lui Souffrant, pour mettre à même Mme Souffrant, ainsi que lui, de toucher les sommes dues par diverses pratiques de la maison. De plus, M. Mauvage aurait prêté secours à Mme Souffrant pour obtenir un passeport au moyen duquel elle a pris la fuite avec un sieur Ménétrier, emmenant avec elle sa jeune fille âgée de cinq ans.

Or, M. Souffrant avait donné à sa femme, par acte devant notaire, la procuration la plus étendue pour la gestion de ses affaires pendant son absence; mais les actes qu'il signalait, et surtout la fuite avec accompagnement, n'étaient, bien entendu, pas compris dans les termes ni dans l'esprit de ces pouvoirs.

Toutefois, le Tribunal de première instance a décidé qu'aucun de ces faits n'était imputable à M. Mauvage, et que si ce dernier avait eu, dans le mobilier réclamé, quelques livres et 150 bouteilles vides, il les avait dûment achetées. La demande de M. Souffrant a donc été rejetée, aussi bien que l'articulation des faits incriminatoires contre M. Mauvage.

Autant en a fait la 1re Cchambre de la Cour, sur la plaidoirie de Me Laumond, pour M. Souffrant, et de Me Duez, pour M. Mauvage, lequel a fait connaître que les faits avaient déjà été appréciés dans le même sens, par une ordonnance de non lieu et un arrêt confirmatif intervenu sur la plainte du sieur Souffrant contre le même sieur Mauvage, la dame Souffrant et le sieur Ménétrier.

— MM. Joseph, Baudouin et Chrestien de Poly, nommés, le premier, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube, le deuxième, substitut à Chartres, le troisième, substitut à Mantes, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

Le dernier des récipiendaires, avocat, attaché au parquet de M. le procureur-général près la Cour, est fils de M. Chrestien de Poly, conseiller, récemment démissionnaire. M. le premier président Séguier, après le serment prêté, lui a dit : « Nous désirons que vous vieillissiez dans la magistrature aussi honorablement que monsieur votre père; nous n'avons qu'un regret, c'est de n'avoir pas à la fois le père et le fils. »

— M. Choppin, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Couture, a prêté serment à la fin de l'audience de la même chambre.

— Mme veuve Girard est depuis longtemps propriétaire de l'hôtel du Grand-Cerf, rue Saint-Martin. Cette maison était autrefois exploitée par son mari en hôtel garni; depuis, elle a renoncé à cette industrie, et sa maison a été louée à des particuliers exerçant différens commerces. M. Rousse, l'un des locataires, qui exerçait la profession de marchand de vins, a quitté les lieux, et a transporté dans son nouveau domicile l'enseigne du Grand-Cerf. Mme veuve Girard a revendiqué le titre de l'enseigne, qui, suivant elle, est sa propriété, et a formé contre M. Rousse une demande devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, sur les plaidoiries de Me Martinet pour la dame veuve Girard, et de Me Châle pour M. Rousse, considérant que le titre d'une enseigne n'est une propriété commerciale qu'autant qu'il s'applique à un commerce ou à une industrie; que depuis plus de douze ans la dame veuve Girard a abandonné son établissement sans le transmettre à un autre successeur; qu'ainsi le sieur Rousse a pu s'emparer du titre de l'enseigne, qui n'appartenait plus à personne, a déclaré Mme veuve Girard non-recevable dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

— La Faculté de droit de Paris a terminé aujourd'hui son premier semestre. L'Ecole vaquera jusqu'au 10 avril, jour où commence le second semestre. Il n'est rien changé à l'heure et à la distribution des cours, si ce n'est que la chaire de procédure dont était chargé M. Delzers, suppléant, sera occupée par M. Bonnier, professeur titulaire, nommé au dernier concours. L'heure de ce cours, qui avait lieu à deux heures, est fixée à dix heures et demie.

La distribution des médailles entre les élèves de troisième année, et les docteurs ou aspirans au doctorat, n'aura lieu, comme l'année dernière, qu'après Pâques; le jour n'est pas encore fixé.

— Après avoir rapporté dans notre numéro du 15 décembre dernier l'arrestation d'un individu nommé Marchina Secundo, dit Gusmano, au moment où il se rendait coupable d'un vol d'argenterie au préjudice du propriétaire du café Cardinal, nous avons rapporté (*Gazette des Tribunaux* du 6 mars 1844) sa condamnation par la 8e chambre à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

La sévérité de cette condamnation s'explique par les déplorables antécédens de Marchina. Déjà plusieurs fois condamné pour des faits semblables, car il s'était fait une spécialité de ce genre de vol, dans les cafés et les restaurans, il avait aggravé sa position par le port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur dont il ornait sa boutonnière pour inspirer sans doute plus de confiance.

Il a interjeté appel du jugement qui l'a frappé. Mais la Cour a confirmé la décision des premiers juges et maintenu, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la peine prononcée contre l'appelant.

— Nous avons rendu compte, dans leur temps, des débats qui révélèrent, devant le Tribunal correctionnel, des actes d'une incroyable brutalité, actes qui amenèrent, contre les nommés Disly, Maugis et Mullot, tous les trois l'effroi des cabarets de la Courtille, une condamnation à deux années d'emprisonnement et à la surveillance de la police. Parmi ces actes, nous rappellerons surtout celui dont une femme Rollet a été victime. Un jour, sans provocation, elle est saisie par Disly, dans l'un des cabarets fréquentés par lui et ses dignes compagnons de débauche; ils la frappent, la renversent, la traînent sous une fontaine dont ils ouvrent le robinet, et lui font couler l'eau dans la bouche.

On s'explique, en présence de faits semblables, la sévérité du jugement dont les prévenus ont appelé, et qui a appliqué le *maximum* de la peine. Cependant, sur l'appel interjeté par les trois prévenus, la Cour a réduit la peine de l'emprisonnement à un an pour Disly et Maugis, et à six mois pour Mullot. Les condamnés ont été affranchis de la surveillance.

— Les vols domestiques se multiplient dans une proportion vraiment inquiétante. Voici sur le banc des assises une femme nommée Louise Lordel, qui sert depuis longtemps dans de riches hôtels garnis, et qui partout a marqué son passage par des razzias importantes qu'elle exécutait au préjudice de ses maîtres et des voyageurs logés dans ces hôtels. Prendre, d'abord, sauf à choisir ensuite, c'était là sa première pensée. Elle avait loué deux logemens distincts dans lesquels elle déposait le produit de ses incessantes rapines, et qui se trouvaient transformés en de véritables bazars quand le commissaire de police y pénétra sur la plainte qui lui fut adressée par M. Marchal, tenant l'hôtel garni du Rhin, place Vendôme.

Deux énormes paquets sont déposé sur la table des pièces à conviction, et, au moment où on les ouvre, il s'en échappe des serviettes par centaines, des mouchoirs de batiste brodés, des draps, des couvertures, des paquets de bougie, du café, du sucre, des tabatières d'or et d'argent, etc.

M. Boulé, Mme Lemoyne, et d'autres maîtres d'hôtel garni ayant été appelés, ont reconnu la presque totalité de ces objets comme provenant de leurs hôtels, ou ayant été volés aux voyageurs qui descendaient chez eux.

L'accusée ajoute à ses torts celui de diriger des imputations de complicité contre d'autres personnes que l'accusation a mis depuis longtemps hors du débat. Elle persiste dans son système de dénégations absolues, et, il faut le dire, bien maladroites. C'est ainsi, par exemple, qu'elle soutient avoir acheté, *il y a huit ans*, un foulard sur lequel est écrit le nom de Prowbert, et qui a été volé à un

Anglais de ce nom descendu en 1841 chez M. Boulé. Au reste, tout ce linge était démarqué, et presque tout de nouveau marqué aux initiales de l'accusée.

M. l'avocat-général de Thorigny, après avoir enlevé à l'accusée jusqu'à la dernière espérance de faire illusion au jury sur la sincérité de ses explications, s'est surtout élevé contre le système odieux de défense qu'elle a produit à l'audience, et il a paru au ministère public que la fille Louise Lordel s'était rendue par là indigne des circonstances atténuantes dont elle aurait pu, sans cela, réclamer le bénéfice.

Me de Barbezieux a présenté la défense de Louise Lordel.

Les jurés ont résolu affirmativement les questions qui leur étaient posées, et ils n'ont pas admis de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application de l'art. 386 du Code pénal, Louise Lordel a été condamné à six ans de réclusion.

— M. Guillou est propriétaire d'une raffinerie de sucre quai de la Râpée, 21. Les sucres raffinés et prêts à entrer dans la circulation sont emmagasinés dans les caves de la maison, qui sont fermées par de bonnes serrures. Cependant, depuis quelque temps, M. Guillou s'apercevait que de nombreuses soustractions de ses produits avaient lieu presque journellement. Comme il était impossible de s'introduire dans les caves autrement que par escalade et à l'aide d'une trappe, le négociant dut supposer que le voleur était un homme connaissant parfaitement les êtres de la maison. Il fut établi sur les lieux une surveillance des plus actives, et hier il acquit la certitude que l'auteur des soustractions était un de ses ouvriers.

Sur la plainte de M. Guillou, cet homme fut arrêté, et une perquisition fut faite à son domicile, où l'on saisit une grande quantité de pains de sucre, de cannelle, de cassonnade, de sirops et autres produits du même genre. L'ouvrier infidèle a été déféré à M. le procureur du Roi.

— Vol nocturne. — Le sieur Boucher, ébéniste, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 215, rentrant chez lui fort tard, il y a peu de jours, s'aperçut qu'on s'était introduit chez lui à l'aide de fausses clés, que l'on avait brisé la serrure de sa malle, et que l'on avait soustrait dans ce meuble tout le linge et les objets de toilette qu'il contenait. Sur sa plainte, des recherches actives furent ordonnées, et hier on arrêtait, comme prévenu de ce vol, un chiffonnier signalé à la police comme un voleur de profession, et qui, en cette qualité, a déjà été traduit quatre fois devant le Tribunal correctionnel. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte et la saisie de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement des effets soustraits au sieur Boucher. Le voleur récidiviste a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

## ETRANGER.

Etats Romains (Bologne). — Condamnations politiques. — Nous avons annoncé il y a plusieurs mois, d'après notre correspondance particulière d'Italie, que la commission chargée de prononcer sur le sort des individus impliqués dans les troubles de Bologne avait prononcé plusieurs condamnations. Quelques journaux de Paris prétendirent que ces nouvelles étaient prématurées, et que la commission nommée par le saint-siége n'avait pas même encore commencé l'information. La lettre suivante, que nous recevons de Bologne, confirme les détails précédemment donnés par la *Gazette des Tribunaux*:

«Bologne, 24 mars.

» Tout ce qu'on a pu dire jusqu'à présent des projets d'amnistie du gouvernement pontifical n'avait de fondement que dans le désir des gens modérés de voir la cour de Rome entrer dans une voie de conciliation et d'humanité. Non seulement le cardinal-ministre a fait ratifier par le saint-père les premières condamnations prononcées par le Tribunal politique, mais les juges inquisiteurs ont reçu des instructions plus sévères encore depuis que le secret de leur procédure sommaire a transpiré dans le public et soulevé l'indignation générale.

» Le nombre total des condamnations ratifiées à Rome jusqu'aujourd'hui est de cinquante, y compris les dix sentences de mort rendues par contumace contre ceux qui se sont mis à couvert par la fuite. Tout ce qu'on dit relativement au procès de ces derniers est assez vague, tout s'étant borné sans doute à un simple énoncé des faits de la part du président, avec indication de la peine encourue. On assure cependant que l'ordre de pendre les contumaces en effigie a été expédié de Rome, et que le cardinal Vanicelli, le nouveau légat, a pris sur lui de différer cette odieuse et inutile exécution jusqu'à nouvel ordre.

» Voici maintenant le résumé exact des condamnations exécutoires :

Trois des détenus de Bologne sont condamnés aux galères à perpétuité; cinq, dont deux de la catégorie d'Ancône, à vingt ans de galères; vingt-neuf à quinze ans; un à dix ans; deux à trois ans. On ne sait rien sur la marche des débats. Les accusés politiques n'ayant pas le droit de choisir des défenseurs, aux termes du Code pontifical, tout s'est passé à huis clos entre les agens du gouvernement. Nous disons agens du gouvernement, puisque les juges romains sont essentiellement révocables.

La commission extraordinaire continue ses opérations. Parmi les quarante condamnés aux galères, on ne compte que des gens du peuple et des contrebandiers de la montagne. On leur a fait grâce à tous de la confiscation de leurs biens.

— La 2e représentation de *Jane Grey* a justifié toutes les prévisions des admirateurs de cette belle tragédie. Ce soir, la 3e représentation.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, débuts de Mlles Laverny et Adèle Morel dans *Quand l'amour s'en va* et *les Gants jaunes*; *l'Extase* et *le Moyen le plus sûr* compléteront ce ravissant spectacle, si bien joué par Arnal, Ferville, Félix, Bardou et Mme Doche.

— Chaque jour, la salle des Variétés est envahie dès l'ouverture par une foule empressée de voir Bouffé dans *la Fille de l'avare*, et Mlle Maria Volet dans *les Trois Polka*. Il y a peu d'exemple au théâtre d'un succès semblable à celui de ces deux pièces réunies.

— *L'Oncle à succession*, qui vient d'obtenir un grand succès au Gymnase, sera accompagné, ce soir, *la Tante Bazu*, si originale sous les traits de Delmas; *les Deux favorites*, par Mme Volnys et Mlle Rose Chéri, et *le Docteur Robin*, par Luguet, compléteront un brillant spectacle.

— Jeudi, samedi, dimanche de Pâques, lundi et mardi, M Comte donnera des soirées extraordinaires, variées par la *polka* des salons, *les Bas-Bleus*, *le Gamin de Sologne*, terminées par la *fantasmagorie animée*. S'adresser au Théâtre-Comte, de midi à quatre heures, pour la location des loges et des stalles.

— Le deuxième concert de M. Dœhler, qui devait avoir lieu demain dans les salons d'Erard, est remis au mardi 9 avril.

— La salle des concerts de l'Hôtel-de-Ville sera inaugurée par le grand concert qui y sera donné, le 14 avril prochain, au profit de la Société de patronage des jeunes garçons pauvres qui a fondé à Petit-Bourg (ancien château de M. Aguado) sa première colonie agricole et industrielle.

Les dames qui ont bien voulu consentir à se faire entendre à cette fête charitable, et les premiers artistes français et étrangers qui doivent aussi y concourir, assurent à ce concert un succès déjà justifié par le placement anticipé de presque tous les billets. On peut cependant encore s'en procurer chez :

M. le comte Portalis, président de l'œuvre, place Royale, 4; M. Allier, secrétaire-général, rue d'Enghien, 22; et auprès des dames patronesses : Mme Alloury, rue du Dragon, 14; Mme d'Assailly, faubourg Saint-Honoré, 25; Mme de L'Espinasse, rue de la Sourdière, 16; Mme la vicomtesse d'Haussonville, rue Saint-Dominique, 101; Mme la comtesse Merlin, rue de Bondy, 58; Mme la comtesse de Rambuteau, à l'Hôtel-de-Ville; Mme Rhoné, rue des Pyramides, 2; Mme la comtesse de Rigny, rue de la Victoire, 40; Mme la vicomtesse de Ségur-Lamoignon, rue de la Ville-l'Evêque, 9; Mme de Vatry, rue Notre-Dame-de-Lorette, 20.

*Nota.* Le prix du billet est de 10 francs.

— L'aéronaute Kirsch, dont les journaux de Paris ont rapporté le succès mérité, exécutera, le lundi de Pâques, 8 avril, une nouvelle ascension dans le petit parc de Monceau. De nouveaux détails feront connaître au public son système de gonflement et le programme de cette fête, qui intéressera au plus haut point la curiosité publique.

### Hygiène. Médecine.

Les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris viennent de constater, dans un rapport officiel, la supériorité de la pate pectorale de nafé d'Arabie sur toutes celles du même genre: son goût délicieux, ses qualités adoucissantes, la certitude qu'il n'entre dans sa composition ni opium, ni autre substance analogue, lui ont acquis l'approbation des grands médecins de Paris et une vogue universelle.

### Avis divers.

Les soumissionnaires du chemin de fer d'Orléans à Tours, MM. Mackenzie, Laurent et Luzarche, ont déposé, au nom de la compagnie d'Orléans à Tours, une soumission pour la ligne entière d'Orléans à Bordeaux, par Tours.

Le conseil d'administration est composé de Français et d'Anglais : *la souscription anglaise est couverte*; une portion du capital social destiné aux souscriptions françaises a été réservée pour les localités.

A Paris, la souscription sera ouverte, jeudi 4 avril, chez ME. Lehideux aîné, banquier, rue Charlot, 45; Calon jeune, banquier, rue Hauteville, 55.

### Spectacles du 2 avril.

Opéra. — Le Lazzarone, le Bal de Don Juan.
Français. — Le Misanthrope, le Philosophe sans le savoir.
Opéra-Comique. — Jeannot et Colin, le Pré.
Odeon. — Jane Grey.
Vaudeville. — Le Moyen, l'Extase, les Gants jaunes.
Variétés. — Trim, la Fille de l'Avare, les Trois Polka.
Gymnase. — Les 2 Favorites, l'Oncle, Docteur Robin, Bazu.
Palais-Royal. — Létorières, Cravachon, la Polka, Brelan.
Porte-St-Martin. — Les Mystères de Paris.
Gaité. — La Bohémienne de Paris.
Ambigu. — Les Amans de Murcie.
Cirque-Olympique. — Murat.
Comte. — La Polka, le Gamin de Sologne, le Perroquet.
Folies. — Les Mystères de Passy.
Délassemens. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.


**HISTOIRE DE FRANCE**
PENDANT LES GUERRES DE RELIGION, 3e édition, 4 volumes in-8. Prix : 12 fr.
PENDANT LE XVIIIe SIÈCLE, 6e édition, 6 volumes in-8. Prix : 18 fr.
DEPUIS LA RESTAURATION, 2e édition, 4 vol. in-8 Prix : 12 fr.
Par M. CHARLES LACRETELLE,
Membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres.
A Paris, chez MARESQ, éditeur des *Plus beaux Jours de la Vie*, rue Git-le-Cœur, 11.

MARDI 9 AVRIL, OUVERTURE DES NOUVEAUX MAGASINS DE LA
**MAISON GALLOIS-GIGNOUX**
*Boulevard de la Madeleine, au coin de la rue Duphot.* AUX TROIS QUARTIERS, *Boulevard de la Madeleine, au coin de la rue Daphot.*
Des Galeries vastes et commodes, disposées avec le plus grand soin, ajoutées aux anciens magasins, en font désormais l'un des principaux et des plus beaux Etablissemens de Paris. La vente sera faite, comme par le passé, tout de confiance. Les prix sont marqués en chiffres; les articles qui ne conviendraient pas seront échangés sans difficulté, ou remboursés. Grand assortiment d'articles de ménage et de nouveautés.

**CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.**
Par Blois, Tours, Poitiers, Châtellerault, Angoulême.
SOUSCRIPTION OUVERTE A PARIS,
JEUDI 4 AVRIL.
CHEZ MM. LEHIDEUX aîné, banquier, rue Charlot, 45;
CALON jeune, banquier, rue Hauteville, 55.

Médailles d'honneur. — A la Caravane, rue St-Honoré, 293.
**CHOCOLAT CUILLIER**
Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr., idem, sur choix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi kil. à 2 fr. et au dessus. Un bon sur Paris.


## MARIAGES.

Mme Chatillon prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches; en ce moment elle est chargée d'établir une dame veuve américaine, qui possède une grande fortune. — Rue de la Boule-Rouge, 7. (Affranchir).

## Adjudications en justice.

Etude de Me E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le samedi 13 avril 1844,

De la JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE, jusqu'au 1er octobre 1868,

**d'un Terrain,**

situé à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n. 7, 8e arrondissement, ensemble les constructions y élevées et une machine à vapeur.

Revenu : 4,000 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Moreau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place Royale, 21;

2° A Me Vigier, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

3° A Me Demadre, notaire, à Paris, rue Saint-Antoine, 205;

4° Et sur les lieux pour en prendre connaissance. (2051)

## Ventes immobilières.

A vendre

**UNE BELLE PROPRIÉTÉ**

Sise en Bourgogne, à 26 myriamètres de Paris, route de Lyon, ligne projetée du chemin de fer;

Consistant en un beau château, terres, prairies et bois, canal et deux étangs.

Produit net d'impôts justifié par baux authentiques, 10,000 francs.

On vendra à raison de 3 p. 0/0 net d'impôts.

S'adresser à Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et marché Saint-Honoré, 21. (1976)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi 3 avril 1844, à midi.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en deux bureaux en acajou, pendules, voitures, chevaux, etc. Au compt.

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, n. 11.

Consistant en bureaux, tables, poêles, tombereaux, pavés, chevaux, etc. Au compt.

## Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 18 mars 1844, enregistré par Leverdier, le 20 mars 1844. Il appert qu'il a été formé une société entre M. Alban-Napoléon CHAIX, chef de l'imprimerie administrative Paul Dupont et Comp., rue de Grenelle-St-Honoré, 55; et les personnes qui y adhéreront en souscrivant des actions.

Cette société a pour objet de rendre hebdomadaire le Moniteur des Conseils de Prud'hommes, qui est dans sa troisième année, en doublant sa périodicité. La raison sociale est Napoléon CHAIX et Comp. M. Chaix administre gratuitement. Les affaires se font au comptant ou sur visa de factures. Le gérant ne peut souscrire aucun billet pour le compte de la société, dont la durée est de cinq ans, à partir du 1er janvier 1844. Le fonds social est fixé à 20,000 fr., divisé en deux cents actions nominatives de 100 fr.

N. Chaix. (1955)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 25 mars 1844, enregistré en la même ville, le 1er avril suivant, par Tessier, qui a reçu 201 fr. 30 cent. pour tous droits,

Entre 1° M. Louis-François GOUY, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, place Vendôme, 1; 2° M. Charles-Honoré GOUY, aussi marchand de nouveautés, demeurant à Neuilly: 3° et M. Victor-Auguste DELAGRAVE, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 2;

Il a été formé une société en nom collectif à l'effet de continuer l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés appartenant à MM. Gouy frères, sis à Paris, place Vendôme, 1, connu sous la dénomination de l'Héritière, et le fonds de commerce de marchand de châles, exploité place Vendôme, 4.

Cette société commencera le 1er avril 1844, et finira le 31 janvier 1847. La gestion et l'administration appartiendront aux trois associés. La raison et la signature sociales seront GOUY frères et DELAGRAVE. Le siége de la société sera place Vendôme, 1. La signature appartiendra exclusivement à MM. Gouy, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société, constatées sur ses livres. M. Delagrave pourra cependant employer la signature sociale, mais seulement pour l'acquit des factures et pour la correspondance, et non pour autre chose.

En cas de décès de MM. Gouy, la société ne sera pas dissoute, et continuera au contraire avec les héritiers jusqu'au moment de l'expiration. En cas de décès de M. Delagrave, et de maladie grave qui l'éloignerait des affaires, la société sera dissoute. Ladite société sera, lors de son expiration, prorogée de deux années, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 1849, pour le cas où M. Delagrave ne serait pas en mesure d'exécuter une obligation spéciale qui lui a été imposée par l'article 18 de l'acte social.

Pour extrait :

B. Bertaux. (1960)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 25 mars 1844, rendue exécutoire le même jour, et enregistrée.

Il appert :

Que la société formée entre les sieurs Louis PASQUIER et Auguste-Louis DESTEFFANIS, est et demeure dissoute;

Que les sieurs Louis Pasquier et Auguste Desteffanis sont nommés conjointement liquidateurs.

A. Desteffanis. (1958)

Etude de Me SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 23 mars 1844, enregistré. Il appert que la société en nom collectif formée entre 1° M. Laurent PERISSÉ, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Basfroid, 8; 2° M. Jean-Baptiste FRÉTAUX, charpentier, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 47; 3° M. Jean CHOMETTE, charpentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 197; 4° M. Edme BRÉARD, charpentier demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 144; 5° M. Jean-Baptiste BIDAUD, charpentier, demeurant à Belleville, rue St-Laurent, 27, sous la raison sociale PÉRISSÉ et Comp., suivant acte sous seing privé, en date du 30 août 1842, enregistré et publié, et ensuite modifiée et reconstituée, sous la raison sociale BRÉARD et Comp., suivant autre acte sous seing privé, en date du 7 septembre 1843, aussi enregistré et publié, et affiché, est et demeure de nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

A dater du 25 mars 1844, MM. Frétaux et Chomette cessent de faire partie de la société Bréard et Comp., laquelle est dissoute à leur égard; mais elle continuera d'exister entre MM. Bréard et Bidaud, sous la raison sociale BRÉARD et Comp., et sous les clauses et conditions de l'acte social du 30 août susénoncé, avec les modifications résultant de l'acte du 27 septembre 1843.

M. Bréard est nommé liquidateur de l'ancienne société Bréard et Comp., c'est-à-dire en ce qui concerne les opérations qui ont eu lieu depuis le 27 septembre dernier jusqu'au 23 mars 1844.

Pour extrait :

L. Saget. (1959)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé en date du 30 mars 1844, enregistré :

MM. Camille-André REMONT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Alger, 12; Louis FABRÉGE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; et François-Antoine-Joseph MARQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Plumet, 27.

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif formée entre eux sous la raison REMONT et FABRÉGE, pour la continuation de l'établissement de distribution de fourrages à domicile, connu sous la dénomination de Compagnie générale des fourrages à domicile, et dont le siége était à Paris, rue Plumet, 27, suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 1844, enregistré à Paris, le 19, fol. 14 v., c. 1re, par Leverdier, qui a reçu les droits. Ladite société contractée pour dix années entières et consécutives qui devaient commencer le 16 du même mois, était et demeurait dissoute d'un commun accord à dater dudit jour 30 mars 1844 à l'égard de M. Marquier seulement. Ladite société continuera entre M. Remont et M. Fabrége, pour tout le temps qui reste à courir avec les droits et aux conditions énoncés en l'acte du 16 mars. La société n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, il n'y a pas eu lieu à nommer un liquidateur.

Signé : A. Radiguet. (1957)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, les 26 et 27 mars 1844, enregistré à Paris, le 1er avril suivant, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; la société de fait qui a existé entre M. Raymond LALLEMANT PRÉVAL, rue du Faubourg St-Denis, 176; et M. Jacques-Louis-Marie FOUCHÉ, pour l'exploitation d'une fabrique de noir animal, à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 42, sous la raison sociale PRÉVAL et FOUCHÉ, est dissoute à partir du 5 septembre 1843. M. Fouché est nommé liquidateur. Il continue seul les affaires.

Roubo. (1958)

Suivant acte passé devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1844, enregistré;

Mme Belotte-Josèphe ALEMAND, marchande d'or et d'argent, veuve en premières noces de M. Joseph-Abraham LYON, et épouse en secondes noces de M. Pierre-Marie LEBEL, ladite dame demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 15, au Marais.

Le mandataire de M. Charles-Alphonse LYON, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 7;

M. Théophile LYON, sans profession, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 15;

Ont établi une société en noms collectifs pour l'exploitation du fonds de commerce d'or et d'argent appartenant à la société actuelle veuve LYON, ALEMAND et fils.

Cette société est contractée pour 10 années consécutives qui commenceront à courir du 1er avril 1844, jour de l'expiration de ladite société actuellement existante.

Le siége de la société reste fixé à Paris, rue de Montmorency, 7.

La raison et la signature sociale seront veuve LYON, ALEMAND et fils.

Mme Lebel et M. Alp. Lyon auront seuls la signature sociale jusqu'au 8 mars 1847, à compter de cette époque, elle appartiendra à chacun de madite dame Lebel, et mesdits sieurs Charles-Alphonse Lyon et Théophile Lyon.

MM. Lyon se sont interdits expressément la faculté de créer et souscrire aucun effet de commerce; tous engagemens qu'ils souscriraient ne seront point obligatoires pour la société.

MM. Lyon ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Le capital social est de 750,000 francs, savoir : 500,000 francs fournis par Mme Lebel, et 250,000 francs par M. Alphonse Lyon. Les bénéfices et les pertes seront partagés entre les associés par égale portion, c'est à dire par tiers.

Et par le même acte, les susnommés et le mandataire de M. Léopold-Maurice LYON, sans profession, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 15, ont déclaré dissoudre purement et simplement à partir du 1er avril 1844, jour où elle devait commencer une société en noms collectifs, entre MM. Charles-Alphonse LYON, et Léopold-Maurice LYON, et en commandite seulement entre eux et M. et Mme LEBEL, constituée suivant acte passé devant Me Moreau et son collègue, le 15 septembre 1836, enregistrée de laquelle société M. Lebel s'est retiré aux termes d'un acte passé devant ledit Me Moreau, le 8 novembre 1843, enregistré et publié, conformément à la loi. (1569)

## Tribunal de commerce.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOUCHER fils, épicier, barrière de Charonne, nomme M. Beaune juge-commissaire, et M. Beaudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (No 4378 du gr.).

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er avril 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle TRIBOULOY, mde de dentelles, rue des Fossés-du-Temple, 32, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (No 4418 du gr.);

De la succession du sieur VIRION, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, 18, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Bataret, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (No 4419 du gr.);

Du sieur PERRET aîné, commissionnaire en marchandises, rue Saintonge, 11, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (No 4421 du gr.);

Du sieur ROGÉ, marchand de vins, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 10, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (No 4422 du gr.);

Du sieur LACHAUX, entrep. de voitures, rue des Ecluses-St-Martin, 2 bis, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (No 4424 du gr.).

### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PHILIPON, peintre en bâtimens, à Batignolles, le 9 avril à 10 heures (No 4374 du gr.);

Du sieur LEBOUVIER, fabr. de chaises, rue de Cléry, 63, le 8 avril à 2 heures (No 4386 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VALÈRE, gainier, rue Harlay-Palais, 25, le 8 avril à 2 heures (No 4321 du gr.)

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THIVET, entrepreneur de menuiserie, rue du Colysée, 9, le 8 avril à 10 heures (No 3987 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BALNY fils, md de bois des Iles, r. de Charenton, 7, sont invités à se rendre le 9 avril à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4050 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 3 AVRIL.

ONZE HEURES : Dame de Brunetière, en son nom et comme gérante du Journal des Travaux publics, conc. — Contant et Ce, commiss. en marchandises, id. — Schiltz, en son nom et comme gérant du journal l'Europe musicale, synd. — Chauvel, commiss. en marchandises, id.

UNE HEURE : Société Pernelet et Ce, id. — Prudhomme, cordonnier, clôt. — Veuve Chambon, mde de vins, id.

TROIS HEURES : Chauveron, tailleur, id. — Bouvier, anc. entrepr. de voitures publiques, id. — Pelegri jeune, commission. de roulage, id. Judice, md de vins, id. — Pinçon, chapelier, id. — Girard, fumiste, vérif. — Mésangoy, doreur sur métaux, id. — Beaumont, dit Richard, anc. serrurier, synd.

## Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Céline BOULLAY et Pierre-Alexandre AUBRUN, anc. négociant, rue de Braque, 3, Duchauffour avoué.

Le 22 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Victoire NOEL, dite Rosine STOLTZ, et Alphonse-Auguste LESCUYER, propriétaire, ladite dame artiste de l'Académie royale de musique, rue de la Victoire, 6, Guerbrant avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 31 mars 1844.

M. Rudelot, 15 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 125. — Mme Hurbe, 63 ans, rue du Colysée, 13. — Mlle Huot, 23 ans, rue des Champs-Elysées, 5. — M. Sauvage, 65 ans, rue d'Argenteuil, 25. — Mme Barrot, 33 ans, rue du Faub.-Montmartre, 4. — Mme veuve Achard, 75 ans, rue des Vieux-Augustins, 18. — Mme Babonneau, 44 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. — M. Butrix, 74 ans, impasse des Bourdonnais, 6. — Mme Muller, 63 ans, rue Saint-Honoré, 159. — Mme Tirry, 33 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 63. — Mme Painart, 43 ans, rue Mondétour, 33. — M. Laurinette, 69 ans, rue Saint-Benoît, 1. — Mme Devaux 47 ans, rue des Juifs, 5. — Mme Pouget, 38 ans, rue Beautreillis, 25. — M. Bernard de Belleville, 37 ans, rue Bellechasse, 29. — Mme Gatteaux, 82 ans, rue du Dragon, 13. — M. Labitte, 70 ans, r. du Four-St-Germain, 27. — Mme René Ribard, 76 ans, rue St-Jacques, 83.

BOURSE DU 2 AVRIL.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 122 40 | 122 40 | 122 20 | 122 20 |
| — Fin courant | 122 60 | 122 80 | 122 55 | 122 65 |
| 3 0/0 compt.. | 83 — | 83 10 | 83 — | 83 10 |
| — Fin courant | 83 10 | 83 25 | 83 10 | 83 20 |
| Naples compt. | 101 40 | 101 40 | 101 25 | 101 30 |
| — Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| Primes | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | 122 90 | 123 10 | — — | — — | d. 1 » |
| | 123 15 | 123 40 | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | 83 35 | — — | 83 60 | 83 65 | d. 1 » |
| | 83 40 | 83 50 | 83 90 | — — | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| Reports. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | » | 30 | » | 27 1/2 | » | » |
| 3 0/0 | » | 10 | » | 15 | » | » |
| Naples | » | 30 | » | » | » | » |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0 | — | — | Caisse hyp. | 772 | 50 | |
| 4 0/0 | — | — | Oblig. | — | — | |
| B. du T. 8 m | 3 | 18 | caiss. Laffitte | 1140 | — | |
| Banque | 3160 | — | — Dito | 5135 | — | |
| Rentes de la V. | — | — | Banq. Havre | — | — | |
| Oblig. de | — | — | — Lille. | — | — | |
| | | | Maberly | — | — | |
| 4 Canaux | 1275 | — | Gr. Combe | — | — | |
| — jouiss. | 149 | — | — Oblig. | — | — | |
| Can. Bourg. | — | — | Zinc v. Mont. | — | — | |
| — jouiss. | 100 | — | Seyssel | — | — | |
| St-Germ.. | — | — | | | | |
| Emprunt. | — | — | Romain | 106 | 1/4 | |
| 1842 | 1232 | 50 | D. activ | 34 | 3/4 | |
| Vers. dr.. | 400 | — | — diff. | — | — | |
| — Oblig.. | 1070 | — | — pass. | 7 | 1/4 | |
| — 1843.. | | | Anc. diff. | 7 | 1/2 | |
| — Gauche | 232 | 50 | 5 0/0 831 | 105 | — | |
| Rouen | 930 | — | 1840.. | 108 | — | |
| — au Hav.. | 698 | 75 | — 1842.. | 109 | 7/8 | |
| Orléans | 910 | — | 3 0/0 | — | — | |
| — Empr.. | — | — | Banque.. | 660 | — | |
| Strasb. | 302 | 50 | — 1841.. | — | — | |
| — Oblig.. | — | — | Piémont | 1240 | — | |
| — rescrip. | — | — | Portugal | 46 | 1/8 | |
| Mulhouse | — | — | Haïti | 535 | — | |
| Marseille. | 767 | 50 | Autriche (L) | 59 | 1/4 | |
| Montp. II | — | — | 2 1/2 Holl. | | | |

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

**du Mercredi 3 Avril 1844.**


## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

Présidence de M. Tirmon.

*Audience du 21 mars.*

AFFAIRE LOLOT DE VIERVES. — SUCCESSION DE 3 à 4,000,000 DE FRANCS. — NULLITÉ DE TESTAMENT. — DÉMENCE. — CAPTATION PAR VOIE DE SÉDUCTION. — RÉVOCATION.

Depuis longtemps, les débats de cette affaire, dans laquelle figure l'une des plus honorables familles du département des Ardennes, étaient attendus avec une vive impatience. Les bruits répandus dans le public avaient annoncé qu'il surgirait de ce procès de curieuses révélations; aussi, cet espoir, la nature des débats qui allaient s'engager, le désir d'entendre deux avocats distingués du barreau de Paris, avaient attiré de bonne heure à l'audience une affluence inaccoutumée. C'est avec la plus grande peine qu'un peloton d'infanterie et un piquet de gendarmes parviennent à maintenir l'ordre aux abords de l'auditoire.

La salle est comble. Une foule de places réservées dans l'enceinte même du prétoire sont occupées par un grand nombre de magistrats des siéges circonvoisins, par des avocats des divers barreaux du département, et par des dames mises avec goût et avec élégance.

Le siége du ministère public est occupé par M. Eugène Stevenin, substitut du procureur du Roi.

Mes Chaix-d'Est-Ange et Crémieux, avocats des parties adverses, prennent place au barreau.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès : M. Nicolas-Remy Lolot, riche négociant à Charleville, est mort au mois d'octobre 1843, en état de démence, après avoir été interdit. Il a laissé une fortune immense, s'élevant à 3 ou 4 millions. Ses héritiers naturels étaient Mme veuve Paquet, Mme la marquise de Pelleport, ses sœurs, et M. Robert Lolot, son frère aîné. Mais, par un testament olographe en date du 25 octobre 1841, il légua un million et l'une de ses propriétés, appelée le Daga, à l'épouse de l'un de ses neveux, la dame Eugénie Paquet de Chavagneux.

Aujourd'hui, cette dame, par l'organe de Me Crémieux, demande la délivrance de son legs.

Au milieu du plus profond silence, Me Crémieux prend la parole en ces termes :

Messieurs, mon mandat dans ce moment est extrêmement simple et fort réduit : il se borne à solliciter de vous l'exécution d'un testament olographe écrit en double par M. Remy Lolot, le 25 octobre 1841, en faveur d'Eugénie Paquet de Chavagneux, sa nièce par alliance; la délivrance du legs refusée par les héritiers du sang, je la demande à l'autorité du Tribunal.

Contre le testament, mes adversaires allèguent la suggestion, la séduction, la captation, la folie; en un mot, tous les moyens que la bonne comme la mauvaise foi peuvent également inspirer à un héritier déchu d'une partie de la succession qu'il convoitait : Ise défendeurs à la délivrance du legs se sont donc constitués demandeurs en nullité du testament. Dès lors, un court exposé de ma part doit vous faire connaître les circonstances dans lesquelles le testament est intervenu.

Mme Dupont de Chavagneux, mère d'Eugénie Paquet de Chavagneux, est une demoiselle Enfantin, dont la famille, en 1805 et en 1806, était encore une des maisons de banque les plus considérables de Paris. A cette époque, M. Dupont de Chavagneux, commissionnaire en soieries à Lyon, correspondant de la maison Enfantin, envoya son fils à Paris. Le jeune homme s'éprit des charmes et du caractère de la jeune fille; il demanda la main de Mlle Enfantin, et l'épousa; le seul fruit de ce mariage, c'est Mlle Eugénie Dupont, aujourd'hui Mme Paquet de Chavagneux, pour laquelle je me présente en ce moment devant vous. L'enfant était à peine âgée de quatre ans lorsque son père lui manqua; la tendresse maternelle ne lui manqua pas.

Toute l'affection de Mme Dupont de Chavagneux se porta sur sa fille, sur son trésor. Elle quitta la maison de sa belle-mère. Pendant plusieurs mois elle demeura dans un couvent à Lyon, puis, avec l'enfant chéri qu'elle portait encore dans ses bras, elle se rendit à Paris chez Mme Affourtit, institutrice dont le nom est un éloge; elle obtint dans cette maison un petit appartement pour sa fille et pour elle. Sa mère la gardait ainsi sous son aile jusqu'au jour où son éducation fut terminée.

Tout entière à la douce tâche qu'elle s'était donnée, Mme Dupont de Chavagneux ne sortait pas de cette maison, où elle s'était volontairement enfermée. Mlle de Chavagneux avait trouvé dans sa pension quelques jeunes filles avec lesquelles s'étaient formées de ces relations d'enfance qui deviennent si vives plus tard; entre autres bonnes amies, elle avait distingué les jeunes demoiselles Rœderer. L'amitié des enfans rapprocha les familles. A sa sortie de pension Mlle de Chavagneux fut conduite par sa mère dans le monde, où elle avait conservé d'excellentes relations; elle y rencontra un homme qui a été connu de vous tous, Messieurs, M. Remy Lolot, qui, en la voyant pour la première fois, se sentit ému de bienveillance et d'affection pour elle, et le témoigna de suite à la famille Rœderer. Quelques mois s'écoulèrent, et bientôt l'on parla de marier Mlle Dupont de Chavagneux, non pas avec M. Remy Lolot, dont l'âge, comme il le disait lui-même, aurait pu être un sujet de terreur pour une si jeune fille; mais on parla de la marier avec M. Paquet, le neveu, le fils d'adoption de M. Lolot, et qui, depuis son enfance, avait été constamment protégé par lui, élevé à ses frais dans les colléges.

Le neveu, par son âge, qui correspondait très bien avec l'âge de la future, par l'honorable position qu'il occupait déjà, convenait à celle que son oncle lui destinait pour épouse. M. Lolot, dont les manières affectueuses et distinguées avaient plu dès le premier abord à Mlle Eugénie, insista vivement, et fit les plus belles promesses pour l'avenir. Le mariage eut lieu; il fut célébré le 29 septembre 1838. La future se constitua la nue-propriété de 50,000 fr., dont l'usufruit restait à sa mère; elle ne reçut de son futur aucune donation; l'oncle n'intervint que pour lui garantir, en cas de veuvage, une rente viagère de 5,000 fr. Mais, en présentant son neveu, M. Lolot ne manqua pas de dire à sa future nièce qu'elle serait sa fille; qu'elle prendrait la direction de la maison la plus considérable de Charleville, qu'elle y serait maîtresse et souveraine; que, malheureux dans son intérieur, il se faisait d'avance le plus riant tableau de son avenir, dont il devrait le bonheur au charme qu'elle allait y répandre; puis, à l'horizon, il montrait sa grande et brillante fortune qui lui permettait d'assurer à sa nièce chérie, aux enfans qui naîtraient du mariage, une magnifique position.

Sur la foi de ces paroles, qui ne pouvaient être trompeuses le mariage s'était accompli. L'oncle, la mère et les deux époux quittèrent bientôt Paris pour se rendre à Charleville. A peine arrivé, M. Lolot veut réaliser ses promesses : la jeune femme devient, comme le dit M. Lolot dans sa correspondance, maîtresse des états qui désormais lui appartiendront.

Dès ce jour et pendant trois ans, elle reçut de son oncle les témoignages de la tendresse la plus affectueuse, la plus paternelle, oui, la plus paternelle, il l'aima d'une passion de père, il l'entoura de cette douce affection qu'un père donne à sa fille.

La nièce était maîtresse absolue dans l'intérieur, qu'elle embellissait, qu'elle rendait heureux par ses talens, par son esprit, par la grâce de son caractère; l'oncle se plaisait à Charleville, et quand ses affaires si nombreuses, si importantes, l'appelaient à Paris, à Baccarat, à Cirey, en Belgique, ou quand la nièce allait passer elle-même quelque temps à Paris, une correspondance suivie, de chaque jour, les rapprochait l'un de l'autre. Vous pouvez lire, Messieurs, toutes les lettres de M. Lolot, nous les avons conservées. Vous y verrez les plus purs, les plus nobles, les plus généreux sentimens. Les yeux de nos adversaires ont découvert une passion ardente dans cette correspondance; nous écouterons leurs commentaires, vous les jugerez. Une fille que Mme de Chavagneux et M. Lolot tinrent sur les fonts du baptême, un fils dont M. de Pelleport dut être le parrain, donnèrent à M. et Mme Paquet le bonheur dont ils étaient dignes, et vinrent apporter à l'oncle sexagénaire de nouvelles joies.

Vers la fin de septembre 1841, il régla ses intérêts avec sa sœur, Mme de Pelleport. Depuis deux ans il les avait réglés avec son autre sœur, Mme Paquet, avec M. Lolot aîné, son frère. A cette époque, Mme de Pelleport lui écrivit qu'elle venait de faire son testament et de le confier à M. Lamarle, notaire à Charleville, pour qu'il le remît à son retour de la capitale; elle voulait que son frère seul en fût le dépositaire. M. Lolot, à son tour, décidé peut-être par l'exemple que lui donnait sa sœur, fit un testament le 25 octobre 1841.

Le testament est olographe, il est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Il a été fait en deux doubles. Il porte donc en lui-même la preuve la plus complète de la volonté de celui qui l'a écrit. Cet acte, qui sera vivement attaqué, je vais vous en mettre les termes sous les yeux, et vous les lire tels qu'ils ont été écrits par le testateur :

CECI EST MON TESTAMENT.

« Je soussigné Nicolas-Remi Lolot de Vierves, dans la vue de la mort, lègue à Eugénie-Marie-Marceline Dupont de Chavagneux, épouse de M. Paquet de Chavagneux, la somme d'un million à prendre sur les biens les plus clairs de ma succession; 2° de ma propriété du Daga, garnie de ma clouterie.

» Fait à Paris, le 25 octobre 1841.

» LOLOT DE VIERVES. »

Je vous ai dit, Messieurs, que ce testament fut écrit en deux doubles; je fais observer que dans l'un des deux ne se trouvent pas ces mots : *sur les biens les plus clairs de ma succession.* Du reste, tous deux sont de la même teneur, se reproduisent avec les mêmes expressions. L'un fut renfermé par M. Lolot de Vierves dans son portefeuille; celui dont je viens de lire le texte au Tribunal fut remis aux mains de Mme Paquet de Chavagneux, de la légataire, pour qu'elle l'ouvrît seulement après le décès de son oncle.

Vers le milieu de novembre M. Lolot revint à Charleville. Jusqu'au 15 novembre sa raison ne sembla pas s'affaiblir; mais dès le 15, le trouble et le désordre s'emparèrent de ses idées; du 15 au 22 nov. la folie se manifesta, non pas entièrement, non pas d'une manière absolue; car dans cet intervalle même nous avons de lui plusieurs lettres qui établissent encore une parfaite lucidité sur plusieurs points. Mais évidemment sa raison s'éteignait. Dans la nuit du 22 au 23 novembre, il fut atteint d'un véritable accès de fièvre chaude. Les détails de cette nuit sont connus ici de tout le monde. Le lendemain il voulut partir pour Paris; le 26, sa famille le conduisait dans la maison d'Ivry, où il resta jusqu'à la fin du mois d'avril. Mais cette organisation robuste ne pouvait succomber du premier coup : elle se releva forte et vigoureuse. Dès la fin de février la folie parut avoir cessé; au mois d'avril, sans se flatter d'une guérison complète, on vit du moins une modification assez grande dans son état mental pour qu'on lui permît de quitter la maison d'Ivry, et de faire un voyage à la suite duquel il rentra dans ses foyers, où il reprit bientôt ses habitudes.

Que s'était-il passé dans cet intervalle? Je ne qualifierai rien, j'énoncerai seulement. Une demande en interdiction avait été formée par M. Lolot aîné, qui était en cela l'organe de sa famille. C'est qu'au moment où la folie s'était déclarée, on avait trouvé dans le portefeuille de M. Lolot un papier ouvert, mais empreint de son cachet : c'était l'un des deux originaux du testament du 25 octobre.

Un interrogatoire fut ordonné; il prouva complètement que M. Lolot était fou d'orgueil, de vanité, de la soif des honneurs. Sa folie n'avait pas, en effet, d'autre cause.

L'interrogatoire et les faits notoires n'attestaient que trop la folie, des enquêtes étaient inutiles; elles n'avaient pas d'objet; mais on voulait des enquêtes, parce qu'en l'absence de tout contradicteur, pour se préparer dans l'avenir des armes contre le testament, on pouvait adresser aux témoins toutes sortes d'interpellations pour fixer le commencement de la folie: on n'y manqua pas. Les enquêtes étaient à peine terminées que déjà M. Lolot avait repris en grande partie ses forces et son intelligence; dans le mois d'août 1842, il était rentré à Paris avec ses facultés reconquises. Il exigea impérieusement le retrait de la demande en interdiction; un désistement lui fut signifié. Il revint à Charleville.

La nécessité de faire traiter une plaie grave qu'il avait à la jambe le ramena bientôt à Paris. Une nouvelle correspondance aussi affectueuse de sa part, aussi tendrement respectueuse de la part de sa nièce, s'établit pendant cette absence : M. Lolot était redevenu maître absolu de ses actions; il dirigeait ses affaires sans qu'aucun membre de sa famille intervînt dans cette direction; sa raison était entière, quoiqu'on remarquât en lui un peu d'affaiblissement. En décembre 1842, il s'établit enfin à Charleville : malheureusement, il se livra trop à ses nombreuses occupations, à ses entreprises industrielles; il oublia ce premier et terrible avertissement qu'il avait reçu; autour de lui, chacun flattait ses goûts et ses idées; sa raison s'ébranla de nouveau; des indices, hélas! trop certains, annoncèrent une atteinte nouvelle.

Dans la première quinzaine du mois de mars, il fallut de nouveau le transférer à Ivry. Aussitôt la demande en interdiction, précédemment introduite, fut reprise; le Tribunal, sur un simple interrogatoire, prononça l'interdiction de M. Remi Lolot.

La maladie dura quelques mois encore, et le 30 août 1843 M. Lolot rendit à Ivry le dernier soupir; il n'avait plus revu les personnes qui lui étaient si chères, l'accès de sa prison était interdit à sa nièce, à son neveu; les correspondances étaient interceptées, il mourut dans l'isolement, dans la solitude, sans qu'aucune consolation adoucît ses derniers instans, sans qu'une main amie fermât ses paupières. Après sa mort, le dépôt du testament a été fait par Mme Paquet de Chavagneux; elle le fit connaître à la famille de son oncle, elle remplit envers sa belle-mère, envers tous, les devoirs que lui commandaient sa position et ses propres sentimens; il fallut arriver à une demande en délivrance de son legs. La succession de M. Lolot dépasse 3,600,000 francs, le legs est de 1,400,000 francs au plus. Un frère et deux sœurs devaient donc se partager 2,200,000 francs, c'est-à-dire retirer au moins 700,000 francs chacun dans la succession d'un frère qui leur a déjà prodigué ses bienfaits. Ils réclament la nullité du testament, ils veulent la succession tout entière.

Tels sont, Messieurs, les faits sommaires du procès; je demande, moi, porteur de la dernière volonté de M. Lolot de Vierves, l'exécution de cette volonté toujours si digne de respect; je la demande au nom de sa nièce qu'il aima si tendrement, au nom des enfans dont il s'était déclaré le premier protecteur; au nom du mari qu'il avait choisi lui-même pour fils au milieu de sa nombreuse famille. Cette volonté, longtemps avant qu'elle se manifestât par un double écrit, s'était manifestée à tous par sa conduite, par ses paroles. En remplissant une promesse solennellement faite, mille fois reproduite, en prenant sur son immense fortune dont il pouvait entièrement disposer, et dont cependant la plus grande partie reste à son frère et à ses deux sœurs, en prenant sur cette immense fortune une part destinée à doter d'un brillant avenir sa nièce, son neveu, les enfans issus d'un mariage qu'il avait formé, M. Lolot de Vierves s'est conduit en homme loyal, généreux; il n'a manqué à aucun devoir.

Je m'arrête, Messieurs, nos adversaires vont parler; j'attends.

*M. le président*: La parole est à Me Chaix-d'Est-Ange.

Me Chaix-d'Est-Ange s'exprime en ces termes :

Ce qui donne de la gravité au débat que vous allez entendre, ce qui le rend digne de l'intérêt, je pourrais presque dire de la sollicitude des magistrats qui sont appelés à le juger, ce n'est pas l'importance des sommes qui sont en question; c'est la nature même des questions qu'il soulève.

Je viens, en effet, défendre devant vous la morale publique contre la spoliation; je viens défendre les intérêts légitimes des familles contre l'invasion frauduleuse des étrangers; je viens défendre enfin la liberté des testamens, cette liberté qu'on osait invoquer tout à l'heure contre, ces dispositions qui sont arrachées par la violence ou surprises à la faiblesse.

Voilà l'intérêt du débat, voilà l'importance de la cause. C'est notre intérêt à tous, pour lequel je viens réclamer protection; car ces procès, ces spoliations, peuvent pénétrer dans toutes les familles.

Le laconisme dans lequel s'est renfermé l'adversaire change le rôle des parties, et la position judiciaire qui appartient à chacune d'elles. Puisque je suis dans la nécessité d'expliquer les faits, je le ferai simplement. Ecartant de la cause tout ce qui ne serait pas directement utile à son éclaircissement, je me bornerai à dire les moyens que nous faisons valoir, et les faits sur lesquels ils s'appuient.

Nicolas-Remy Lolot, dont la succession donne lieu au procès actuel, est mort à Paris, au mois d'août 1843, à l'âge de soixante-trois ans. A Paris.... je me trompe..., Il est mort à la porte de Paris, dans la maison d'Ivry, où il avait été placé à la suite d'une démence complète qui avait amené son interdiction. M. Lolot laissait, en mourant, une fortune considérable : elle ne peut pas être évaluée à 3 millions; mais elle approche de ce chiffre. Cette fortune avait été acquise par un travail honorable et par une industrie que le succès avait couronné. M. Lolot laissait trois héritiers : son frère, Mme de Pelleport, et Mme veuve Paquet.

Mme veuve Paquet a sept enfans : ce qu'ils ont fait, ce qu'ils sont devenus dans le monde, il est inutile de vous l'apprendre. C'est une famille partout connue et partout honorée de la considération publique; je défie mon adversaire de dire un seul mot contre elle. Je ne m'occuperai que d'un seul des enfans de Mme Paquet, de celui de ses fils qui se nomme Joseph Paquet.

En 1838, M. Joseph Paquet épousa Mlle Eugénie Dupont de Chavagneux. Quelle était la famille de Mlle Eugénie Dupont de Chavagneux? Mon adversaire vous l'a appris : Mlle Dupont appartenait à la famille Enfantin, qui a donné à la ville de Lyon des négocians, et au monde des grands-prêtres. C'était d'ailleurs une personne belle et aimable. Mon adversaire vous l'a représentée comme une femme accomplie, douée de fort beaux talens, élevée sous les yeux de sa mère. Vous dire l'ardeur matrimoniale avec laquelle cette mère, soigneuse de l'honneur de sa fille, et la fille elle-même, toute jeune qu'elle était, se sont jetées dans ce mariage avec un inconnu, avec un homme qu'elle n'avait jamais rencontré, cela est inutile au procès; j'aime mieux n'en pas parler.

Le mariage fut consommé. On vous a dit que pendant le mariage Mme Paquet avait donné l'exemple de toutes les vertus... Je ne m'expliquerai pas encore sur ce point.

M. Lolot, après avoir été interdit, mourut à Ivry. A sa mort, on a produit un testament dont il existait deux exemplaires. L'un avait été remis à Mme Paquet de Chavagneux, l'autre fut trouvé dans les papiers de M. Lolot. Nous attaquons ce testament, pourquoi? 1° pour cause de démence; 2° parce qu'il a été révoqué.

Examinant le premier motif, Me Chaix-d'Est-Ange recherche quelle est la capacité nécessaire pour faire un testament. Il faut, dit-il, être sain d'esprit. La loi est plus rigoureuse à cet égard que pour les autres actes de la vie civile, parce que c'est là un acte des plus importans et des plus exorbitans : c'est un acte qui étend l'effet de la volonté de l'homme au-delà de sa mort. Et d'ailleurs, comme il ne se dépouille pas actuellement, il pourrait, s'il était trop faible, être trop facilement entraîné à le faire. Il faut que l'homme se constituant juge suprême au moment de la mort, fasse comparaître devant lui tous les services rendus, et prononce comme un magistrat sur son siége, avec impartialité entre ses diverses affections. Voilà pourquoi, chez les Romains, où le testament était si favorable, on avait donné à cet acte le nom de *testamentum, scilicet testatio mentis*; l'attestation la plus libre, la plus spontanée de la volonté de l'homme, la manifestation de son âme.

Or, quand on dit que le testateur doit être saint d'esprit, veut-on dire qu'il faut qu'il ne soit pas en état complet de démence? Non, on veut dire qu'il doit avoir l'intégrité de son jugement, qu'il doit être *integri status*.

Ce principe posé, dit Me Chaix-d'Est-Ange, faisons-en l'application à la cause, et voyons à l'époque dont nous parlons quel était l'état mental de M. Lolot.

Ces questions, Messieurs, sont presque toujours de grandes et solennelles questions à résoudre. Je ne connais pas d'affaire où la mission du juge s'élève plus que dans ces sortes de causes. Il n'est pas, en effet, le juge ordinaire, chargé de pénétrer dans l'intérieur des familles pour savoir ce qui s'y passe, chargé de sonder les profondeurs de la loi pour en pénétrer l'esprit et en appliquer la lettre; mais il est chargé en même temps de scruter les profondeurs de l'intelligence humaine, de sonder ces abîmes de la raison où l'œil de l'homme quelquefois se perd, et de distinguer dans l'esprit humain les bizarreries naturelles qui appartiennent à notre faiblesse, des lésions organiques qui anéantissent la raison et ôtent à l'homme l'intégrité de son esprit. C'est là, sans contredit, la plus belle et la plus large carrière qui puisse s'offrir au magistrat. Ce sont là les problèmes les plus difficiles qui puissent se présenter à son examen.

Cependant, hâtons-nous de dire que dans le procès actuel il n'existe aucune de ces difficultés; nous n'avons pas à pénétrer ces profondeurs, nous n'avons pas à demander à cette agonie de la raison humaine le moment précis où l'intelligence est tellement affaiblie qu'elle ne peut plus compter au rang des intelligences; nous avons des faits certains, notoires, qui ne permettent pas d'en douter.

Me Chaix-d'Est-Ange établit ici qu'il y a deux sortes d'aliénations mentales; l'unes qui vient subitement, l'autre qui envahit la raison humaine lentement, successivement, et n'éclate qu'après une longue incubation. Il cite à l'appui de cette thèse l'opinion des docteurs Marck et Georget.

Or, qu'est-ce que M. Lolot? continue Me Chaix-d'Est-Ange. On vous a dit que nous voulions le calomnier; rassurez-vous; nous ne dirons rien qui ne soit à sa louange. C'était un homme généreux, sensible, dominé par le sentiment, l'affection de famille. Joseph Paquet n'était pas son seul enfant d'adoption; tous les membres de sa famille étaient ses enfans. Voulez-vous la preuve de toute son affection pour eux?

Au mois de février 1840, il écrivait à son frère en ces termes : « Je veux me consacrer tout entier à un projet qui puisse remplir les vœux de ma famille; je veux lui être utile, j'en suis le père et le chef; il est de mon devoir de faire le bien de tous mes successeurs. »

Voilà ce qu'écrivait cet homme qui, selon l'adversaire, n'avait pas d'intérieur, et se trouvait obligé d'aller chercher une étrangère pour placer sur sa tête une portion considérable de sa fortune. Dans cette famille, plus près de lui, à ses côtés, il avait une sœur qui était restée constamment liée à son sort, et avait créé avec lui sa position. Cette sœur, il l'affectionnait par dessus tout, et il était pour elle un véritable objet de culte. Il y a, Messieurs, quelquefois dans la vie des affections qui sont au-dessus de toutes les autres, des affections que rien ne remplace... On en rencontre d'autres dans le cours de son existence. Le hasard vous jette dans les bras d'une femme qui devient la compagne de votre vie; Dieu nous envoie des enfans qui sont l'espoir de la famille. Mais votre passé, qui le connaît, si ce n'est la sœur qui a été liée avec vous dès l'enfance... (Me Chaix-d'Est-Ange s'arrête ému pendant quelques instans.) Je demande pardon au Tribunal, il y a des choses dont il vaut mieux ne pas parler...

M. Lolot avait donc le bonheur d'être aimé d'une sœur à laquelle il n'a cessé d'écrire les lettres les plus affectueuses, et de qui il reçut des avis qui passeront sous vos yeux; des avis donnés avec courage, reçus avec tendresse et reconnaissance.

Ainsi, un jour, Mme de Pelleport lui avait adressé quelques conseils délicatement exprimés au sujet de l'influence funeste sous laquelle sa santé dépérissait. Il lui répond, à la date du 20 juillet 1842 :

« Tu pouvais, bonne sœur, ne pas craindre de me faire connaître ce que tu avais à me dire; je l'accepte avec élan et reconnaissance; je baise du meilleur cœur la main qui l'a écrite, et la conserve pour la relire encore et en faire mon profit; tu le vois, je n'ai encore qu'un mot à te dire, et j'attends impatiemment la lettre qui me fixera et où seront encore les Emile. C'est assurément la meilleure proposition qu'on puisse me faire, après celle de vous avoir embrassés à Stenay ou Charleville. C'est entre nous, je l'assure, ce sera sans danger. Au surplus, nous causerons de ta longue et bonne lettre du 14, toute sérieuse, toute tardive qu'elle a été, et à laquelle tu t'es décidée au risque de refroidir notre amitié. Abominable! comment exprimer à moi une pareille pensée, à moi ton vieil ami, ton frère dévoué depuis sa tendre jeunesse, sans le moindre changement dans ce vieux cœur qu'il veut conserver dans le tien jusqu'au dernier jour! Je conserve ta lettre, qui sera le sujet de bons conseils et de bonnes résolutions, bien franches, bien droites et bien calmes.

« R. LOLOT. »

Voilà quelles étaient ses affections de famille. Quant à sa capacité, elle était remarquable; elle lui avait servi à faire sa fortune, et tout le monde lui rendait justice sous ce rapport.

Son style (ceci a de l'importance), il était clair, élégant et facile, quand il jouissait de toute sa raison. Voici une lettre écrite de Venise, le 23 septembre 1833, à Mme de Pelleport :

« Venise, 23 septembre 1833.

» La lettre du 9, ma chère amie, m'a été remise à Milan au moment même de mon départ. Nous étions en voiture, et le bureau de la poste allonge un peu notre chemin. J'ai voulu lui faire ma dernière visite. Elle m'a valu ta lettre, qui m'a fait un doux plaisir, parce que j'y comptais peu et qu'elle me serait parvenue que huit jours plus tard.

Depuis mon départ de Genève, d'où je t'ai écrit, j'ai vu le Valais, où Jean-Jacques a posé sa Nouvelle Héloïse, traversé le Simplon, visité le lac Majeur, les îles Borromées, le lac de Constance, Milan, Vérone, Vicence et Padoue, où se trouvait la duchesse de Berry. Tout ce que j'ai vu m'a vivement étonné ou charmé; mais ici ma surprise est à son comble; l'aspect de cette ville immense au milieu de la mer a quelque chose des Mille et une Nuits. Cette belle église Saint-Marc, l'une des première de la chrétienté, est admirable d'ouvrage et de richesse. Tout est extraordinaire dans cette ville, jadis l'une des premières du monde, aujourd'hui si déchirée qu'on ne peut s'en faire une idée juste sans l'avoir vue. J'y reviendrai dans un autre moment où je serai plus libre pour t'écrire, et j'en causerai avec toi, ce qui vaudra mieux.

» Nous faisons notre voyage un peu trop en courant, mais aussi nous mettons à profit tous nos instans.

» Mme la duchesse vient d'arriver ici avec une suite peu nombreuse. Il paraît qu'elle voulait aller à Prague et qu'on lui refuse des passeports. C'est un lieu qu'il est difficile d'aborder pour les Français, et même pour ceux qui n'ont, comme nous, rien à démêler avec la politique. On éprouve mille difficultés pour traverser les états ou les possessions autrichiennes....

» R. LOLOT. »

Tel était M. Lolot, lorsque les premiers symptômes de sa maladie se manifestèrent. A quelle époque? En 1840. Le 26 mai, il écrit à Mme de Pelleport que sa tête s'alourdit, que ses facultés diminuent, ses jambes s'appesantissent. Il éprouve de l'embarras pour écrire. Et déjà il va prendre une consultation de M. le docteur Fouquier.

Voici quelques lignes de sa lettre :

« Un grand inconvénient pour moi aujourd'hui, c'est une difficulté assez grande d'écrire, sans éprouver de grandes souffrances; ma tête s'est appesantie, mes idées se troublent, et j'ai peine à suffire en même temps aux occupations de bureau et d'affaires dont je ne puis cependant m'affranchir. Depuis quelque temps ce mal s'empire, et j'étais pressé de consulter. »

Plus tard, dans l'enquête qui a précédé l'interdiction, on interroge les témoins, et M. de Marest, son ami, répond que ses facultés commencèrent à baisser vers le milieu de 1840.

M. Amstein, son médecin, a été interpellé, a fait la réponse que je vais lire :

« Mon opinion est que la maladie de M. R. Lolot a dû venir par degrés insensibles, et, en effet, j'ai remarqué que depuis environ un an, à partir de ce jour, M. Lolot était devenu très irascible, et s'attendrissait jusqu'aux larmes pour les moindres choses, notamment lorsqu'il s'agissait de sa nièce et de ses enfans. J'en ai fait la remarque lors d'une maladie de la petite fille de Mme Paquet, et j'adressai à cette occasion le reproche à M. Lolot de pleurer comme une femme. »

Suivons-le maintenant de plus près, à partir du mois de septembre 1841. A cette époque, il part pour aller voir l'exposition de Bruxelles. Quel était son état mental pendant ce voyage?

Voici la déposition de M. Desgoutin, dans l'enquête :

« L'affaiblissement dans les jambes, chez M. Lolot, s'est manifesté pendant presque toute la durée du voyage. M. Lolot nous a abandonné, M. Lescuyer et moi, dans plusieurs villes, au moment où nous allions visiter ce qu'elles renfermaient de curieux, en nous disant qu'il était trop fatigué pour nous accompagner. Dans ces circonstances, lorsque nous retournions à notre hôtel, nous le trouvions couché sur un canapé ou reposant dans un fauteuil.

» Son absence de volonté s'est manifestée dans la direction même du voyage et dans sa durée. A notre sortie de Charleville, son projet était de n'aller qu'à Bruxelles, pour y voir l'exposition belge, que lui avait vantée l'un de ses amis, M. Chevandier; mais, arrivé dans cette ville, il me suffit de l'engager à m'accompagner jusqu'à Aix-la-Chapelle pour l'y déterminer.

» Il est vrai de dire que M. Lescuyer, notre compagnon de voyage, loin de s'opposer à la proposition, témoignait au moins par son maintien le désir de le voir accepter.

» Toutes les fois aussi que je proposais à M. Lolot de faire, de voir ou d'acheter quelque chose, il accédait sans aucune résistance à mes propositions.

» Quant à son irritabilité, il l'a manifestée dans plusieurs circonstances contre les domestiques, et presque toujours lorsque nous l'avions provoquée par les plaintes que nous avions formées contre eux. A ce sujet même, M. Lescuyer me pria de ne plus me plaindre de qui que ce fût devant M. Lolot. »

Question. — M. R. Lolot ne paraissait-il pas avoir perdu la mémoire, à ce point qu'il lui arrivait de demander où il allait, où il était, et quand vous aviez répondu à ces questions, ne vous les renouvelait-il pas peu d'instans après, à vous, ou à M. Lescuyer?

Réponse. — Oui, ce manque de mémoire était si prononcé et nous semblait si extraordinaire, que M. Lescuyer et moi nous nous en affligions fort souvent.

Dans toutes ces circonstances, M. Lolot m'a témoigné une grande affection pour sa famille; en m'en parlant pendant notre voyage, il s'est plusieurs fois attendri au point de verser des larmes. Un jour, entre autres, sur le bateau à vapeur de la Moselle, il m'en entretint pendant si longtemps et avec tant d'effusion, que M. Lescuyer, qui était occupé avec d'autres personnes, me demanda, en voyant les yeux de M. Lolot humides, quel avait été le sujet de notre conversation. Quand je lui en fis part, il me dit que depuis quelque temps la sensibilité de M. Lolot était tellement excitée qu'il suffisait d'une conversation dans laquelle son affection fût mise en jeu pour lui faire verser des larmes.

J'avoue que je ne m'attendais pas à voir arriver M. Lolot à l'exaltation qui l'a conduit dans une maison de santé; sa prostration de forces physiques et morales pendant son voyage me faisait plutôt craindre pour lui un anéantissement complet de ses facultés; j'en ai même parlé aux personnes de sa connaissance à mon retour dans le département de la Moselle et dans celui des Ardennes.

Je crois en avoir parlé à un ou plusieurs membres de sa famille.

Depuis un an ou dix-huit mois j'ai remarqué que la tête de M. Lolot s'affaiblissait; j'ai été, entre autres, un soir, témoin d'une scène extrêmement violente qu'il a faite à son frère sans provocation, et je ne savais comment l'expliquer, d'après les dispositions bienveillantes et les habitudes polies que je lui connaissais. Aujourd'hui je suis tenté de l'attribuer à un commencement d'aliénation. Je dois vous dire que le lendemain de cette scène il m'a écrit une lettre par laquelle il me priait de l'excuser et de ne pas faire connaître ce dont j'avais été témoin.

M. de Marest et M. Lescuyer déposent exactement dans le même sens.

M. Amstein dépose :

.... Après cet entretien, j'allai trouver Mme Paquet jeune et je lui annonçai le dérangement des idées de M. Lolot. Cette dame ne voulut pas y croire, en me faisant observer que tout

ce que lui avait dit jusque là son oncle lui avait paru parfaitement logique, quoique cependant elle eût remarqué une certaine exagération dans ses idées. Je fis remarquer à Mme Paquet que malheureusement il n'y avait plus de doute pour moi; que M. Lolot venait de m'annoncer qu'il était pair de France et que ses projets d'acquisition dénotaient complètement la folie. Nous allâmes trouver M. Lolot, à qui je proposai une saignée, qu'il refusa en me disant qu'il se portait mieux que moi, et il ne voulut consentir qu'à prendre un bain. Je dois ajouter qu'une nouvelle preuve pour moi de l'aliénation de M. Lolot, fut qu'il manqua de respect, en ma présence, à Mme Paquet, envers laquelle il avait toujours été très réservé. Les jours suivans, je revis M. Lolot, son exaltation s'accrut sensiblement; c'est ainsi qu'il se crut d'abord pair de France, puis premier ministre du Roi, puis roi, puis empereur. Je fus appelé dans la nuit du 22 au 23, vers une heure du matin, et j'appris que M. Lolot venait de poursuivre Mme Paquet, qui avait été forcée de fuir avec son enfant dans ses bras et de se réfugier chez Mme Loitière, sans avoir eu le temps de se vêtir. Je joignis M. Lolot, que je tâchai de calmer; il insista pour retrouver sa nièce et je parvins à obtenir de lui qu'il se coucherait. Dans la journée de mardi il voulut partir pour Paris, où on lui avait dit que sa nièce s'était réfugiée, ne voulant pas y croire; ce qu'il trouvait extraordinaire, parce qu'elle ne faisait jamais rien sans le consulter.

» Le 16 octobre, il arriva à Paris. Descend-il à l'hôtel de Bruxelles, où il avait ses habitudes, au centre de Paris? Non. Il va dans l'avenue des Champs-Elysées. Y est-il attiré par la fraîcheur des arbres, par la verdure? Nous sommes à la fin d'octobre. Des arbres et de la verdure, il n'y en a pas. S'il va aux Champs-Elysées, c'est que Mme Eugénie Paquet y demeure: elle l'y attire, en effet, elle savait son état. La maladie ne pouvait tarder à se déclarer ouvertement. Le moment était venu de lui arracher un testament. Mme Eugénie Paquet avait compris qu'il fallait saisir ce moment toujours si rapide, si fugitif.

Pour apprécier la moralité de ces manœuvres, voyons ce que dit l'enquête sur l'état de M. Lolot pendant son séjour à Paris.

M. Sénac, chef de division, dépose ainsi :

« ... Dans un voyage précédent, M. Lolot, que je trouvai dans le salon d'attente du ministre du commerce, me conduisit avec une certaine vivacité en face d'une jeune femme qui se trouvait appuyée contre la cheminée et que je ne connaissais pas. Il me dit en m'arrêtant devant elle : « Je vous présente ma nièce; voyez combien elle est jolie! » J'adressai moi-même des excuses à cette dame sur cette forme un peu inusitée de présentation. Ceci s'est passé à peu près six semaines avant le 15 novembre.

Consultons un autre témoin, M. Delarue, officier d'ordonnance. Il déclare ce qui suit :

« A son retour de Baccarat, M. Lolot est venu dîner chez moi et j'ai remarqué qu'il éprouvait une exaltation d'idées qui ne lui était pas ordinaire; ce n'était pas encore un dérangement mental, mais il parlait beaucoup, gesticulait, en un mot attirait l'attention par une surexcitation inusitée; cette circonstance fut remarquée par les domestiques, qui m'en firent l'observation dans la soirée. »

Que dit maintenant M. Roulez :

« ... M. Lolot, au mois d'octobre 1841, m'a paru affaibli physiquement; il marchait avec peine; il vint à la maison huit à dix jours avant l'époque où sa folie est devenue constante, il me dit qu'il était décidé à acheter la propriété de la grand'mère de ma femme, propriété sise dans le département de l'Aube, qu'il n'avait jamais vue, et que l'on évalue de 4 à 500,000 francs; il ajouta qu'il fallait en expédier la nouvelle de suite par un courrier à la propriétaire.

Interrogeons-nous un cocher, le sieur Hallancy, il répond :

« ..... J'ai conduit dans ma voiture M. Lolot au mois d'octobre et au mois de novembre dernier. Dès le mois d'octobre j'ai remarqué qu'il avait l'air égaré; qu'il avait la figure rouge; il avait des absences. Il dit un jour à mon maître que j'étais sourd et qu'il ne voulait plus de moi pour cocher. Pour conserver sa pratique on me renvoya, et lorsque je fus me plaindre à M. Lolot il partit d'un éclat de rire. »

Enfin M. Hulot déclare que, chargé par lui d'adresser une demande au ministère, M. Lolot lui a répondu qu'elle était accordée, alors qu'elle était refusée.

Je le demande : n'est-il pas évident pour tous que, dès cette époque, la raison de M. Lolot était affaiblie, et lui manquait même complètement dans de nombreuses circonstances? que la maladie existait, qu'elle allait éclater?

Dans cette situation, que devait faire une honnête personne, à la place de Mme Paquet? Elle devait prévenir la famille. Que fait-elle au contraire? Elle organise un système de spoliation. A cette homme sans volonté, elle demande des voitures, 20,000 francs en actions industrielles. Elle veut lui faire acheter une terre aux environs de Paris, afin de l'éloigner de sa famille.

C'est le 25 octobre 1841 qu'il fait son testament. Pourquoi cela? Arrivé à soixante et un ans, il n'y avait pas encore songé. C'est, dit-on, parce que Mme de Pelleport avait fait le sien... Oui, elle en avait un dans lequel elle l'instituait son légataire universel. Et lui, s'inspirant de cette conduite, il en fait un dans lequel il ne la nomme même pas! Prétexte dérisoire allégué par l'adversaire.

Ce testament, il le fait sur un petit papier rose trop élégant pour être son papier ordinaire. Il en fait deux exemplaires. Pourquoi? parce que les gens qui l'entourent veulent s'assurer mieux par là du succès de leurs manœuvres.

Quel est l'état matériel de ce testament? quel est l'esprit de ses dispositions?

Permettez-moi de vous en donner lecture :

« Ceci est mon testament.

» Je soussigné Nicolas Remi Lolot de Vierves, dans la vûe de la mort, LÉGUER à Eugénie-Marie-Marceline Dupont de Chavagneux la somme d'un million espèces de ma succession; 2° DE MA PROPRIÉTÉ du Diga, garnie de ma clouterie.

» Fait à Paris le 25 octobre 1841.

» LOLOT DE VIERVES. »

L'autre exemplaire, celui remis à Mme Paquet, est conçu dans les mêmes termes; seulement on y remarque ces expressions de plus : « Epouse de Joseph Paquet. » Et plus loin : « A prendre sur les biens les plus clairs de ma succession.

Quelle est cette construction de phrases? Le mot LÉGUER est mis sans être amené par aucun autre verbe. Le 2° et le mot DE n'ont pas de sens. La clouterie est un terme ambigu; on ne sait s'il désigne l'immeuble ou l'établissement industriel. Et tout cela émane d'un homme qui, alors qu'il jouissait de sa raison, avait un style élégant, facile, et se montrait très scrupuleux sur le choix de ses expressions en affaires. Eh bien! oubliez ces circonstances. Placez ce testament dans les mains d'un médecin d'aliénés, et en voyant ces mots sans suite, ces phrases mal ordonnées, il dira : C'est l'œuvre d'un homme en démence.

Quant aux dispositions mêmes du testament, Me Chaix-d'Est-Ange fait remarquer qu'il est impossible, s'il eût joui de ses facultés, que M. Lolot eût enlevé ainsi 1,800,000 fr. à la famille dont il se disait le père, au profit d'une étrangère; qu'il n'eût pas même nommé son neveu, Joseph Paquet, qui, selon l'adversaire, était son enfant d'adoption; ni sa sœur, la compagne de toute sa vie : C'est vous, dit Me Chaix, qui insultez à la mémoire du testateur en produisant cette pièce comme l'œuvre d'une volonté libre. Ce serait une mauvaise action de sa part, si ce n'était une infamie de vous.

Ce n'est pas tout, et cependant c'est assez déjà pour démontrer l'état mental du testateur. Dans quelles circonstances, au milieu de quels papiers le testament a-t-il été trouvé? Au milieu d'un amas de lettres, dans lesquelles, se disant ministre, roi, empereur de l'univers, empereur des trois mondes, il distribue des places, des titres, des décorations.

« Monsieur Trottier, rue Bergère,

» Je vous préviens que suis nommé empereur Français, et que je vous invite à venir avec monsieur votre fils dîner avec la reine Eugénie.

» Revenez Mme Louis-André que je exigé des obtenus la famille Veuflize de deux millions cinq cent mille francs que leur ferez donner avant huit jours. Dites à madame André que j'aurais demain essuyer ses larmes et embrasser.

» Tout à Lolot,

» Empereur. »

Ces lettres sont sans date. Mais en voici deux datées du 25 octobre, c'est-à-dire du jour même du testament;

« Paris, 25 octobre.

» Je préviens M. Testé que je suis empereur universel de France, de France.

» Le comte Tirman, président de Mézières, président de Metz, en remplacement de M. le président actuel, qui sera averti que je suis l'empereur de l'univers Henri V, et que je vous prie de dîner avec jeudi prochain.

» L'empereur CHARLES V.

» M. Desgoutin place importante.

» M. Tirman et Roulez que je fais baron. »

(Enregistré le 22 février 1842, à Charleville.)

« Paris, 25 octobre.

» A M. de Montoux.

» Cher bon ami,

» Je vous préviens que je serai nommé jeudi et couronné empereur, que je vous nomme colonel de cuirassiers, marqué et grand cordon pour 27 votans.

» Donnez le prix qu'on vous demandera, achetez dans le pays tout ce que vous pourrez.

» Vu à Paris la volonté hôtel Elisa Bourbon Chambord et fontaine Orléans.

» Je vous embrasse bien tendrement. Ma nièce comtesse de Montmorency va arriver. Elle vous embrasse bien et moi aussi. Quand vous le pourrez. Dévoué.

(Enregistré le 22 février 1842.)

*M. le président* : Y a-t-il des timbres de poste sur ces lettres?

*Me Crémieux* : Si les lettres étaient timbrées, nous ne plaiderions pas.

*Me Chaix* : Je prends acte de ce que vous dites.

*Me Crémieux* : Je vous le permets.

Après avoir écrit ces lettres et fait son testament, M. Lolot est parti pour Charleville. C'est le 11 novembre, en sortant des Italiens, que cette fantaisie le prit. Il monta dans une voiture qui pouvait contenir quatre personnes... Il y monta avec Mme Eugénie Paquet seule... Ils ont fait le voyage tête à tête, les autres personnes de la suite... c'est-à-dire le mari, la mère, les enfans sont montés dans une autre voiture, et la femme de chambre qui les accompagnait est restée exposée aux rigueurs d'un froid de novembre sur un petit siége placé derrière pour laisser seuls M. Lolot et Mme Paquet.

A Charleville, dans la nuit du 23 novembre, M. Lolot a été en proie à un accès furieux. Il a voulu battre l'enfant, et alors la mère, qui était là, s'est levée demi-nue et s'est enfuie. Il l'a poursuivie dans l'appartement de Mme de Chavagneux. On a compris qu'il ne pouvait être laissé dans cet état et il fut placé dans une maison de fous.

J'ai plaidé la nullité du testament pour démence; j'arrive au deuxième moyen, à la révocation.

Me Chaix-d'Est-Ange expose ici qu'après avoir suivi le traitement du docteur Métivié dans la maison de santé, M. Lolot en sortit guéri le 30 avril, qu'il fit un voyage dans le midi, accompagné du docteur Perdreau, et qu'étant revenu à la raison, il s'est récrié aussitôt qu'il apprit qu'il avait fait un testament, disant qu'il y avait sans doute eu une lacune dans son existence.

C'est alors, et à la date du 14 mai 1842, qu'il écrivit de Mâcon, à M. de Pelleport, la lettre suivante :

« Mâcon, le 14 mai 1842.

» Cher Pelleport,

» .... Je vous écrirai demain, ainsi que le docteur; mais, en attendant, je vous renouvelle les droits que je vous ai donnés par procuration, et vous prie de signifier mes intentions, que je vous prie d'exécuter, d'annuler entièrement tous actes de testament, de donation, ou tous autres que j'avais oublié de vous entretenir et de vous faire connaître; les derniers surtout devront être anéantis à l'instant. »

Me Chaix d'Est-Ange examine quelle est la portée de cette lettre. En droit, il soutient qu'un testament peut être révoqué par un acte postérieur, alors même que cet acte serait une lettre missive, pourvu que l'intention de révoquer soit manifeste. Il invoque l'autorité de Merlin, Toullier, Duranton, Coin-Delisle, et de plusieurs arrêts.

En fait, il distingue dans la lettre la révocation personnelle à M. Lolot, et le mandat de détruire confié à M. Pelleport.

Il y avait, dit en terminant Me Chaix, un autre point à aborder; c'est l'articulation des faits en ce qui concerne la captation. Je n'en dirai pas un mot, d'abord parce que ma cause est excellente, et ensuite parce que les faits sont évidemment pertinens et admissibles. J'espère que nous n'aurons pas besoin d'en faire la preuve.

*Me Crémieux* : Abandonnez-vous l'articulation? Expliquez-vous.

*Me Chaix-d'Est-Ange* : Je crois que tout le monde m'a compris quand j'ai dit que j'espérais gagner ma cause sans enquête... Il n'y a que vous qui ne compreniez pas cela. J'espère, dis-je, que la justice ne sera pas forcée d'ordonner une enquête; non pas que je recule devant la preuve testimoniale, mais je déclare que, dans mon âme et conscience, j'ai l'ardent désir de voir se terminer par une seule lutte ces débats de famille qui sont déplorables. C'est dans cette pensée qu'au milieu des documens que je possède j'ai choisi ceux strictement nécessaires à ma cause. Les magistrats honorables qui m'écoutent me tiendront compte de ma modération, et, accueillant ma demande, ils anéantiront un acte qui ne peut ni supporter la lumière, ni constituer un droit.

Me Crémieux prend ensuite la parole, et s'exprime en ces termes.

Messieurs, je connais de longue date l'adversaire qui m'est opposé aujourd'hui; et si je ne savais que, devant les Tribunaux, l'habileté la plus consommée ne peut pas tenir lieu du droit, la fable la mieux tissue ne peut pas tenir lieu de faits, je pourrais avoir quelques craintes en abordant cette affaire; mais en vérité, Messieurs, sans que j'aie l'honneur de connaître les magistrats qui siégent ici, les débats sont, en droit, si futiles, en fait, si faciles à combattre, que je ne doute pas, permettez-moi de le dire, de vos convictions plus que des miennes. Et je ne parle pas ici, Messieurs, de la conviction de l'avocat, toujours nécessaire à la défense d'une cause; car celle-là trompe toujours l'un des deux défenseurs, puisque l'un des deux, tout convaincu qu'il est, perd nécessairement sa cause; je parle de cet entraînement de la conscience qui domine le juge parce qu'elle domine le cœur de l'homme, et c'est pièces en mains, preuves devant les yeux, que je vais répondre. Au reste, et dès le premier pas, voyez l'hésitation de l'attaque : elle a osé articuler des conclusions, des faits où la diffamation le dispute à la fausseté, et la voilà qui n'ose plus demander ni retirer l'offre en preuve. Ordonnez-la, vous dit-elle, si vous le trouvez bon, sinon, en homme de bien, je n'en reconnais pas la nécessité.

Voyons donc le droit plaidé, les faits avancés par mon contradicteur.

Après cet exorde, Me Crémieux examine la législation relative aux testamens. La législation romaine et notre législation actuelle, dit-il, sont éminemment favorables aux testamens, surtout au testament olographe. Pour celui-ci, point de forme imposée, point de prescription rigoureuse : écrit entièrement, daté et signé par le testateur, il fait loi. On ne peut le déclarer nul que s'il n'est pas écrit, daté et signé par le testateur. Quel est donc l'acte plus favorablement traité? Tous les autres que vous avez signalés, la loi les rescinde ou les annulle, soit pour lésion, soit pour erreur, soit pour défaut de double original, soit pour d'autres causes; et si elle ne dit pas en tête de chacun des chapitres relatifs à ces actes qu'il faut être sain d'esprit pour les accomplir, c'est qu'elle les anéantit par défaut de libre consentement, c'est-à-dire quand la volonté n'est pas libre, à plus forte raison quand l'esprit n'est pas sain.

Après quelques autres observations sur l'art. 901 du Code civil, qu'il présente comme s'appliquant aux actes de donation entre-vifs aussi bien qu'aux testamens, Me Crémieux aborde les faits du procès. La prétention de l'adversaire, dit-il, se résume dans les deux points suivans : 1° le testament est nul comme œuvre de captation, de suggestion ou de folie; 2° fût-il valable en lui-même, il est annulé par un acte de révocation émané de la volonté du testateur.

Je veux me débarrasser immédiatement de cette dernière partie de la discussion, seulement en droit; car dans le cours du débat je citerai des faits en grand nombre, établissant que, malgré tous vos efforts, malgré l'astucieuse tactique de votre médecin, gagé par vous, de ce Perdreau que vous appelez l'honorable M. Perdreau, jamais le testateur n'a voulu révoquer son testament; au contraire, il a constamment protesté quand il n'a pas été sous l'influence de la maladie, sous le joug de l'homme qui l'obsédait, sous les inspirations de Mme de Pelleport, dont nous vous signalerons bientôt les intrigues.

Mais, en droit, est-ce sérieusement que l'on parle de révocation? Comment! la lettre du 14 mai 1842 suffit pour anéantir le testament? Pour l'honneur de nos adversaires, je veux admettre que M. Lolot était, le 14 mai 1842, dans la plénitude de ses facultés intellectuelles; je fais seulement remarquer au Tribunal qu'il avait entrepris, sous la conduite de M. Perdreau, un voyage dans le Midi pour se remettre de la secousse effroyable qu'il avait éprouvée; c'est dans cet état d'esprit et en compagnie de Poureau qu'il écrit cette lettre. Relisons-la.

« Mâcon, le 14 mai 1842.

» Cher Pelleport,

» .... Je vous écrirai demain, ainsi que le docteur; mais, en attendant, je vous renouvelle les droits que je vous ai donnés par procuration, et vous prie de signifier mes intentions que je vous prie d'exécuter, d'annuler entièrement tous actes de testament, de donation ou tous autres, que j'avais oublié de vous entretenir et de vous faire connaître; les derniers surtout doivent être anéantis à l'instant. »

L'avocat se livre, en droit, à l'examen de cette lettre; puis il ajoute : Ainsi, prenez la lettre par tous les bouts, retournez-la dans tous les sens, il y a impossibilité absolue d'y voir une révocation du testament.

Et tout à l'heure, Messieurs, vous verrez par quel moyen déplorable cette lettre a été enlevée à M. Lolot par l'honorable Perdreau, qui se faisait donner mille écus de rente par la famille pour accomplir ce magnifique travail.

Nous voici enfin parvenus aux faits réels du procès. De quoi s'agit-il? De savoir si le testament du 25 octobre 1841 est l'œuvre de la captation, de la suggestion, ou de la folie; la captation et la suggestion, vous allez voir qui de nos adversaires ou de nous osa l'employer. Souvenez-vous seulement de ce que j'énonce. Autant la légataire est demeurée étrangère à toute captation pour obtenir le testament qu'elle produit, autant les adversaires ont déployé d'artifices, de suggestion, pour arracher une révocation qu'ils ne produisent pas. Oui, oui, malgré vos dénégations, votre frère a fait librement, vous le savez, le testament du 25 octobre; il s'est constamment refusé, vous le savez, à tout acte de révocation. Oui, vous le savez; et, après avoir tourmenté la dernière année de sa vie qui de vait vous être si précieuse, vous le calomniez dans la tombe. Oh! je sais bien que vous protestez contre la pensée de calomnier sa mémoire; mais vous le représentez s'en allant, lui et sa jeune et belle nièce, en tête-à-tête, seuls, dans une grande voiture, partant à minuit de Paris pour Charleville, et laissant par derrière, à leur suite, le mari, la mère et les enfans! Qu'est-ce donc que ces insinuations perfides, ces déplorables réticences qui disent tout ce qu'elles taisent? Armés du stylet, vous nous attaquez par derrière, en tremblant; venez donc à nous, en face, le poignard à la main. Osez dire et proclamer que la nièce s'est prostituée à son oncle! Osez le dire, outragez à la fois la vertu de la jeune femme, la générosité du vieil oncle! Souillez votre frère d'un véritable inceste! Mais, je vous en préviens, la correspondance et les actes vont démentir et briser vos lâches diffamations! Je veux, Messieurs, vous faire suivre M. Lolot et Mme Paquet depuis le 29 septembre 1838, jour du mariage, jusqu'au 25 octobre 1841, jour du testament; puis encore, depuis cette époque jusqu'au jour fatal de la seconde attaque de folie. Vous pourrez alors vous prononcer en connaissance de cause. Entrons ensemble dans cette vie que vous devez juger.

On a contesté à ma cliente jusqu'à son nom; voilà son acte de naissance, elle s'appelle Eugénie Dupont de Chauagneux. Voici l'acte de mariage de son père; il s'appelait Dupont de Chavagneux. Son aïeul s'appelait aussi Dupont de Chavagneux. Je n'ai pas remonté au-delà de la troisième génération; est-ce assez pour nos adversaires? Le nom justifié, racontons :

M. Lolot songea d'abord à épouser Mlle Dupont. Vous verrez bientôt pourquoi cette pensée s'évanouit, pourquoi M. Lolot crut devoir proposer la main de son neveu, non la sienne. Pourtant l'idée de cette union lui avait souri; il voulait faire de sa jeune femme l'ornement de ses salons, le bonheur de sa vie domestique; il voulait qu'elle créât, qu'elle embellît son intérieur, car il touchait presque à la soixantaine, et il n'avait pas d'intérieur. On se récrie : sa sœur, Mme de Pelleport, le rendait si heureux à Charleville! Cela n'est pas vrai : j'en appelle ici à tous les souvenirs. N'est-il pas vrai que M. Lolot passait à peine deux mois par an à Charleville, et toujours en portions brisées? N'est-il pas vrai qu'il était constamment en course, qu'il n'allait faire à Stenay, chez sa sœur, que des apparitions? Au contraire, depuis l'époque du mariage, le lien paternel qui le rattachait à cette jeune femme ne l'a-t-il pas retenu des mois entiers dans sa ville natale? A peine installée, sa nièce fait de sa maison le séjour des fêtes et des réunions agréables : les bals, les dîners, les invitations se succèdent; elle préside à tout, elle ordonne tout; et lui, heureux de cette nouvelle vie, de cet intérieur devenu si doux et si bon, il reste au milieu des siens. Quand ses affaires le contraignent à partir, c'est à regret qu'il s'éloigne, toute sa correspondance le prouve. Ainsi le mariage du neveu a changé l'existence du vieil oncle. Le mariage, d'ailleurs, alliait à la famille de M. Lolot une famille qui n'était pas indigne de cette alliance. Mme de Chavagneux était proche parente du général Saint-Cyr-Nugues. Ecoutez, Messieurs, ce que le général écrivait à M. Lolot.

Me Crémieux lit une lettre dans laquelle on remarque les phrases suivantes :

» 7 octobre 1838.

» Monsieur,

» L'intérêt que vous portez à votre neveu, je le porte à sa compagne, et nous allons le porter sur tous les deux, car je crois ce que vous me dites que les sentimens de M. Paquet sont le garant du bonheur d'Eugénie. Elle le mérite; vous n'aurez pas de peine à vous en convaincre, vous qui l'avez connue et appréciée le premier, et dont le choix a préparé celui de votre neveu. Une affection mutuelle consolidera votre ouvrage. Dans votre famille, dans votre maison, elle trouvera tout ce qui peut contenter un cœur honnête et un esprit raisonnable, et, je m'en fais aussi le garant, elle justifiera votre estime et celle de son mari.

» Mme de Chauagneux n'a vécu que pour sa fille, s'est toute sa vie sacrifiée pour elle, et lui a inspiré les principes solides, et en feront une femme et une mère honorable. »

Voilà, Messieurs, sous quels auspices se faisait ce mariage. Une jeune et jolie personne, pleine de qualités, de talens et de vertus, épouse un homme qui lui convient sous tous les rapports : fortune, âge, position. Elle n'était pas aussi riche que lui, c'est vrai; mais vous voyez bien qu'elle avait ce qui vaut mieux que la fortune. Vous faites sans doute un beau présent à une jeune femme quand vous lui donnez un million; mais vous faites un présent mille fois plus précieux à l'homme qui reçoit de votre main une femme décorée de ses grâces et de ses vertus, embellie de ses talens et d'une éducation parfaite; une femme qui brillera dans le monde sans que le monde l'éblouisse, sans qu'elle y perde le goût de la vie domestique, et qui, épouse vertueuse, mère de famille honorable, s'entourera de son mari et de ses enfans contre les traits acérés de la calomnie. Voulez-vous maintenant savoir ce que pensait M. Lolot de sa nièce deux mois après le mariage? Ecoutez la lettre qu'il écrivit le 10 décembre à un ami :

« J'ai peu couru cette année, mon très cher; une circonstance qui doit avoir sur mon avenir une grande influence m'a retenu. Tout le bien que je pensais et qu'on me disait depuis longtemps d'une charmante personne que je rencontrais dans le monde, avait donné l'idée à quelques amis de me marier avec elle. J'ai hésité : tant de qualités réunies et le besoin d'un changement dans mon intérieur pour le rendre agréable... »

*Me Crémieux*, s'interrompant : Ce n'est pas moi qui parle, Messieurs, c'est M. Lolot. Vous le voyez, pour que son intérieur fût agréable, il fallait qu'il le changeât. Mme de Pelleport faisait-elle donc, comme on le prétendait tout à l'heure, le charme de son intérieur? Je poursuis :

« Et auquel j'attache tant de prix, me faisait difficilement renoncer à un projet qui se présentait sous les augures les plus favorables; mais j'ai compté mes années... »

L'avocat reprend : J'ai compté mes années!

« D'autres motifs ont éclairé ma raison, et les regrets dans le cœur (il faut le dire), j'ai fait agréer mon neveu à Mlle Dupont de Chavagneux, proche parente du général Saint-Cyr-Nugues, qui l'aime comme son enfant... »

Laissez-moi, interrompt l'avocat, redire ces paroles si pleines de tendresse, de loyauté, de haute raison. Cette lettre seule ne suffit-elle pas au procès? ne dit-elle pas ce que l'oncle fut pour cette nièce, dont il aurait voulu pour femme, et qu'il abandonne les regrets dans le cœur?

« Je ne puis vous en dire assez de bien : un caractère parfait, une éducation brillante, d'excellentes manières, parlant anglais à merveille, un talent rare en musique. Quant à sa personne, vous en jugerez dans peu à Paris. »

Voilà, Messieurs, la femme qui aura besoin d'employer contre son oncle la captation, la suggestion, les artifices coupables! Continuons. Mme Paquet fut mal accueillie dans sa nouvelle famille, par Mme de Pelleport surtout, qui, dès ce jour, s'éclipsait devant la fille adoptive de son frère. Un mot ici : Mme de Pelleport a aussi une fille adoptive, Mlle Duvergier, fille de M. Duvergier, mari d'une de ses nièces. Elle a donc adopté sa petite-nièce : pourquoi trouve-t-elle étrange que M. Lolot ait fait sa fille adoptive de l'épouse de son neveu, qu'il affectionnait comme un fils? Vous voyez, Messieurs, comme chaque pas amène une justification. Mme de Pelleport aimait, dites-vous, Mme Paquet? Je vous dis qu'elle ne pouvait la souffrir. En voulez-vous une preuve? elles étaient là toutes deux sous le même toit, porte à porte; Mme de Pelleport ne voulait pas la voir; elle préférait lui écrire, même pour les détails du ménage. Elle l'aimait si juste, si juste, ou, si vous voulez, si peu, si peu, qu'elle lui écrivait pour ne pas lui parler.

L'oncle partit pour Baccarat au mois d'octobre 1838; depuis ce moment jusqu'aux dernières lettres du mois d'octobre 1841, et plus tard jusqu'au jour où sa raison s'éteignit pour jamais, il écrivit, à chaque absence, les lettres les plus tendres, les plus paternelles, à sa nièce chérie. Il n'y a pas une de ces lettres qui ne soit digne d'être mise sous les yeux du Tribunal. Vous sentez que j'en ai fait un choix, il est impossible de les lire toutes, mais toutes vous seront données; c'est l'histoire des trois années qui se déroulera sous vos yeux, presque jour par jour. Pour la cause, il faudra surtout s'occuper de 1841.

Voici la première de ces lettres, elle est du 20 octobre 1838 :

« Baccarat, 20 octobre.

» Chère nièce,

» Je suis bien disposé à pardonner votre indiscrétion et celles que vous oserez toujours vous permettre, j'espère, lorsque je serai loin de vous; n'allez-vous pas aussi, comme pour votre charmante lettre, me demander grâce d'être venue répandre plus de bonheur parmi nous, et réaliser ainsi mes heureux pressentimens? Ce que vous dites de ma sœur Pelleport double le plaisir qu'elle m'a fait elle-même, en me parlant des bonnes dispositions de notre jeune maîtresse de maison, et des qualités si entraînantes qu'elle lui reconnaît. Nous pourrons, chère Eugénie, compléter les réformes commencées par ma sœur, et nous arriverons à faire disparaître tout ce qui trouble le charme d'un bon intérieur. J'y étais devenu presque insensible, il est aujourd'hui un de mes premiers besoins.

» J'ai été fort mal accueilli ici sans vous; on y a grand désir de vous y recevoir, et les Chevandier, qui nous quittent, après un séjour de quarante-huit heures, et qui vous connaissent, ont fait de leur mieux pour exciter le mécontentement général; je vous devrai encore un traité de paix que je ne puis espérer sans vous....

» Chacun ici met à vos pieds ses hommages. Pour moi, chère et bonne nièce, je profite de mon titre de grand parent pour vous embrasser bien tendrement.

» LOLOT DE VIERVES. »

« Faites, je vous prie, agréer à madame votre mère, mes respectueux complimens. »

Après avoir lu quelques lettres de 1838 et de 1839, Me C. é. mieux arrive à 1840.

Dans les premiers jours de cette année, dit-il, Mme Paquet, grosse de son premier enfant, s'était rendue à Paris, pour y faire ses couches. Sa grossesse était un bonheur pour le vieil oncle, son départ une grande tristesse. Ecoutez, Messieurs, une lettre du 20 janvier, écrite au moment même où sa nièce venait de quitter Charleville :

« Charleville, 20 janvier.

» Chère nièce,

» Je pars pour Stenay, je quitte une maison que vous avez abandonnée et dans laquelle je ne trouve plus de charmes sans vous; ces jardins dont je m'occupais avec tant de plaisir se ressentent déjà de votre absence, et m'attristent.

» J'ai besoin de m'en éloigner pour mieux combattre cette première impression. En les revoyant, une pensée m'y dominera, j'espère : c'est de vous y attendre, que vous y reviendrez sans regret le plus tôt que vous le pourrez avec votre bel enfant, qui sera d'autant mieux venu qu'il est dans sa destinée d'y augmenter ses chances de bonheur.

» Au revoir, chère Eugénie, je vous embrasse bien tendrement.

Messieurs, rappellez-vous ces expressions : « Un bel enfant qui sera d'autant mieux reçu, qu'il est dans sa destinée d'augmenter ici ses chances de bonheur; » je vous les remettrai sous les yeux, quand M. Lolot apprendra, dix-huit mois plus tard, la naissance d'un second enfant.

D'après nos adversaires, dès le 20 mai de cette année 1840, M. Lolot s'affaiblissait sensiblement, lui qu'une terrible atteinte de folie n'empêcha pas, en 1842, de se relever, après quatre mois, énergique et vigoureux encore, il aurait été frappé deux ans plus tôt d'une incurable faiblesse d'esprit et de corps! Il est vrai, une de ses lettres annonce qu'en 1840, au milieu de toutes les fatigues de ses nombreuses affaires, il sentit le besoin de recourir à une consultation de M. Fouquier; mais qu'on vous lise cette consultation : le savant médecin lui prescrit un régime doux et de l'eau de Seltz. Quel homme occupé n'a pas suivi ce régime de temps en temps? Au reste, voici, Messieurs, un grand nombre de lettres écrites dans les derniers mois de 1840 par cet homme dont les facultés intellectuelles étaient si cruellement détériorées.

Ici Me Crémieux donne lecture de plusieurs lettres dans lesquelles M. Lolot traite d'importantes affaires. Il reprend ensuite :

Deux ans s'étaient écoulés depuis le mariage; dans l'intervalle un lien nouveau était venu réunir la famille; j'entends par la famille M. Paquet, sa femme et M. Lolot; il n'y en avait pas d'autre pour nous : une fille, qui fut nommée Isabelle, était issue du mariage. M. Lolot avait été le parrain, et il avait pour elle, comme il eut plus tard pour Maurice, le second enfant de son neveu, la tendresse affectueuse qu'il portait à la mère et au père. Dès ce moment le nom de cette jeune fille, plus tard le nom des deux enfans reviendront dans toutes les lettres.

Ainsi je prends dans une lettre du 22 août 1840 : « Si je suis admis à une audience chez le ministre lundi, je partirai bien sûrement mardi, pourvu que je trouve place; car vous saurez que courriers, diligences et pataches sont pleins et retenus; mais plutôt acheter une troisième voiture que de retarder davantage le bonheur d'être près de vous et de reprendre mes bonnes habitudes, et de faire sauter notre chère Isabelle. »

Ceci, Messieurs, a précédé le testament de plus d'une année; là, vous voyez bien, sont ses plus douces affections. Permettez-moi de vous citer encore une lettre du 21 décembre 1840 :

« Paris, 21 décembre.

» Voici une lettre de Mme Delarue; je m'étais flatté de vous la remettre, je suis réduit à vous l'envoyer pour ne pas vous la faire trop attendre. J'ai vu ces dames quelques minutes seulement, et mille questions sur vous, sur Isabelle, se croisaient. Le petit Delarue est sensiblement mieux qu'il n'était; sa mère voudrait bien qu'il plût à Isabelle, et qu'un mariage s'ensuivît; mais la crainte, me dit-elle, d'une grosse dot à une nièce chérie vient détruire ses espérances. — Enfin, chère Eugénie, beaucoup de gentillesses que vous retrouverez sans doute dans celles que je vous envoie. »

Vous avez remarqué, Messieurs, cette grosse DOT à la nièce chérie. Tout le monde sait les intentions de M. Lolot; il ne les cache à personne.

Maintenant je viens à 1841. D'après nos adversaires, au mois d'août, au mois de septembre, dans les premiers jours d'octobre, M. Lolot était évidemment déjà privé de son bon sens. Je vais commencer au 1er septembre 1841; dès ce moment les lettres vont se succéder plus nombreuses. Je veux que vous connaissiez bien l'homme dont on veut que vous anéantissiez le testament.

Le 1er septembre, M. Lolot écrit à son neveu. Mme Eugénie est accouchée; elle a mis au monde un garçon; il paraît que, dans la famille, l'oncle comme le père et la mère, désiraient une fille encore. M. Lolot écrivait :

« Charleville, 1er septembre 1841.

» Tu auras assuré Eugénie que je suis sans rancune pour ce petit morveux qui est venu prendre la place de la petite sœur que j'espérais pour Isabelle; j'embrasse tout ce qui t'entoure, du meilleur de mon cœur, et donne moi tous les jours des nouvelles de ma grande nièce, qui est si bien constituée et fait si bien les choses, que personne ici n'avait aucune inquiétude. C'est ce que me répétait sa vieille et aimable amie, Mme de Lascourt, qu'il a fallu embrasser deux fois. »

Et ne croyez pas qu'au milieu de cette gaîté de bon aloi, M. Lolot oublie les affaires. Voici comment il termine cette lettre :

« Ne presse pas ton retour, rien ne l'exige, je ne compte sur toi que lundi. Pense à la cheminée de la cuisine, à la lampe de ma sœur; vois, et active quelques correspondans pour avoir des commandes, et prépare ton voyage du midi, qui sera indispensable. Reverras-tu le constructeur de la machine à alimenteur? Je t'écrirai, ne fût-ce qu'un mot, tous les jours.

» Tout à toi.
» R. LOLOT. »

Et, en effet, tous les jours il écrit à son neveu pour ses affaires, très souvent à sa nièce pour son plaisir.

Voici, par exemple, une lettre du 5 septembre :

« Charleville, 5 septembre 1841.

» Un mot seulement, chère nièce, car je suis fort occupé depuis quelques jours et fort ennuyé des affaires du conseil général.

» Vous voilà donc sur pieds; le dernier bulletin nous avait complètement tranquillisés. C'est donc un garçon que vous avez? Cependant vous aviez dit encore il y a peu de jours à Mme Delarue, que vous étiez bien arrêtée sur ce point, que ce serait une fille. Quelle décéption! La mienne, qui a été grande, se calme; la vôtre, j'espère, a cessé; il deviendra un homme assez beau, assez bien, assez distingué, pour réparer son audace à son entrée dans ce monde. Il y a en vous toutes les garanties, et dans mon désir et ma volonté de quoi vous seconder. »

Est-ce clair? C'est écrit le 5 septembre 1841, entendez-vous bien? Où trouver plus de tendresse, plus de dévouement? Faut-il le capter? Faut-il lui suggérer des dispositions qui sont toutes dans son cœur? Et dites, Messieurs, n'y a-t-il pas tout l'esprit imaginable dans cette délicieuse lettre du 5 septembre? « C'est donc un garçon que vous avez? Cependant vous étiez bien arrêtée sur ce point, ce devait être une fille. Quelle déception!

Et ceci, Messieurs : « Il deviendra un homme assez beau, assez bon, assez distingué, pour réparer son audace à son entrée dans ce monde. »

Quel fou que celui qui écrit ainsi! C'est au mois de septembre, à cette époque où tout le monde, d'après nos adversaires, voyait sa folie.

Messieurs, un dernier mot sur cette lettre : quand le premier enfant était attendu, l'oncle écrivait : « Il sera d'autant mieux reçu, qu'il est dans sa destinée de voir augmenter ses chances de bonheur. » Quand le second enfant vint au jour, l'oncle écrit : « Il a dans vous toutes les garanties, et dans mon désir et ma volonté, de quoi vous seconder. »

Le sort de ces deux enfans sera brillant, soyez-en sûr, leur oncle ne promet en vain.

Je passe au 25 septembre. La lettre que je vais lire parle du voyage de Belgique, dont il a tant été question dans les enquêtes. Il écrit :

« 25 septembre 1841.

» Chère bonne nièce,

» Nous partirons dans quelques heures pour Liége, Bruxelles, Metz et Baccarat. J'ai pour compagnon de voyage jusqu'à Metz, M. Degoutin.

» Nous arriverons seuls, Lescuyer et moi, car, par ce mauvais temps surtout depuis trois jours, Mme Lescuyer ne voudrait à aucun prix quitter son coin de feu; cela n'arrête pas les Desrousseaux qui ont tous abandonné ce beau, magnifique Monthermé, les uns pour Châtillon, les autres pour un voyage en Angleterre, dit-on, puis Paris : tout cela est passé en silence et presque oublié! Mme d'Arnouville quitte aussi les Ardennes du 2 au 3, et se propose de vous voir en passant. Le marquis de Pereuse m'arrive, je lui donne à dîner, et il s'empare de votre chambre pour un jour ou deux.

» Ecrivez-moi vite et souvent, chère Eugénie. Quel désastre dans la famille Joubert! je l'apprends à l'instant dans les journaux. Ecoutez bien les conseils de votre oncle, de celui qui vous aime, et qui se trouvera toujours si heureux d'être votre guide. Eloignez-vous de toutes classes de gens dont la vue seule est un danger.

» Rappelez-vous, chère bonne, ma répugnance soutenue à cet égard; nous en causerons ensemble, et j'espère, bonne, que vous me donnerez raison.

» Au revoir, chère. R. L.

» Samedi à cinq heures, et partant à sept. »

Où donc trouverez-vous à la fois plus d'affection et plus de sagesse? Ces conseils ne sont-ils pas les conseils d'un père?

Nous voici au voyage de Belgique, et je veux m'arrêter un instant avant de faire connaître la suite de la correspondance. M. Lolot est parti avec MM. Desgoutin et Lescuyer. Il croyait d'abord n'aller qu'à Metz, puis il se décide à pousser jusqu'à Bruxelles; il veut revenir; M. Lescuyer insiste pour visiter les bords du Rhin, il y consent. En arrivant dans chaque ville M. Desgoutin et M. Lescuyer vont tout visiter. M. Lolot, qui a soixante ans, qui n'est pas ingambe comme ses compagnons de voyage, aime mieux se reposer. Quand ils rentrent, il leur demande : « Où allons-nous? Où voulez-vous aller? » Vous verrez comme il parle de cela dans ses lettres, et à chaque fois qu'une proposition est faite, il ne délibère pas, disent ses compagnons, il accepte; bon vivant d'ailleurs et ne disant jamais non; il manquait de force physique : oui, je le crois. Mais la force morale, vous allez voir. Le voyage est terminé, voici comment M. Lolot en parle à son neveu, le 6 octobre :

« Metz, 6 octobre 1841.

« Mon ami,

» Nous pensions hier, en arrivant ici, que ce serait d'assez bonne heure pour nous remettre en route avec notre bateau; mais la diligence de dix heures est notre seule ressource; elle retarde de près d'un jour; notre arrivée à Baccarat jeudi nous privera de la voiture qu'on devait nous envoyer. »

Certes, Messieurs, cela n'explique-t-il pas de la manière la plus claire et la plus positive la conduite de M. Lolot avec MM. Desgoutin et Lescuyer?

« C'est au moins le dernier des embarras qu'on rencontre quand on veut se presser et tout arranger selon sa première pensée. Je ne regrette pas ce voyage; mais pour le faire d'accord dans tous les détails, et satisfaire tous les projets et les goûts, cela devient difficile, et je doute que je le recommencerais.

» Donne-moi bien vite des nouvelles, parle peu de toutes choses; je compte sur une lettre de ma sœur, une d'Eugénie, pour être satisfait et bien au courant.

» J'embrasse ma sœur et toi de tout mon cœur.

» R. L.

» Mes souvenirs aux voisins et rue de Clève. Je quitte à l'instant la famille; le chef va sensiblement mieux; Clotilde a été surprise de ne pas avoir eu de toi l'avis de la naissance de ton fils. »

Reprenons : C'est au moins le dernier des embarras qu'on rencontre, etc.... Cela n'explique-t-il pas de la manière la plus claire et la plus positive la conduite de M. Lolot avec MM. Desgoutin et Lescuyer?

Comprenez-vous M. Lolot? Il dit toujours, oui. Voulez-vous aller à Coblentz?—A Coblentz.—A Ems? — A Ems. » Aussi va-t-il souvent demander : « Où allons-nous? » Cela se conçoit. Il s'est en quelque sorte dévoué, lui, le plus âgé, le moins alerte, à toutes les idées de ses deux compagnons. Pourtant il ne regrette pas ce voyage. Mais le recommencerait-il? Il en doute. Franchement, Messieurs, les dépositions d'ailleurs si honorables de MM. Desgoutin et Lescuyer, ne sont-elles pas désormais sans portée? Est-ce que si deux mois plus tard M. Lolot n'eût pas été frappé de folie, ils auraient seulement remarqué ce qui les a frappés si vivement une fois la folie déclarée?

Continuez la fin de la lettre : « Donne-moi vite des nouvelles; *parle peu et de toutes choses.* » Quel est l'homme raisonnable qui écrirait mieux? « Je quitte à l'instant la famille, le chef va sensiblement mieux. » Ce chef, c'est M. Duverdier, alors malade. « Clotilde (c'est la sœur de M. Paquet, Mme Duverdier), Clotilde a été surprise de ne pas avoir eu de toi l'avis de la naissance de ton fils. »

Où donc est la faiblesse de l'intelligence?

Le 7, il écrit deux lettres, une au mari, l'autre à la femme. Dans la première, qui est une lettre d'affaires, il entre dans une foule de détails. Ecoutez entre autres ces deux passages :

« Baccarat, 7 octobre 1841.

« Je suis arrivé il y a une heure; j'ai peu de temps, mon ami, pour répondre à ta lettre du 1er courant, qui est la seule de toi que je trouve. Je ne suis pas surpris de ce que tu dis dans le commencement, et la nécessité du parti à prendre, de celui d'aller à Paris, et d'après moi, de continuer de là ton voyage du Midi. Je compte donc prendre la résolution de quitter Baccarat le 13 ou le 14, et me rendre directement à Paris, où nous pourrons mieux que par correspondance nous entendre sur ce qu'il y a de mieux à faire. Ce projet, que je réaliserai positivement, est d'ailleurs nécessité par d'autres motifs personnels.

» J'aurais bien voulu que tu visses l'exposition belge, et je suis fâché que nos diables d'arrangemens de maison aient été un obstacle. Si tu ne retardais ton voyage de Paris que d'un jour pour y être le 15 au plus tard, vois si tu veux passer par Bruxelles, en prenant M. Witaker aux frais de la compagnie, et fais cette course : l'exposition dure jusqu'au 15 courant. C'est aujourd'hui le 7, tu recevras cette lettre le 10 au plus tard; le soir même vous pouvez prendre la diligence, aller directement à Bruxelles, hôtel d'Angleterre, où vous descendrez. Cet hôtel est tenu par le beau-frère de Disant, de Reims. »

Est-ce là une mémoire affaiblie, un esprit dépourvu de raison, un homme en démence?

Je voudrais, Messieurs, pour vous donner une idée de la solidité d'esprit de M. Lolot, vous lire encore une lettre du 8 et une lettre du 9 octobre, toutes deux adressées à son neveu. Vous connaîtriez ainsi jusqu'au dernier instant, pour ainsi dire, quelle intelligence il a conservée; mais je crains de fatiguer votre bienveillante attention, j'aime mieux vous les remettre.

A côté des lettres d'affaires, je vais placer, Messieurs, les lettres d'affection. Le 7 octobre, M. Lolot écrivait à sa nièce :

« Baccarat, 7 octobre 1841.

« J'ai été retardé d'un jour par l'impossibilité d'avoir une place pour me rendre à Nancy et à Lunéville, où la voiture de Baccarat m'attendait avec le beau hussard qui nous a presque escortés pour être ici en même temps que nous. Me voilà donc, chère nièce, au milieu de mes bons amis, des vôtres, qui m'accablent de mille questions sur vous, et de tous leurs regrets de ne pas vous voir. C'est dimanche la fête, je ne me doutais pas que ce fût sitôt, et j'en suis ravi puisque vous me rappelez que je ne quitterai Baccarat que pour aller passer quelques instans près de vous.

» Je verrai s'il est instant que Jules fasse de suite son voyage du Midi; dans ce cas, je retournerais dans mes Ardennes pendant qu'il serait près de vous, et je serais ensuite votre chevalier pour vous rendre dans vos états.

» Je resterai bien peu de jours ici, comme vous devez le penser, chère nièce, puisque j'en ai la possibilité, et vous pouvez compter, dans peu de jours, sur celui de ma visite à l'avenue des Champs-Elysées. »

A l'avenue des Champs-Elysées! répète Me Crémieux; nous n'avons pas besoin de l'y appeler, c'est lui qui s'y invite. Il vient chez sa nièce absolument comme chez lui. Mon contradicteur dit que c'est de l'amour. Reprenons.

« Je ne retarderai pas, j'espère, jusqu'à l'époque que vous m'accordez.

» J'ai chargé hier le maître d'hôtel de Nancy de vous envoyer aujourd'hui une boîte de *petits zoizeaux*, bien frais et bien préparés. Voulez-vous que je vous en rapporte d'autres?

« R. L.

» Ecrivez-moi le plus que vous pourrez. Comptez les jours de poste de manière à savoir jusqu'à quelle époque vous pouvez m'adresser vos lettres. »

Voici une lettre du 11 :

« Baccarat, lundi 11 octobre.

» Tout ce qui pourrait rendre agréable la fête de Baccarat, chère bonne, nous arriverait aujourd'hui si vous ne nous faisiez faute; tout le monde, sans exception, exprime des regrets, et j'en suis tout chagrin; les habitans de Cirey et de Saint-Quirin, avaient répondu par les deux exprès que j'avais envoyés, que des affaires pressantes et d'affreux embarras de recensement les privaient de se rendre à la première invitation de M. Godard; j'ai insisté (de plus belle), et les deux familles, et de plus une jolie sœur de M. Georges, puis Mlle Riva, si belle et qui chante si bien, arrivent à l'instant à quatre chevaux; M. Chevandier père viendra plus tard (ce qui me dispensera, j'espère, d'une visite obligée que je devais lui faire). Ajoutez à tout cela que huit beaux hussards, sans compter M. Horace, sont attendus et viennent en grande tenue dîner et danser.

» Jetez-vous donc sans raison dans vos embarras de neuf mois, sans compter les suites. »

Pesez bien cette phrase, Messieurs, dit Me Crémieux : « Jetez-vous donc, sans raison, dans vos embarras de neuf mois, sans compter les suites. » Est-ce l'oncle, ou l'amant, qui parle ainsi?

« Mille tendresses et complimens pour vous et Mme votre mère; tout ce que j'ai d'attachement le mieux senti et le plus profond pour vous, chère bonne nièce.

» R. L. »

Le 12, il annonçait à son neveu la résolution de son départ.

Dans sa lettre du 12, on trouve ces mots : « D'après ce que tu me dis du retour de ma nièce pour devancer le mauvais temps, qui sent fort un hiver fâcheux et humide, je lui écrirai dans le même sens. »

Le lendemain 13, en effet, dans une nouvelle lettre à sa nièce, il disait : « Voilà le temps qui me donne quelques craintes pour votre retour, revenez bientôt et au plus tard fin courant, ce serait prudent, je crois, et, dans une meilleure saison, vous aurez la compensation. »

Enfin, Messieurs, j'ai dans mes mains une lettre du 14 :

« Belle et bonne nièce (il me semble que ceci commence assez bien; ces expressions si tendres sont-elles incompatibles avec le testament qu'il prépare?), je serai près de vous dimanche, vers huit à neuf heures, c'est la voiture Laffitte-Caillard que je prendrai, j'ai le numéro 2 du coupé; Lescuyer restera jusqu'à lundi. J'emporterai un plat de rougesgorges pour votre dîner, je sais que Mme votre mère les aime. Je vous ai écrit hier à Blamont un petit mot, pendant qu'on relayait, et une heure après nous étions à Baccarat. »

Ici des détails de ménage qui prouvent combien il avait l'esprit présent et positif, mais je ne veux pas en fatiguer votre audience. Puis des détails importans sur la fabrication de Monthermé. Il ajoute ensuite :

« Mme Emile avait arrêté son voyage des Pyrénées pour passer l'été chez sa mère; je combats cette pensée, donnant pour motif la santé si altérée de M. Godard. J'insiste pour un voyage avec la colonie des Ardennes et de Baccarat, donnant la préférence à une promenade commode et fort agréable, celle de la Belgique, un coin de la Hollande, le Rhin, Ems, Vissbade, Francfort, Mayence, Strasbourg et Baccarat. »

Il sait assez bien la géographie, il ne se trompe ni d'un nom, ni d'une ville, il les dit par ordre l'une après l'autre.

« J'ai déjà beaucoup de partisans, nous prendrons quelques jours de février ou mars pour aller à Paris arrêter notre plan: qu'en pensez-vous, chère nièce? Si vous entrez dans ce projet, allez d'abord dans les Ardennes, pour y présenter et acclimater mon neveu Maurice, fort impatiemment attendu. Vous savez que vos états sont entièrement abandonnés, depuis le départ de votre tante la marquise; je compte positivement que vous en reprendrez les rênes fin de ce mois, et que tous les derniers travaux seront terminés. Surtout qu'il n'y ait pas une goutte d'huile dans ces arrangemens, ainsi que je l'avais ordonné. Veuillez recevoir mes sentimens toujours renouvelés de geand cœur. » R. L.

Messieurs, je n'ai plus de lettres adressées à Mme Eugénie Paquet ni à son mari, par la raison que M. Lolot était arrivé le 17 à Paris, il était avec eux, il n'avait plus rien à leur écrire. Mais j'ai quatre lettres, du 18, du 19, du 22 et du 23, écrites à MM. Marius Rampal et Ce, commissionnaires à Paris, quatre lettres d'affaires, qui nous conduisent à la veille du 25 octobre, à la veille du testament.

Me Crémieux lit ces quatre lettres.

Le 24, M. Lolot n'a pas écrit, mais voici du 19 une lettre de M. le marquis de Péreuse, qui invite à dîner chez lui à Nogent pour le 24, M. Lolot, M. et Mme Paquet, Mme de Chavagneux. C'est là que se passa la journée du 24, M. Lolot jouissant de la plénitude de sa raison.

Nous sommes au 25 octobre.

Je ne veux pas vous parler encore du testament, mais je vous ai conduit, Messieurs, depuis la première lettre de l'oncle à la nièce, lettre datée du 20 octobre 1838, jusqu'à la lettre à MM. Rampal, datée du 23 octobre 1841; dites-moi, je vous en supplie, je vous en conjure, dites-moi si vous avez parmi vos parens, parmi vos amis les plus instruits, les plus éclairés, les plus doués d'intelligence, de raison, quelqu'un d'entre eux qui puisse montrer plus de lucidité d'esprit, plus de paternelle affection? Et remarquez qu'on ne nous montre pas sa correspondance avec Mme de Pelleport pendant le mois de septembre et le mois d'octobre; on ne nous montre pas tout ce qu'il a écrit à ses jeunes neveux, à qui il recommandait, soit à Paris, soit à Charleville, telle ou telle importante commission; vous y verriez encore, Messieurs, la même lucidité d'esprit, la même raison de la part de celui qu'on accuse ici de folie! Et, devant ces preuves si multipliées, que l'on nous cite encore quelques dépositions attestant l'absence de sa raison à des époques antérieures! que MM. Desgoutin et Lescuyer nous disent qu'ils l'ont trouvé faible de corps et d'esprit pendant leur voyage; les lettres de M. Lolot, s'ils les avaient vues, leur auraient expliqué le véritable état des choses. Il en est ainsi de tous les témoignages que vous avez entendus, et contre lesquels s'élève une protestation si nette et si décisive, vous parlez de l'opinion de queques témoins, et moi je vous révèle l'homme tout entier; à des allégations j'oppose des écrits; à des présomptions, des preuves.

On vous disait tout à l'heure que les preuves testimoniales sont incertaines, et cependant on invoquait des témoignages; mais les écrits ne sont pas incertains, surtout des écrits qui durent trois années consécutives, et qui finissent à la veille du jour où sera fait l'acte que l'on attaque. Que deviennent, je le demande, vos enquêtes, faites, d'ailleurs, sans contradicteur légal, que deviennent-elles à côté de tant d'écrits, de tant de lettres, qui toutes établissent la situation morale de l'homme, la connaissance si parfaite de toutes ses affaires, répétons-le, sa raison si nette, si lucides si complète?

Enfin nous sommes au 25 octobre. Ce jour, que s'est-il passé? M. Lolot a écrit le testament que vous connaissez; il en a fait deux exemplaires; il en a écrit un sur un papier que l'adversaire disait de couleur rose. Il n'y a de rose dans tout ceci que son imagination. Mais à côté de votre papier prétendu rose, M. Lolot a écrit le second exemplaire sur un papier tout blanc, que le notaire mettra demain sous vos yeux, et dont voici le fac simile. Ainsi deux fois, le 25 octobre, sur deux papiers différens, M. Lolot a tracé, dans les mêmes termes, sa volonté expresse. Avant d'examiner ce testament, permettez-moi, Messieurs, une seule réflexion. Supposez que vous ne le connaissez pas encore. En présence de ce que vous venez d'entendre, trouverez-vous étonnant que sur une fortune de 3,600,000 francs au moins, M. Lolot ait prélevé pour celle qu'il chérissait tant un legs de 1,300,000 à 1,400,000 francs? On n'admet pas ces deux chiffres, mais on sait qu'ils sont exacts. Notre legs, nous le fixons de 1,350,000 à 1,400,000 francs; la succession à 3,600,000 francs, et ces deux chiffres, nous défions qu'on les conteste avec une preuve quelconque. Au reste, d'après nos adversaires mêmes, notre legs serait la moitié de la fortune totale, soit. Qui donc pourrait empêcher M. Lolot de donner la moitié de sa fortune à sa nièce? Mais s'il l'eût épousée, cette jeune femme, n'anrait-elle pas été sa légataire universelle? Et qui donc pouvait empêcher cette union? Et si elle fût devenue mère après cette union, quelle part auriez-vous donc à prétendre dans la succession de M. Lolot?

Qui donc êtes-vous? Etes-vous héritiers réservataires? La loi ne vous donne rien. Là où le testateur parle, vous n'avez qu'à vous incliner, qu'à obéir. Qui donc lui a imposé l'obligation de vous laisser cette énorme moitié que vous venez ici présenter si faible et si petite, quand vous la savez si lourde et si considérable? Qui donc êtes-vous, vous, la seule qui nous attaquez? car c'est vainement que vous venez ici contre nous avec le nom de Mme veuve Paquet, notre mère; c'est en vain que vous traînez à votre suite votre frère, M. Lolot aîné! Vous seule, madame de Pelleport, vous seule êtes notre adversaire! Et, encore une fois, quand votre frère a parlé, que voulez-vous? Il était fou dans le mois de septembre! Eh bien! à la fin de septembre, il y a un compte réglé entre M. Lolot et Mme de Pelleport : ce compte réglé, en voici le brouillon, écrit tout entier de la main de M. Lolot, c'est une véritable dotation, jugez-en :

| | |
|---|---|
| M. Lolot aîné avait dépensé 100,000 fr. dans la fabrique; M. Remy Lolot s'en charge auprès de sa sœur, et lui porte en crédit . . . . . | 100,000 fr. |
| Il lui donne, en pur don, de sa libre volonté, un dixième des revenus de Monthermé et les intérêts . . . . . | 76,000 |
| Puis, il lui plaît de compléter 200,000 fr., et il ajoute . . . . . | 24,000 |
| Total. . . . | 200,000 fr. |

Et Mme de Pelleport accepte les 200,000 f. d'un frère insensé qui se dépouille!

Vous avez osé dire que M. Paquet avait aidé à la spoliation en recevant, le 18 octobre, 20,000 fr. d'actions de la savonnerie; le même jour, M. Adrien recevait 12,500 fr. en une action de Baccarat, et vous l'avez trouvé bien.

Dieu me préserve de rien dire de Mme veuve Paquet; elle n'aura de nous que témoignages de respect et de déférence; mais ce que nous pouvons rappeler ici, c'est que M. Lolot a pris soin de ses enfans. C'est lui qui a doté de 24,000 francs chacune de ses filles. C'est lui qui avait constitué sur la tête de sa sœur 4,000 fr. de rente annuelle.

Quant au frère aîné, il avait dévoré son patrimoine; il avait obtenu de son frère une pension viagère de 12,000 francs. Toutes les lettres écrites par la famille même prouvent qu'il était pour Remy Lolot un objet de haine; cette haine, il la manifestait longtemps avant sa folie; elle ne s'éteignit jamais. Mme de Pelleport l'approuvait dans sa correspondance, et votre honorable Perdreau vous écrivait en novembre de cette même année : « Dans ses momens de détente, quand il parle de choses fort raisonnables, il examine son avenir; alors il entre en fureur contre son frère, par la pensée qu'il restera dans sa maison; il dit qu'il ne le souffrira pas, qu'il lui donnera des coups de bâton. »

Qu'est-ce donc que M. Lolot aîné avait à espérer dans la succession de son frère? Quoi donc? à chacun des trois héritiers du sang, il reste une somme de plus de 600,000 francs, et nous voyons ces héritiers gorgés d'or venir attaquer le testament de celui qui leur laisse encore une si grande fortune! Si le legs était universel, je concevrais l'attaque; mais réclamer contre un legs qui laisse encore une si large part aux collatéraux; en vérité, c'est vous qui êtes en démence. Mais vous, Mme de Pelleport, vous n'avez pas d'enfant et vous êtes au déclin de l'âge, comment 700,000 francs ajoutés à votre fortune, ne vous suffisent pas? Vous, M. Lolot, vous n'avez pas d'enfant, et vous êtes au déclin de l'âge, comment! 700,000 francs ne vous suffisent pas? Mme Paquet la mère seule pourrait se plaindre, non pas légalement, non pas justement, mais enfin elle pourrait se plaindre, et non pas vous, de ce que l'étrangère déshérite ses enfans. L'étrangère! et vous osez prononcer ce mot : l'étrangère!

Oui, sans doute, lorsqu'elle est entrée dans la maison de M. Lolot, elle était encore une étrangère; mais quand au bout de trois mois les premiers indices d'une grossesse se sont révélés, quand un enfant du mariage a commencé à se faire sentir dans les entrailles de la mère, est-ce qu'elle n'a pas cessé d'être étrangère? Est-ce que les enfans de Mme Paquet ne sont pas les enfans de son époux? Est-ce que ces enfans n'ont pas lié par le sang ceux qui étaient liés par le mariage? Est-ce qu'il y a quelque chose de plus saint que cette parenté qui se forme dans les entrailles de la mère? Quoi! c'est une étrangère celle qui a donné à la famille une fille et une fils? Ah! vous comprenez la famille comme vous comprenez la morale publique, vous qui la dites outragée par le testament! Et qui la souille plus que vous, la morale publique, héritiers cupides et avides, qui venez jeter l'opprobre sur la mémoire de votre frère, qui déshonorez celui dont vous palpez l'héritage, qui voulez flétrir celle qu'il entourait d'une tendresse paternelle? Voilà ce que vous faites, vous qui vous dites les vengeurs de la morale publique!

Vengeurs de la morale publique! Pourquoi donc, après nous avoir jeté à la face les accusations les plus odieuses, reculez-vous devant la preuve que vous aviez offerte? L'avocat déclare, en honnête homme, qu'il n'a pas besoin de soutenir votre articulation de faits; que la preuve testimoniale est d'ailleurs dangereuse; mais, par un artifice oratoire, il laisse dans le procès cette articulation. Messieurs, c'est qu'il y a là un manque de bonne foi qui n'échappe à personne; c'est qu'en présence d'une volonté si ferme, exprimée deux fois par écrit le même jour, il n'y a rien au monde qui puisse ébranler la conscience du juge.

Enfin, Messieurs, l'on attaque le testament dans sa forme matérielle, dans ses dispositions : sa forme matérielle, elle prouve évidemment, ou la suggestion et la captation, ou la folie et la démence. Avant tout, choisissez : la folie exclut la captation; mais qu'importe? Avançons : je demande comment l'homme du sens le plus parfait, de la raison la plus nette, aurait fait mieux que M. Lolot? Le testament, il l'a écrit deux fois, dans les mêmes termes, sur deux feuilles séparées et distinctes. S'il se fût borné à un seul original, on dirait : « Vous l'avez dicté; il a été écrit sous votre inspiration, sous votre obsession; il n'est pas sérieux.

Il l'a écrit en double, et l'on conteste encore! Ce n'est pas tout : un des deux originaux est déposé par lui dans son portefeuille, dans ses papiers les plus précieux, l'autre est confié à la légataire elle-même. Est-il possible de mieux établir la volonté du testateur?

La rédaction est vicieuse; il y a : « Je soussigné, etc., *léguer...* » Le mot *déclare* est passé; or, d'après Georgel, les fous passent des mots. Je réponds d'abord que ce que vous supposez un *r* est un *s*, et M. Lolot, dont l'orthographe est loin d'être toujours pure, mettait souvent un *s* à la première personne du singulier. J'ajoute que si le mot est passé, voici vingt lettres écrites par lui en pleine sauté, en pleine raison, dans lesquelles il passe des mots. Il y a une autre faute : la seconde partie du testament commence par ces mots : *De* la propriété du Daga; le mot *de* est de trop, donc le testament est d'un fou. Mais est-ce encore parce que Georgel a dit qu'un fou passe des mots? Soyez donc conséquens! Les fous passent des mots; voilà un mot passé, le testateur était fou; voilà un mot de trop, le testateur était fou.

Voilà tout ce qui concerne la forme matérielle du testament. Nous, Messieurs, nous appellerons votre attention sur une grave circonstance. Le testament est signé : R. Lolot de Vierves; notre contrat de mariage est signé : R. Lolot de Vierves; et cette signature, M. Lolot ne l'apposait qu'aux actes les plus importans; il signait ordinairement *R. Lolot.* Il a compris toute la portée de son testament; il a vu que cet acte était le complément du contrat de mariage, qu'il accomplissait les promesses faites à cette époque. Lors du mariage, il avait pris sa nièce sous sa protection; dans le testament, il a donné la preuve de son affection constante. Ce sont deux actes qui, dans la pensée du testateur comme dans la réalité, ne se séparent pas; deux actes entre lesquels il y a trois ans d'affection d'une part, et trois ans de dévoûment de l'autre. Et dans le cours de ces trois années, deux enfans issus du mariage avaient resserré plus fortement le lien qui rattachait le vieillard à sa nouvelle famille. Et maintenant, Messieurs, en présence des faits, en présence de cette correspondance, fidèle miroir de l'âme de M. Lolot, reproduction écrite de toutes les pensées de son cœur, peut-on comprendre que les héritiers du sang trouvent le testament un objet de folie? Ils ont le courage de jeter sur ces sentimens si paternels et si purs le venin de la calomnie! Mais y pensent-ils bien? Plus ils supposeront de violence dans la passion de l'oncle pour la nièce, plus ils rendront inattaquables les expressions du testament. Plus il l'aimera, plus il lui donnera; car enfin il était le maître de donner, il n'y avait pas de borne légale à son pouvoir de disposer. Au reste, je vous placerai dans ce dilemme : ou M. Lolot avait pour Mme Paquet une passion illicite, aveugle, idolâtre, ou il avait pour elle une affection de père. Si c'est la première calomnie que vous voulez dire, tout le monde comprendra la libéralité, et la loi ne l'annule pas; si c'est la seconde hypothèse que vous admettez, et c'est la véritable, tout le monde comprendra sa libéralité pour sa fille, et la loi permettait cette disposition. Courbez donc la tête, vous qu'il pouvait déshériter entièrement, et qu'il fait encore si riches; laissez le père assurer un brillant avenir à sa fille, souffrez qu'il acquitte à sa mort la dette qu'il s'est imposée lors du mariage. Elle s'est, dites-vous, précipitée dans ce mariage; elle avait vingt-trois ans, elle ne trouvait pas d'époux! D'abord, elle venait d'atteindre sa vingt-deuxième année; et puis, voyez-vous une jeune fille de vingt-trois ans qui n'est pas encore mariée? Enfin vous voulez que mère et fille se soient précipitées dans ce mariage? Soit; mais pourquoi? Sans doute parce qu'on leur avait promis de grands bénéfices; car enfin si, comme vous le prétendez, elle ne connaissait pas celui qui devait être son mari, elle ne s'est décidée, et la mère n'a consenti, que parce qu'on a montré de brillans avantages. Or, dans le contrat de mariage il n'y en a point : il y avait donc de magnifiques promesses; ces promesses, Mlle de Charagneux n'a pas douté de leur accomplissement, elle s'est mariée; M. Lolot a voulu les tenir, il a fait son testament.

Enfin, Messieurs, nous trouvons même un motif, une cause qui pouvait déterminer M. Lolot à tester alors. Dans le mois de septembre 1841, il avait réglé ses affaires avec sa sœur, il avait soixante-deux ans. Sa nièce avait deux enfans, n'était-il pas temps de songer à elle? Ne fallait-il pas assurer le sort de cette petite Isabelle qu'il aime tant, de ce petit Maugarçon qui, vous vous le rappelez, avait eu l'audace de venir rice qui, vous vous le rappelez, avait eu l'audace de venir au monde, au lieu de venir fille, et qu'il a promis d'entourer de son appui? C'est alors qu'il fait, en vue de la mort, le legs testamentaire qu'on attaque. En vue de la mort, est-ce qu'un fou songe à la mort? Est-ce que ces expressions seules ne dénotent pas la raison et le bon sens?

Il ne s'est pas occupé des autres, mais les autres, il sait bien qu'ils se partageront le surplus d'un immense héritage. Mais il n'a pas fait un legs spécial à sa sœur chérie, à Mme de Pelleport! Quel besoin avait-il de donner plus de 600,000 fr. à une sœur qui n'a pas d'enfans, à une sœur qui, vingt-cinq jours auparavant, recevait de lui, par règlement de compte, une somme de 200,000 francs! *Huit cent mille francs* pour une femme sans postérité, n'est-ce pas une assez belle fortune?

Mais enfin, il n'a pas donné à son neveu, il lègue à sa nièce. Je pourrais vous répondre : c'est qu'il avait fini par aimer sa nièce plus que son neveu; je pourrais ajouter qu'il est des secrets de famille dans lesquels vous n'avez pas le droit d'entrer, puisque vous n'avez pas le droit d'empêcher qu'il dispose comme il l'entend; mais je dis : les époux sont mariés en communauté; pendant le mariage, le mari sera le maître du legs; à la dissolution du mariage, il y aura ses droits; enfin, que la fortune vienne au neveu, qu'elle vienne à la nièce, les enfans du mariage la recevront. M. Paquet ne se plaint pas, et il appuie la demande.

Que reste-t-il donc à nos adversaires? le rappellerai-je, Messieurs? Sans aucun besoin pour la cause, on est venu mettre sous les yeux d'un public avide de pareilles émotions une masse de lettres écrites (tous le savent dans la famille), pendant la nuit du 25 au 26 novembre; on a voulu faire un coup de théâtre en lisant toutes ces expressions de la démence d'un frère : distributions de croix, de places, d'honneurs, de titres, couronnement de l'infortuné, qui s'intitule roi, empereur, empereur des trois mondes! Mais qui donc ne sait pas que le 22 novembre au soir la folie s'est montrée avec ses caractères les plus désolans; que, dans la nuit du 25 au 26, elle était au dernier période? Pourquoi venir dans cette audience étaler aux yeux de tous d'aussi tristes misères! Ah! c'est qu'au milieu de ces lettres on en a choisi trois, une sans date, mais dans laquelle il y a ces mots : « Je suis ici depuis quelques jours. » *Ici*, c'est Paris, *quelques jours*, cela veut dire : *depuis le 17 octobre*; donc cette lettre, monument de folie, a dû être écrite le 25 octobre, ou à peu près.

Vous concevez, Messieurs, que je ne réponde pas.

Les deux autres lettres portent en tête ces mots : *du 25 octobre*; donc elles ont été écrites ce jour-là. Il est vrai qu'elles ne sont pas au timbre de la poste; mais à quel mois d'octobre pourraient-elles se référer? M. Lolot n'était fou ni en octobre 1838, ni en octobre 1839, ni en octobre 1840; donc ces deux lettres d'un homme en démence sont du 25 octobre 1841. L'argument, comme vous le voyez, est décisif!..

Mais quoi? le pauvre insensé ne pouvait-il pas mettre en tête d'une lettre une date antérieure ou postérieure au jour où il la traçait? Quoi! dans la nuit du 25 au 26 novembre, où il a écrit plus de 200 lettres, il ne pouvait pas, hélas! en dater une, deux, bien d'autres encore du 25 octobre! Pardon, Messieurs, si je raisonne avec des prétentions aussi ridicules.

Vous avez des lettres de M. Lolot jusqu'au 24 octobre; vous en avez même du 15 novembre, du 16, du 20. Dans ces dernières lettres, on voit l'intelligence s'affaiblir, se perdre; quelquefois on la retrouve encore; mais la folie entière, absolue, c'est la nuit du 22 au 23 novembre qui la signale, à Charleville, par la scène que nous connaissons; c'est la nuit du 25 au 26 novembre qui la signale à tous dans cette masse de lettres sans objet, sans adresse, sans indication de lieu, et dont un nombre considérable fut retiré de la poste, grâce à l'intervention de M. Piron.

Avant le 20 novembre, on croyait si peu, dans la famille même, à la folie de M. Lolot, que, le 17 novembre, son neveu le laissa dans sa maison avec sa femme et ses enfans pour aller visiter la propriété des Laurendières. Le 20 novembre, M. Lolot lui écrivait une lettre dont la forme et le style ne sont pas sans doute irréprochables, mais dans laquelle tout est vrai, rien n'est inventé; la lucidité n'est pas encore éteinte; elle s'éteint.

Le surlendemain la folie se déclare.

Messieurs, je n'ai plus rien à vous dire, ni sur la captation, ni sur la folie; le procès est jugé, ce me semble. Mais je veux, à mon tour, vous faire connaître une partie des manœuvres employées par la famille pour capter de M. Lolot une révocation de ses dispositions testamentaires. Le malade est transporté dans la maison d'Ivry; la famille seule des Pelleport et M. Adrien Paquet l'entoure; les lettres de M. et Mme Paquet sont interceptées; ils ne peuvent l'aborder. Vers la fin de février, la raison et la santé reviennent; toute la famille, tous les amis sont admis auprès de M. Lolot; M. et Mme Paquet ne sont pas admis. Mme Paquet se rend à Paris; elle veut pénétrer dans la maison où son oncle la réclame: impossible. Enfin une cuisinière de Mme Pelleport, ancienne bonne de la petite Isabelle, apprend que Mme Paquet se trouve dans la capitale; elle en parle à un domestique attaché au service de M. Lolot; ce domestique l'annonce à son pauvre maître, qui veut alors voir sa nièce à tout prix. Deux lettres sont écrites par l'oncle, le domestique est chassé. M. Lolot réclame sa nièce; Perdreau, l'honnête Perdreau, le médecin gagé par la famille, porte à Mme Paquet une lettre qu'il a dictée. Il fallut enfin autoriser des visites; mais elles furent faites en présence de la famille et du médecin; mais l'oncle se montra froid, réservé, et les portes d'Ivry se refermèrent sur la nièce. Que vous dirai-je sur cette époque, Messieurs? L'oncle semblait oublier la nièce, et voici une lettre du 18 avril, qui, mieux que toutes mes paroles, vous expliquera la situation:

« Je n'ai pas mérité, lui dit l'oncle, les reproches que vous me faites sur mon silence; mais j'ai besoin de calme, et l'on me prépare à un voyage nécessaire. Viendront ensuite des changemens indispensables dans notre vie et nos habitudes, je vous les ferai connaître incessamment. Attendez ce moment sans tristesse, mais préparez-vous à plus de raison et à quelques sacrifices. »

Cette lettre, c'était Perdreau, c'était la famille qui l'avait fait tracer à M. Lolot. Les hommes que la folie a frappés, qu'elle abandonne après un traitement, ont une soumission d'enfant pour ceux qui les ont entourés dans la maladie. Mais voyez, Messieurs, en marge de cette lettre, au crayon, ces mots touchans furtivement tracés par le bon oncle: « Mes intentions pour vous sont toujours les mêmes; elles se réaliseront si je puis le faire. » Pauvre oncle! lui si affectueux et si tendre! Comme il avait dû souffrir en écrivant la lettre! Comme il dut être heureux quand il eut à la dérobée fait connaître à sa nièce sa tendresse toujours la même!

» Voilà comment M. Lolot se trouvait entouré, voici comment on se préparait les moyens de lui faire révoquer le testament.

S'il y avait un sujet dont il fallait se garder d'entretenir le convalescent, au moment où la raison reparaissait par lueurs, par éclairs, en attendant que la clarté céleste dissipât les nuages, c'est ce qui touchait au testament. Ramener la pensée de cet infortuné sur un sujet aussi brûlant, c'était un crime de la part de sa famille, un crime plus grand peut-être de la part du médecin. Eh bien! Perdreau, dès les premiers jours qui ramenèrent le calme, lui demandait s'il était vrai qu'il eût fait un testament, et le pauvre malade répondait: « Non! il faudra que Pelleport me le dise pour que je le croie... » Infamie! Et ce que je vous dit, Messieurs, je le trouve textuellement écrit dans l'articulation de faits que l'on nous a signifiés, que l'on diserte à l'audience! Et c'est le même Perdreau qui accompagne M. Lolot à Mâcon, où il écrit cette fameuse lettre du 14 mai 1842, dont on fait un acte de révocation. Vous l'avez jugé en droit, veuillez l'apprécier en fait.

Il est en voyage dans le Midi, à Bagnères, à Cauterets; les lettres de son neveu, de sa nièce, ne lui parviennent pas. Une seule échappe à cette active surveillance qui l'environne. Savez-vous comment il répond? Il renvoie l'enveloppe, avec ces mots: « Chère nièce, je ne ferai pas longtemps attendre la réponse, si je puis vous écrire. » Voici l'enveloppe; la réponse promise, elle n'est jamais parvenue.

Mais alors le moment parut opportun pour frapper le grand coup: c'est Mme de Pelleport qui s'en chargea. Tout ce que l'hypocrisie et l'astuce peuvent révéler de ruses et de mystères, Mme de Pelleport le trouva dans son esprit: la lettre qu'elle écrivit à son frère le 14 juillet 1842 est un modèle de style; c'est un tour de force en diplomatie. Écoutez-en la lecture, Messieurs, et vous n'aurez plus besoin d'autres détails.

(Ici Me Crémieux lit une lettre de Mme de Pelleport; elle sera transcrite dans la réplique de Me Chaix-d'Est-Ange.)

Cette lettre pouvait tuer M. Lolot; elle déchirait son cœur jusque dans ses replis les plus profonds. Une réflexion manquait encore, et c'est dans le post-scriptum qu'elle se trouve. Le voici:

« Je ne crois pas qu'il te soit venu dans la pensée que j'eusse celle de contrarier les mouvemens de ton cœur généreux; tu sais assez que de telles idées sont loin de moi, et que, si tu croyais avoir besoin de mon avis à cet égard, il serait sûrement d'accord avec tes intentions. Que tout ce que tu veux soit fait, sauve l'honneur. »

Qu'importe à cette sœur si bonne et si tendre la fortune de son frère? qu'il donne tout ce qu'il voudra, que sa volonté soit remplie, que son testament s'exécute, mais que l'on sauve l'honneur!

Mesieurs, les dernières paroles de cette lettre, l'audience vous les donne: La sœur attaque le testament et déchire l'honneur de son frère. Il doit tressaillir dans la tombe, et s'il pouvait se dresser devant elle, son regard serait la foudre.

On vous a lu quelques passages des réponses de M. Lolot à cette lettre fatale; ces réponses dénotent le trouble et le désordre, elles ne sont pas finies, elles sont écrites sous la dictée de Perdreau. En voulez-vous la preuve? Pendant qu'il écrit à Mme de Pelleport, voilà que pour la première fois depuis longtemps il écrit à son neveu. Ecoutez sa lettre. Elle porte aussi la date du 20 juillet, comme ses réponses à sa sœur:

« Cauterets, 20 juillet 1842.

« Mon cher Paquet,

» J'annonce à ma sœur de Pelleport, que M. Baron, inspecteur-général à Cauterets, et M. Perdreau, jugeront ma santé suffisamment fortifiée pour me donner toute la liberté de faire ce qui peut me convenir, et gênant ma liberté, ce serait augmenter mon ennui inutilement; je puis fixer mon depart et faire connaître l'itinéraire que je désire. Pour être agréable à mon docteur, et faire encore un instant abnégation de moi, je passe par Bordeaux et prends la route de Chartres que je veux connaître, et qui est bien préférable à celle d'Orléans. Demain je préviendrai Adrien pour qu'il me prenne un appartement à Paris pour quelques jours seulement. J'entre avec ma sœur Rosalie dans quelques détails, en répondant à ses lettres. Vois si elle a quelque chose à te dire à ce sujet.

» Tout à toi, et en hâte,

» R. L. »

Et puis il a peur de Mme de Pelleport, elle saura donc qu'il vient d'écrire à son neveu. L'infortuné! Il reprend la plume, et il ajoute ces mots:

» 20 juillet.

» Ne dis rien à ma sœur de ce mot, car je respecte et fais grand cas de la réserve complète qu'elle conserve vis-à-vis de moi; en lui annonçant mon départ je lui dis seulement de t'en parler si cela lui convient. »

Messieurs, que vous dirai-je encore? Et c'est nous qu'ils accusent d'avoir capté le testament: eux qui mettent en œuvre la calomnie et la religion; tout ce qu'il y a de plus vil et de plus saint: les paroles du médecin et les lettres de la sœur, ce qu'il y a de plus dominateur et de plus tendre.

M. Lolot est de retour à Paris; le 15 et le 16 août, M. Adrien Paquet écrit à sa famille des lettres précieusement gardées pour le procès qu'on préparait d'avance au testament: et que dit M. Adrien? Il rend compte de sa conversation avec son oncle sur ce terrible testament. Le testament, c'est le cauchemar de la famille. Mais vous avez beau faire, il ne le révoquera pas.

On l'amène à Steney, chez sa sœur. Que de longues conversations! Que d'attaques nouvelles sur cet acte, s'il faut en juger par une lettre de Perdreau sous la date du 23 octobre! « Il n'y a rien à faire, écrit il au marquis de Pelleport; tout serait inutile après les longues conversations de Stenay! »

Oui, tout fut inutile. Alors, au mois d'octobre, l'oncle était à Charleville, près de sa nièce bien-aimée; non plus avec elle dans sa maison, car la bonne tante l'avait contrainte à la déserter; mais enfin, et en attendant qu'il l'installât de nouveau, il se retrouvait près d'elle. Il lui racontait avec des larmes tout ce qu'il avait souffert, tout ce qu'on avait tenté. Il goûtait enfin les consolations qu'il avait espérées. Encore un voyage à Paris qu'il était contraint de faire pour le traitement d'une plaie à la jambe, et il revenait pour toujours s'établir à Charleville, abandonnant à son neveu les affaires du dehors. Pendant cette dernière absence, Messieurs, la correspondance entre sa nièce et lui recommença, toujours la même. Vous ne distingueriez pas une lettre de 1842 d'une lettre de 1841; il disposait à Charleville, pour lui comme pour nous, un avenir qui ne serait pas troublé, lorsqu'au mois de mars 1843, une nouvelle invasion de la maladie le remit aux mains de nos adversaires, qui le ramenèrent dans la maison d'Ivry. C'est dans cette maison qu'il est mort, le 31 août suivant. Pendant ce temps, ils l'ont fait interdire, il ne nous a pas été permis de le voir même une fois, et quand son âme a quitté l'asile que Dieu lui avait donné sur la terre, ils ont foulé aux pieds son testament, ils ont méprisé sa volonté, ils ont voué à la femme de leur neveu, à la mère de leurs petits-neveux, une haine implacable.

Lors de la première maladie de son oncle, ils étaient parvenus à la forcer de sortir du Daga; après sa mort, ils lui ont refusé sa voiture, présent de l'oncle qui, remontait à plusieurs années, son piano, premier cadeau de noces qu'elle avait reçu de lui. Malgré les actes que nous avons été contraints de leur signifier, ils se sont précipités sur la succession tout entière comme sur une proie; ils l'ont partagée entre eux, comme si nous n'avions aucun droit. Le Daga qui nous appartient, ils l'habitent; nos appartemens, ils les offrent à leurs amis, à leurs conseils; notre voiture, ils la font rouler sous nos fenêtres; notre piano, Mme de Pelleport en confie les touches à sa fille adoptive.

Vous savez tout, Messieurs, vous avez tout entendu. Jugez maintenant si la captation a dicté ce testament, si au contraire la famille n'a pas fait tous les efforts humains pour arracher une révocation; jugez si, devant une correspondance si nette, si lucide, si remarquable, jusqu'au 24 octobre, la folie a dicté le testament du 25; si, au contraire, ce testament ne couronne pas trois années de promesses positives, d'affection paternelle.

On vous a dit: Il ne s'agit pas de l'importance de la somme, mais des principes; c'est ainsi que Mme de Pelleport écrivait à sa fille: « Il ne s'agit pas de votre fortune, mais de votre honneur. » Elle n'a pas changé de rôle. C'est d'argent qu'il s'agit pour vous, pas d'autre chose. Est-ce que vous plaideriez pour l'honneur de votre frère s'il nous avait fait un legs de peu de valeur? Que risquez-vous d'ailleurs à ce procès? Si vous le perdez, il vous reste à chacun plus de 600,000 fr., et que vous importent l'honneur, la mémoire de votre frère? Au reste, vos calomnies ne l'atteignent pas. Les adversaires jouent, comme on dit, sur le velours; mais nous, Messieurs, quelle différence de situation! La fortune promise, donnée par M. Lolot à Mme Paquet, ce n'est pas elle seule qui la perdrait, elle la perdrait aussi pour ses deux enfans, si chers à leur grand-oncle; pour cette petite Isabelle qu'il aimait tant à faire sauter sur ses genoux; pour ce petit Maurice, dont il avait dit: « Ma volonté saura bien le protéger. » Mais, grand Dieu! est-ce donc seulement pour elle, pour les siens, une question d'argent? La perte du procès, pour elle, c'est l'annulation du testament; et cette annulation, pourquoi serait-elle prononcée? Parce qu'elle aurait, par des manœuvres coupables, par une conduite qu'il faudrait flétrir, arraché cet acte à une volonté frauduleusement pervertie, ou parce qu'elle aurait guidé la main d'un fou en lui faisant tracer deux fois dans le même jour des caractères dont il ne comprenait pas le sens et la portée!

Dans l'un ou l'autre cas, la fortune s'évanouit, le déshonneur nous frappe.

Messieurs, votre indépendance prononcera; je sais comment elle prononcera. Hâtez-vous de rendre une décision attendue par cette jeune mère avec autant de sécurité que d'impatience; proclamez que le testament est bien l'œuvre de la volonté libre, certaine, de M. Lolot, sain d'esprit et d'intelligence; qu'ici même, où tant de calomnies se sont fait entendre, votre justice intervienne pour maintenir le testament du vieillard contre les mauvaises passions de ses héritiers.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain onze heures.

### *Audience du 22 mars.*

L'affluence est encore plus considérable que la veille, s'il est possible; une multitude tumultueuse assiège la salle d'audience, et frappe violemment à la porte que les gardes ne parviennent qu'avec beaucoup de peine à protéger.

Me Chaix-d'Est-Ange réplique ainsi:

Tout a changé de face, tout a été dénaturé dans ce procès. La position des avocats a été intervertie, aussi bien que celles des parties elles-mêmes. Tandis que mon adversaire se déclarait défendeur, et par un habile artifice d'audience se réservait ainsi de multiplier ses plaidoiries, Mme Paquet se constituait accusatrice, et abusant de notre indulgence, elle osait insulter la famille qui l'a reçue. Un tel scandale ne peut se prolonger, et puisqu'on m'y force, puisque ma modération n'a pas servi de leçon à cette femme, le moment est venu de lui répondre.

Rétablissons donc la vérité des faits, rétablissons aussi les principes du droit, parodiés avec tant de dédain par mon adversaire.

C'est au mois de septembre 1838 qu'a été célébré le mariage entre Joseph Paquet et Mlle Eugénie Dupont... de Chavagneux. Y a-t-il eu de longs préliminaires, de longues préparations, ainsi qu'on a essayé de vous le faire croire? Une lettre de la mère et un petit mot écrit par la fille montrent avec quelle ardeur elles se sont jetées au-devant de cette union. La chose paraît arrêtée, et ces dames laissent en blanc le nom du futur, celui de l'oncle, parce qu'elles ne les connaissent pas encore.

Voici ce qu'écrit la mère à une personne tierce:

« Elevée dans la plus grande simplicité, Eugénie vit avec moi de mon modeste revenu, et se trouve heureuse. Elle croit être venue au monde un siècle trop tard pour songer au mariage; mais je dois y penser pour elle, et tout ce que vous m'avez dit a dû exciter ma sollicitude maternelle. Je n'accepterai donc cette union, quoique je ne connaisse ni l'oncle ni le neveu, et que j'ignore jusqu'à leurs noms et le lieu qu'ils habitent, que d'après la décision bien ferme d'Eugénie. Je ne lui donnerai, sur une somme de 50,000 francs hypothéquée, et qui lui sera allouée, que 1,200 francs de rente, et un trousseau de 4,000 francs. Vous voyez que, pour vous faire cet aveu confidentiel, il faut que j'aie bien présent à l'esprit ce que vous me répétez aujourd'hui, que l'on se contenterait de peu de chose, en faveur, sans doute, de tout le bien que vous avez dit d'elle, et qu'elle mérite à tous égards. »

Mon adversaire, au surplus, a assez bien dépeint leur empressement quand il vous a dit: « Elle s'est jetée dans ce mariage, parce qu'elle savait y trouver des bénéfices! » Et c'est, assisté de son client qu'il tient un pareil langage! Quoi qu'il en soit, nous connaissons maintenant le but de Mlle Eugénie Dupont, elle veut des bénéfices. Non pas des bénéfices actuels (ceux-ci étaient médiocres); mais déjà elle entrevoyait des chances de fortune au moyen de donations arrachées à un vieillard qu'elle va séquestrer de sa famille, éloigner de ceux qui lui sont chers pour s'emparer de son esprit et tuer sa raison.

Cependant, dit-on, elle fut mal accueillie dans la famille: on l'aimait si peu, si peu... Cela est-il vrai? Consultez toutes les correspondances, lisez surtout une lettre du 20 septembre 1831, dans laquelle Mme E. Paquet exprime à sa tante, Mme de Pelleport, la plus tendre affection, et vous serez bien vite convaincus que cette femme a été accueillie avec joie, avec empressement. Voici cette lettre:

« Charleville, 21 décembre 1838.

» Ma chère tante,

» Je n'ai pas de nouvelles relatives à la sœur de Dubois, elles peuvent se faire attendre encore et je ne veux pas différer davantage une petite conversation avec vous, ce plaisir dont il me semble déjà être privée depuis longtemps. J'avais une si belle récolte à faire dans ces causeries, au coin du feu du petit salon vert, que je les regrette et que je ne pourrais me consoler de les avoir perdues si vous ne m'aviez promis de m'écrire quelquefois et de guider encore votre élève par vos excellens conseils et votre expérience dans son nouveau rôle de maîtresse de maison. Je serai d'autant plus heureuse de suivre vos avis, qu'ils me sont bien nécessaires et qu'ils seront aussi à mes yeux une grande preuve de votre amitié.

» Je puis aisément juger de la joie qu'aura fait naître votre retour à Stenay par le vide et la tristesse que votre absence nous a causés: un bal était devenu une nécessité, du moins pour nous étourdir quelques instans; et grâce au concours d'une musique retentissante, d'un bel appartement bien éclairé, de belles toilettes fort jolies et de bonnes dispositions riantes et dansantes de la société de Sedan, Mézières et Charleville, le bal a été charmant et ne s'est terminé qu'à trois heures du matin; cependant vous manquiez à cette réunion, ma chère tante; on demandait de vos nouvelles, on s'étonnait de votre départ. Vous avouerez que ces pauvres Ardennais méritent un brevet de persévérance pour vous aimer ainsi en dépit de vos rigueurs, malgré vous qui viviez en anachorète au milieu d'eux.

» Je suis toujours poursuivie par mon désir de voir M. et Mme Pelleport, que j'aime déjà sans les connaître; je veux espérer que ce plaisir ne se fera pas attendre jusqu'au printemps. Maman est enchantée du bon petit sujet qu'elle lui doit, ainsi qu'à vous, chère tante, à qui elle envoie mille remercîmens et l'expression de ses sentimens bien affectueux et de ses regrets de ne plus vous retrouver autour de nous.

» Nous avons été hier à une jolie petite soirée chez M. Cochelet: nous sommes revenus de très bonne heure, mon mari devant partir ce matin à cinq heures pour Liége, où il est allé avec M. Destelle. Les voyageurs seront de retour dimanche.

» Toute la famille est en bonne santé, j'en excepte la misantropie nerveuse de mon oncle Lolot, qui nous a tenu rigueur et qui n'a pas favorisé le bal d'un coup-d'œil; il préfère un muet tête-à-tête avec son fidèle M. Quinard. Quant à mon oncle Réné, il s'étonne de n'avoir pas encore un mot de vous, et moi je m'en inquiète; seriez-vous arrivée malade? vos douleurs de tête sont si persévérantes que je ne puis comprendre votre patience de souffrir ainsi sans consulter et suivre un régime pour les déraciner.

» Il n'a pu vous arriver aucun accident, car on parle de vous dans une lettre de Stenay que Lisbette a reçue ce matin; j'aime mieux croire que ce sont vos occupations au retour d'une absence assez longue qui nous privent de recevoir de vos nouvelles, et que demain, peut-être, même aujourd'hui, mon oncle pourra nous en donner de très bonnes et de très directes.

» Adieu, chère tante; veuillez agréer l'assurance du sincère attachement de votre dévouée

» Eugénie Paquet de Chavagneux.

» Soyez assez bonne pour ne pas oublier le livre du Petit Confiseur. Je veux étudier et me perfectionner, afin de rendre votre prochain séjour à Charleville beaucoup plus doux que n'est celui-ci. Veuillez m'envoyer aussi la recette pour les jambons, ainsi que beaucoup d'autres si utiles dans un ménage.

» La petite Pauline est bien portante depuis quelques jours. »

Vous savez maintenant comment elle a été accueillie. Mais qu'arrive-t-il? Elle est entrée dans une famille parfaitement unie, vivant dans une intimité qui n'avait jamais été altérée par aucun nuage. De cette famille, M. R. Lolot se disait le père et le chef, et vous vous rappelez les lettres dans lesquelles il parle de son projet d'être utile à sa famille. Eh bien! tous ces sentimens d'affection, que vont-ils devenir? A peine Mme Paquet y est-elle entrée depuis quelques mois, déjà le trouble et la désaffection y règnent. On ne peut parvenir à détacher de son cœur Mme de Pelleport, mais on l'aigrit contre son frère aîné, on lui inspire contre lui une antipathie aveugle que sa folie augmentera et qui le portera à menacer de le poursuivre à coups de bâton.

Si de cette intimité nous passons à la vie extérieure, que voyons-nous? Mon adversaire l'a dit lui-même, les habitudes de M. Lolot étaient simples, tranquilles, modestes. Il veut placer dans cet intérieur, où depuis quelque temps il était privé de la présence de sa sœur, qui ne pouvait plus habiter avec lui, une femme simple... Cette jeune femme devait lui paraître telle. Le général de Saint-Cyr-Nugues l'annonçait comme une femme charmante sans doute (ceci est incontestable), mais surtout comme devant faire une excellente mère de famille.

Sa mère disait dans sa lettre adressée à M. ***, inconnu d'elle, mais auquel elle voulait ardemment allier sa fille, qu'elle était élevée dans la plus grande simplicité. M. Lolot la place donc avec confiance dans sa maison; aussitôt la maison est bouleversée. Pour cette femme, jeune et belle, il faut les fêtes, les bals, il faut que l'éclat du monde rejaillisse encore sur l'éclat de sa beauté. Les dîners, les soirées se succèdent. Ce n'est pas tout, les jardins sont défaits, les appartemens sont changés. A l'extrémité de cette maison, un appartement lui avait été préparé avec un soin infini. Il y avait une antichambre, un salon, des chambres à coucher, une chambre même pour les enfans, espérance de ce mariage. Elle y entre à peine, aussitôt elle le trouve indigne de sa présence, et elle va se loger à l'autre bout de la maison dans quelques chambres mal commodes... mais à côté, tout à côté de l'appartement de son oncle.

Voilà son premier acte dans la maison.... Ecoutez ceci sans l'interrompre, et subissez ce que vous avez mérité!

Maintenant, comment ce projet va-t-il se suivre? comment va s'accomplir cette œuvre préméditée, ce travail incessant qui aboutira au testament et à la mort de M. Lolot? Je pourrais entrer dans les détails de cette vie. J'aime mieux laisser les parties parler elles-mêmes, et puiser dans cette correspondance, que mon adversaire n'a pas craint d'appeler une délicieuse correspondance, la trace de cette indigne captation contre laquelle s'élève la conscience de tous les gens de bien.

Que ne nous est-il donné de vous soumettre toutes les lettres de Mme Paquet? Mais il y a longtemps que cette femme, pleine d'habileté et d'artifice, en a fait disparaître tout ce qui pouvait être dangereux. Lorsque, sous le poids d'une hallucination nouvelle et d'un second accès auquel il allait succomber, M. Lolot était sur le point d'entrer de nouveau dans la maison de santé d'Ivry, qu'a fait Mme Paquet? Prévoyant le prochain dénoûment de cette maladie, commandant à cette volonté qui n'était plus une volonté, elle a fouillé dans les papiers de son oncle, elle a fait un choix dans cette correspondance sous les yeux impuissans de ce maître impuissant. Elle a brûlé les lettres qui ne devaient pas voir le jour, et dans l'inventaire le domestique dépose qu'en effet, du consentement de son maître, ces lettres avaient été brûlées.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire: Voici toutes les lettres, choisissez; car on ne nous donne que celles qui n'ont pas paru dangereuses. Toutefois, si je vous lisais toutes celles-ci seulement, ce serait une étude curieuse. Ce serait une étude instructive pour l'histoire du cœur humain que de suivre ce fil qui se déroule successivement, se rompt quelquefois, se reprend toujours, et que, d'une main si habile et si légère, cette femme sait conduire à travers toutes les difficultés et les embarras. Je voudrais, pour l'intelligence complète et saine de l'affaire, qu'il me fût permis de vous dépouiller toute cette correspondance, de suivre cette femme à travers tous les moyens de séduction qu'elle emploie et tous les charmes qu'elle sait mettre en œuvre pour enchaîner celui qu'elle veut capter et vaincre.

Mais cette étude faite ainsi au grand jour ne serait pas sans périls et sans inconvéniens. Il ne faut pas apprendre à tous ceux qui nous écoutent comment se préparent ces poisons si pénétrans et si subtils que l'on jette dans le cœur de l'homme et qui y portent insensiblement une mort dont la cause demeure souvent inconnue. Il ne faut pas apprendre à tous que la science est arrivée jusqu'au point d'enlever les plus légères traces qu'ils peuvent laisser dans le cœur de l'homme où ils ont été répandus, et comment la justice est parfois impuissante à en saisir la preuve.

A coup sûr, les empoisonnemens physiques sont moins odieux en général que la séduction morale que je viens de vous signaler. Mais si je ne veux pas vous la signaler pas à pas, je puis du moins vous indiquer ses progrès, et demander compte à cette femme de quelques expressions laissées imprudemment dans les lettres échappées à sa plume. Là, en effet, malgré ses épurations, respire je ne sais (oh! je le sais trop!) quel parfum d'affection, de tendresse, d'amour, de passion aveugle, que vous allez sentir, maintenant même qu'il est vieilli. D'où vient donc qu'elle lui dit à cet oncle, qui n'est pas son père, qui est un homme nouveau pour elle: « Ah! si j'étais petit oiseau je volerais vers vous à tire d'ailes. » D'où vient qu'elle lui dit encore dans une lettre: « Que de droits j'ai acquis à votre tendresse! » Et comment les avez-vous acquis? par quels sacrifices inconnus, vous, couverte de ses bienfaits de tous les jours, êtes-vous autorisée à lui tenir ce langage?

D'où vient encore qu'à la suite d'une longue absence et d'une maladie cruelle elle lui écrit: « J'ai vieilli de vingt ans, ce qui n'empêche pas que mon cœur ne soit pour vous plein de sève et de dévoûment. »

D'où vient qu'à la date du 27 septembre 1842 elle lui écrit en ces termes:

« 27 septembre 1842.

« Cher oncle,

» Votre lettre de Baccarat renferme un souvenir pour moi, et c'est chose si rare aujourd'hui, je dirais presque tellement inespérée, que je ne veux pas le laisser passer sans vous dire qu'il a encore vivement remué mon pauvre cœur. En effet, j'ai beau offrir à Dieu l'entier sacrifice de mon bonheur, et quelquefois, à force de prières, me croire résignée à mon sort, ma nature se révolte toujours à la pensée de votre abandon, de votre éternelle absence! C'est que hélas, mon oncle, je croyais en vous comme on croit en Dieu; j'étais si confiante dans votre protection!

» Mais que dites-vous donc, cher oncle? Après Stenay et Baccarat, vous ne savez plus où vous serez bien? Que pour moi cette phrase est amère! Ai-je donc eu jamais d'autre pensée que celle de vous rendre heureux? Et croyez-vous que vous puissiez l'être, errant, hors de chez vous, et loin de ceux que vous aviez choisis! Oh! je crois que je connais trop bien votre cœur pour ne pas deviner tout ce qu'il renferme de larmes, de soupirs et de regrets, par la contrainte imposée par les fantômes dressés autour de vous, car, croyez bien que votre frère affaibli, vieilli, poursuit ses habitudes inoffensives et sa vie toute à part, et qu'il n'est pas jusqu'au plus simple ouvrier qui ne fût heureux de votre retour à Charleville, où des occupations qui vous intéresseraient, sans vous fatiguer, rempliraient votre vie.

» N'avez-vous pas l'intention de faire une glacière? Vos jardiniers vous attendent aussi pour vous proposer un arrangement relatif à la serre. Enfin, vous seriez chez vous, estimé de vos dévoués serviteurs, et d'ailleurs libre de partir si cette vie ne vous plaisait pas. »

Ah! rappelons-nous les belles années de notre vie, et demandons-nous si jamais dans les jours les plus heureux, les plus chargés d'illusions, de fleurs et d'amour, nous avons reçu des lettres conçues dans un style plus tendre, si nous avons jamais recueilli de plus enivrantes paroles. Voilà pourtant comment elle lui écrit. Une autre fois elle lui dit: « Une pauvre mère qui vous aime trop pour vous reprocher sa vie brisée et même flétrie. » Comment! votre existence a été brisée par lui! Est ce que ce n'est pas lui qui vous a tiré de la gêne, qui vous a mariée à son neveu, qui vous a établie dans sa maison, qui vous en a seul fait la maîtresse et la reine? Il a flétri votre vie! Qui vous autorise à lui tenir ce langage? Est-ce qu'elle a été flétrie, votre vie? Et puis, ces lettres, dont je ne citerai que quelques passages, savez-vous comment elles se terminent? Par ces mots: » A vous pour toujours... A bientôt pour vous revoir, à jamais pour vous aimer. »

Voilà les lettres qu'elle écrit à son oncle: et prenez-y garde, ce n'est pas une femme imprudente et légère, dont le style est facile et sans calcul. Elle prend des précautions inusitées. Ces lettres, où son âme paraît l'abandonner, où son amour se déploie, où parle sa passion; ces lettres qui semblent échappées à une jeune fille dans l'ardeur d'une passion première; ces lettres sont préparées, elle en fait des brouillons, elle en garde des copies, elle les communique..... Oui, c'est ainsi que tranquillement elle composait ses philtres, calculant la dose nécessaire pour produire l'effet désiré, y ajoutant des mots quand ceux employés n'étaient pas assez corrupteurs. Voilà le travail égoïste et froid auquel elle se livrait.

Certes, il y aurait une excuse en sa faveur, si cette malheureuse jeune femme, gâtée par les bontés de M. Lolot, troublée par la reconnaissance, avait été amenée à des sentimens plus tendres, à des sentimens coupables envers son oncle. Nous aurions quelque pitié pour elle, nous lui donnerions des larmes, nous chercherions à couvrir d'un voile les fautes de son amour, les fautes de sa jeunesse. Mais dans ces froides paroles, dans cette correspondance préparée, dont vous faites les brouillons, dont vous gardez les copies, il n'y a pas un mot de passion.

Il n'y a pas une erreur de jeune femme, il y a la prudence d'une femme consommée; il y a le venin préparé à l'avance; il y a l'égoïsme qui veut arriver à son but, qui veut réaliser des bénéfices, qui veut les réaliser à tout prix.

Eh bien! ce langage n'a pas été impuissant, cette sève dont elle parle, cette sève que son cœur a gardée après quinze mois d'absence et d'abandon... Que voulez-vous? Tout cela n'a pas été sans résultat et sans effet. Le vieux cœur de ce vieillard, suivant sa propre expression, son vieux cœur n'a pas pu résister à cette ardeur juvénile, et les flammes qu'agitait sans cesse une main incendiaire ont fini par y jeter le désordre et bientôt la mort.

Ah! ne dites pas que je veux souiller sa mémoire, lorsque je le montre entouré de tant de séductions auprès d'une femme si puissante et si belle, lui arrivé à un âge où la vanité sert encore à nous tromper. Est-ce qu'il est coupable, l'insensé qui se laisse aller à une action dont il ne comprend pas la portée? Est-ce qu'il est coupable l'aveugle qui se laisse entraîner dans un chemin dont il ne connaît pas les périls? C'est de la pitié qu'il faut ici, et non de la colère.

Que l'adversaire ne vienne donc pas nous dire que l'ombre de M. Lolot va nous apparaître et se dresser devant nous. Non, Dieu nous garde d'avoir pour lui autre chose que du respect, que de compatissantes paroles. Il est votre victime, et non pas votre séducteur; il est votre victime, et non pas votre complice. A chacun son rôle, et j'espère que dès maintenant, quoique tout ne soit pas dit encore, les rôles sont à peu près retablis.

Au milieu de ces séductions, je ne m'étonne pas que la raison de M. Lolot ait succombé, et qu'à la date du 8 *mars* 1842, il ait écrit en ces termes:

« Comment, Eugénie, vous bonne nièce que j'aime tant depuis notre dernière rencontre, que Dieu avait créée pour mon bonheur, et que deux obstacles invincibles ont été la cause (seule alors et qui n'existe plus) que je ne sois pas votre mari, et qu'un autre indigne de vous le soit à ma place. »

« R. Lolot. »

Je ne m'étonne plus que même à cette époque où sa raison est déjà revenue, il ait aussi maudit comme indigne le neveu qu'il avait donné pour mari à sa nièce.

Vous connaissez maintenant la cause du mal qui consume M. Lolot. Aussi bien les médecins vont vous l'apprendre. Quand les hommes de l'art sont appelés auprès d'un homme dont la raison s'égare, ils n'examinent pas seulement son état physique, ils examinent surtout son état moral. Ils le pressent de questions, ils l'entourent de personnes qui puissent s'insinuer dans sa conscience et en surprendre les secrets, la cause de son malheur. Cette cause, elle a été découverte et signalée avec tous les ménagemens que comporte une semblable situation de part et d'autre, par les médecins les plus distingués, MM. Fouquier, Leuret, Métivié, Perdreau.

Ainsi, dans une consultation du 10 avril 1842, on lit: « Il est de la plus haute importance que M. R. Lolot reste quel-

V. la suite du SUPPLÉMENT.

que temps éloigné des lieux, circonstances, des personnes au milieu desquelles sa maladie a éclaté, et qui ont plus ou moins concouru à son développement. Il y aurait tout à craindre d'émotions, d'excitations morales trop tôt renouvelées... »

Dans d'autres consultations on trouve la même cause exprimée et l'on ajoute qu'une *rechûte serait terrible*.

Est-il possible de s'exprimer plus clairement? Je sais bien que, dans l'une de ces consultations, se trouve le nom de M. Perdreau, que mon adversaire a choisi comme un type aux dépens duquel il pouvait faire rire, en répétant sans cesse : « Votre honorable Perdreau. » Finissons-en avec cette plaisanterie. J'ai, en effet, dit : l'honorable M. Perdreau. Savez-vous où j'ai pris cette expression? dans la correspondance de Mme Paquet : c'est elle qui m'a appris à connaître, à estimer, à honorer M. Perdreau, qui s'est admirablement dévoué à ce malade, auprès duquel il avait été placé. Voilà ce qu'écrivait Mme Paquet, le 15 février 1842, à sa tante :

« Ne serions-nous pas plus malheureux encore si nous apprenions qu'il ne voulût pas recevoir les soins de son excellent docteur, de cet homme de bien qu'il est si consolant de savoir auprès de lui... »

Et plus loin :

« Nous recevons à l'instant la lettre de Pauline, celle de ce bon M. Perdreau et la consultation... »

M. Lolot lui-même, dans ses notes de voyage, se félicite de son docteur.

Qu'on ne répète donc plus ces plaisanteries, indignes de la gravité de cette cause.

M. Lolot est devenu fou, vous savez par quelle cause. On le met dans une prison nécessaire. Là, vous le comprenez, il est surveillé par des médecins qui doivent décacheter les lettres qui lui arrivent. Mme Paquet le sait; on prend soin de l'avertir même que si elle veut écrire à son oncle, il faut qu'elle le fasse d'une manière différente. Elle paraît comprendre cela et elle envoie à M. Perdreau un projet de lettre qui est refusé; elle en envoie un second qui est accepté; mais cette gêne lui est insupportable. Elle sait, les consultations le lui ont appris, qu'une rechute serait terrible, qu'une correspondance, un peu vive pourrait rouvrir une plaie mal fermée, raviver des passions mal éteintes.

Que fait-elle cependant? Elle gagne les domestiques, subborne les gens de service; elle envoie en secret des lettres incendiaires, elle compromet sa raison, elle agite ses veilles, elle trouble ses nuits. A-t-elle réellement fait cela? Oh! n'est-il pas vrai que si elle l'a fait, si après avoir éteint sa raison, elle a ainsi risqué d'éteindre sa vie, n'est-il pas vrai que l'indignation se soulève et qu'il est odieux à elle de venir ensuite nous accuser, nous, honnêtes gens, et de nous jeter à la face, comme elle l'a fait hier, des paroles d'injure et de provocation?

Eh bien! elle l'a fait!... Quand elle sait qu'une seule lettre peut porter la mort, voici ce qu'elle écrit le 17 avril 1842 :

« 17 avril 1842.

» Cher oncle,

» Que vous ai-je donc fait pour être ainsi privée de vous voir? Vous ne m'appelez jamais à Ivry, et quand vous venez à Paris je ne reçois pas même votre visite; je suis profondément navrée de cette froideur. Croyez vous donc avoir quelques reproches à me faire, moi si triste, si malheureuse, si dévouée à mon cher oncle?

» Eugénie. »

Et puis, comme font les amoureux, elle coupe un petit morceau de papier sur lequel elle place un petit *post scriptum* détaché de la lettre et ainsi conçu : « Si votre cœur est perdu pour moi, où placer mon espoir? »

Voilà ce qu'a fait Mme Paquet, alors qu'elle savait qu'une rechute pouvait être terrible. L'effet de sa lettre ne s'est pas fait attendre. Le lendemain il lui écrit une lettre sage où il lui parle de raison, de sacrifices; où il lui rappelle qu'il est l'oncle de ses enfans, le conseil de son mari; mais c'en est trop pour lui; une crise se manifeste; jusque là le traitement marchait à merveille, la guérison s'avançait. Tout à coup il se trouble, et le lendemain du jour où il a reçu cette lettre, il retombe dans son état. Voici ce qu'à la date du 19 avril M. Métivié écrit à Mme Pelleport :

« 19 avril 1842.

» Monsieur le marquis,

» Notre intéressant malade n'était pas bien hier soir; il n'a pas dormi, préoccupé de tracas intérieurs qui le minent; j'ai dû pratiquer une saignée ce matin. J'étais bien affligé de son état. Il serait bien important que M. Remi fût laissé au calme le plus complet; c'est l'avis de la consultation; c'est mon avis plus que jamais. Je crois indispensable que toute visite, toute correspondance propre à produire de l'émotion soit interdite. Nous avons à craindre l'effet des premières chaleurs, et cela peut être très fâcheux. La saignée fera, j'espère, quelque bien; M. Lolot est très affaissé; il dort en ce moment, et il ne pourra sortir aujourd'hui.

» Je suis désolé de vous transmettre ces détails; mais il est indispensable que vous les connaissiez.

» Métivié. »

Voilà l'effet, non pas des premières chaleurs, qui ne sont pas encore arrivées, mais de vos ardeurs imprudentes, de vos lettres coupables.

Cependant il sort de la maison de santé. On avait fini par découvrir et chasser le domestique qui introduisait les lettres, et la correspondance est devenue impossible. La sienne a triomphé; sa raison est complètement revenue. Elle va se consolider dans un voyage. Quelle joie pour sa famille! Cependant il faut du calme et du repos. Eh bien! dans son voyage, il reçoit encore des lettres à l'insu du médecin placé près de lui. M. Perdreau écrit à la famille : notre malade reçoit des lettres qu'il ne communique pas; et quand il les a reçues, il est plus agité.

Que fallait il faire dans cette situation? Il avait ici une famille qui tenait avant tout à le guérir; il avait ici une sœur qui veillait sur lui avec cette sollicitude de sœur, qui est une sollicitude de mère : dites, je vous en supplie, que fallait-il faire en apprenant ses irrésolutions, ses combats, ses dangers, et se demandant si, cette fois, il allait sortir victorieux de cette lutte, dans laquelle une première fois il avait succombé? Avertie qu'il recevait encore des lettres qui le jetaient dans l'agitation, que devait faire sa sœur, je vous le demande? quelles précautions pouvait-elle prendre? quels avis pouvait-elle lui donner?

Tous tant que nous sommes, que Dieu écarte à jamais de nous ces malheurs! mais enfin nous y sommes exposés. Si cela nous arrivait, si une maladie venait mettre au tombeau celui sur lequel nous avons placé les espérances de notre vieillesse; si les médecins nous avaient dit : Cette maladie sera mortelle; si nous le voyions en proie aux embûches, aux mêmes séductions qui ont causé son mal, ah! nous aurions beau avoir pour lui toute sorte de vénération et de respect, nous aurions beau l'entourer de nos soins, il me semble que le respect même d'un fils envers son père ne devrait pas l'arrêter, qu'il devrait, avec de bonnes paroles, l'avertir, lui donner des conseils, lui dire : « Je vous ai respecté dans vos faiblesses; mais je dois vous avertir qu'on les considère comme un mal qui ne pourra plus se guérir, qui peut devenir mortel. »

Est-ce qu'il y aurait au monde quelqu'un assez étranger aux affections humaines, qui pourrait venir nous reprocher ce langage et ce respect? Est-ce qu'on aurait le droit de nous traiter comme on l'a fait, parce que nous aurions donné à notre frère des conseils d'où pouvait dépendre sa vie? Voilà ce qu'a fait noblement Mme de Pelleport, si indignement traitée à cette audience; je ne connais personne dans le monde qui puisse l'accuser, je ne connais personne de plus digne de respect, d'égards, de considération, dont la conduite ait été plus dévouée, et qui ait mieux su accomplir ses devoirs et se faire la patronne, l'ange gardien de ce frère qui avait été l'objet des soins de toute sa vie, et sur lequel reposaient, je ne dirai pas toutes ses affections, mais ses affections les plus chères.

Une lettre a été écrite par elle, la seule, tant elle a eu de respect pour ce frère et pour son honneur! la seule où elle lui ait parlé de Mme Eugénie Paquet et lui ait donné des conseils sur la conduite qu'il avait à tenir avec elle. Cette lettre, elle a été prise par l'adversaire comme une dénonciation clandestine qui annonçait la captation de toute une famille pour perdre dans l'affection de M. Lolot Mme Eugénie Paquet. Cette lettre, on l'a lue, parce qu'on croyait par là m'empêcher de la lire, on ne m'en empêchera pas. On l'a lue en vous la présentant avec une intention coupable. Ah! vous avez calomnié cette femme et ma modération ne vous a pas servi de leçon, femme impudente! et au lieu de vous contenter de défendre votre testament et votre legs (car c'est bien votre œuvre, votre œuvre seule), vous avez voulu vous porter accusatrice et calomnier la famille; je n'ai pas besoin de la défendre; je vais lire la lettre:

« Le 14 juillet 1842.

» J'ai répondu de suite et le 10, mon cher ami, à ta lettre du 4, et depuis j'ai reçu celle du 7. J'attends mon mari qui m'écrit qu'il a été retardé par l'affaire qui l'a conduit à Bruxelles. Puisque tu veux son avis pour Henri, je te le donnerai; mais en attendant son arrivée, de l'un à l'autre moment, je viens m'enfermer seule avec toi. Il y a longtemps que je le voulais, que je sentais que je le devais, que presque toutes mes lettres m'y obligeaient, que ta santé et ton repos, que je voulais ménager, sont plutôt compromis qu'assurés par mon silence. Hélas! cher ami, qu'il m'est aisé de voir combien les combats que tu te livres sont loin encore de t'avoir rendu cette précieuse paix que je demande à Dieu tous les jours pour toi! serait-il possible que le funeste prestige qui t'a rendu si malheureux, soit plus fort encore que tes résolutions? Ah! l'on t'a bien mieux connu que tu ne te connaissais toi-même, et toutes les cordes délicates de ton cœur ont été touchées et tendues pour en exciter outre mesure tous les sentimens et concentrer sur un seul objet toutes tes affections, afin d'y concentrer aussi ce qui pouvait procurer des jouissances, point de vue de tous les calculs faits sur ton excessive sensibilité et en même temps sur l'amour-propre que tu paraissais mettre à montrer dans le monde une femme distinguée par les agrémens de son esprit et de ses talens, qui devaient embellir ton intérieur. Arrivées au point de s'être rendu maître de tous tes sentimens, et quoiqu'il en dût coûter à l'honnêteté, les prétentions n'ont plus eu de bornes. On savait que les seules apparences du désintéressement suffisaient sur un cœur comme le tien pour arriver à toutes les fins possibles, pour t'éloigner, surtout, de ce qui pouvait encore te retenir dans ce pays par un dévoûment calculé et qui devait te paraître entier, pour ta personne. Ces moyens employés ont achevé, enfin, ce qu'avaient commencé toutes sortes de séductions! Ce triste résultat n'avait pas été prévu, sans doute, mais il a été l'effet de ces menées si habilement, et je puis dire si cruellement conduites! L'expérience de ce que t'ont coûté les illusions de ton cœur ne saurait être perdue, mon ami. Ce que d'autres n'oseraient aborder avec toi, je le fais, quoi qu'il m'en coûte, et au risque de refroidir ton amitié; car ton honneur et ta réputation me sont plus chers que toutes choses, et ils sont grandement intéressés à ce que tu vas faire; car si le monde a jugé ta position, ce qu'elle était réellement, il ne s'est pas trompé non plus sur les motifs de ceux qui t'entouraient et qu'elles-mêmes connaissaient l'état de ton âme et les progrès de la fascination qu'elles exerçaient sur toi. Non-seulement leur conduite a été cruelle, mais sans dignité. Maîtresse d'elle-même et sachant se posséder, l'une voyait les combats que te livrait ta délicatesse sans en être touchée; l'extrême malheur qui en a été la suite aurait dû la ramener à une conduite au moins honorable aux yeux du monde; nous lui en avions ouvert la voie en l'entourant de considération, autant par respect pour toi que pour la soustraire aux observations malveillantes du public.

» Elle a cru n'en avoir pas besoin et pour éviter sans doute, les conseils qui pouvaient ne pas s'accorder avec ses vues, elle nous a évités nous-mêmes... Le hasard, ou plutôt la Providence, qui ne permet pas toujours que les mauvaises actions restent cachées, ne m'a que trop éclairée sur des intentions intéressées jusqu'au point le plus indélicat... J'ai retenu longtemps dans mon cœur froissé la vérité qui n'était plus douteuse pour moi, il m'en coûtait trop de t'éclairer et de rouvrir les plaies du tien. J'avais quelquefois partagé tes illusions; il y a un an surtout, je pensais que tu pourrais trouver le bonheur dans le parti que tu avais pris; je mettais mon étude à me le persuader, et cette pensée qui me rendait de la tranquillité, me faisait trouver aussi des jouissances nouvelles dans mon intérieur. J'entrais volontiers alors dans tes projets. A présent, je ne sais plus, mon ami, quels ils peuvent être; je crains que tu ne t'abuses jusqu'à te faire illusion à un point que je ne peux partager, et le sentiment général n'est que trop d'accord avec le mien sur l'impossibilité d'un rapprochement qui a causé le malheur, qui a failli te coûter la vie! Ce n'est pas toi qui voudras le mépriser... Tu ne voudras pas reprendre des chaînes indignes de la position où toutes les actions de ta vie t'ont placé et où tu es heureusement resté... Ne te méprends donc plus sur l'un de ceux que désigne la consultation dont tu parles; le danger est là, et il faut, non le braver, mais le fuir, car tu ne peux être plus fort que lui, tu le verras dans l'Evangile, ce livre divin qui est la raison écrite.

» Ah! tu n'es pas le seul qu'un grande défection ait désabusé des jouissances de cette vie; il est rare que ce malheur, si l'on veut y donner ce nom, n'arrive pas à tous les cœurs généreux; mais alors ils cherchent et trouvent ailleurs un bonheur plus sûr, et le trouvent souvent aussi dans de grands devoirs accomplis. L'histoire sainte a dit « que celui qui a trouvé un ami a trouvé un trésor, » et ce bonheur au moins ne peut te manquer, car ce n'est pas plus dans l'isolement absolu que dans le tourbillon du monde qu'il est possible de le trouver.

» Cette lettre m'a fait battre le cœur d'un bout à l'autre; mais je te la devais; tu es assuré que j'ai renfermé en moi toutes les vérités qu'elle contient, et je n'ai été inspirée, tu n'en doutes pas, cher ami, par d'autres sentimens que ceux de l'honneur et de mon tendre attachement pour toi. — Que ne m'est-il donné de te faire trouver avec nous une compensation aux illusions qu'a moi seule, peut-être, il était permis de venir détruire.

» Je t'embrasse tendrement, et je prie Dieu de toute mon âme de te rendre à nous avec un cœur calme et toute l'affection pour toi.

» Signé Rosalie. »

Voilà cette lettre tant calomniée! Ce sera la honte éternelle de Mme Paquet d'avoir calomnié cette lettre! Voilà cette lettre si tendre, si bonne, si respectueuse, si pleine d'émotion et de ménagement, qu'elle a écrite à son frère en faisant appel à ce qu'il y avait en lui de généreux. Ah! quel style, quel langage! que nous avions besoin de cette lecture pour nous consoler de tout ce que nous avons lu jusqu'à présent! Ah! qu'elle prépare ses brouillons, qu'elle les corrige, qu'elle les copie et qu'elle recommence ses lettres, qu'elle les relise et qu'elle les donne, qu'elle mette en jeu toute les ressources de sa séduction, qu'elle prenne Dieu et le monde à témoin, qu'elle fasse comparaître ses enfans; elle ne tiendra jamais ce langage, et, sous le masque d'hypocrisie et de vertu dont elle se couvre, nous saurons bien voir la femme artificieuse et coupable qui marche à la conquête des avantages qu'elle a voulu s'assurer en se mariant.

Cette lettre si noble, elle a produit son effet sur celui qui la recevait, comme je ne doute pas qu'elle ait produit son effet sur vous. Il y a répondu le lendemain, immédiatement après l'avoir vue; il y a répondu encore le surlendemain; il y a répondu plusieurs fois, et toujours pour bénir sa sœur pour rendre hommage à son affection pleine de délicatesse et de dévoûment, qui, en lui donnant des avertissemens pareils, protégeait sa raison et sa vie.

« Ma chère bonne,

» Je t'ai écrit hier 17. Je reçois aujourd'hui 18 ta lettre du 14 juillet, et je réponds en deux mots pour te tranquiliser sur moi, sur mes intentions qui te seront toujours connues et réglées entre nous deux. Il me faut du bonheur, un bon avenir pour nous deux qui avons fait ensemble notre position. Je viens de descendre de cheval pour que ce mot parte malgré tout, et dans le cas où je ne serais pas de retour pour le départ de la poste.

» Tout à toi, tout.

R. L.

» Cauterets, 18 juillet. »

Le bien que devait produire la lettre a été produit.

M. Lolot n'a plus répondu, ses relations ont cessé avec Mme Paquet. Si je vous disais tout ce qu'elle a tenté, si je vous faisais entrer dans cet abîme de séduction et de captation, si je vous montrais comment elle a saisi toutes les cordes de cette âme pour les faire vibrer, vous seriez épouvantés de cette science intime du cœur humain, science si profonde! Et ce n'est pas à cet âge que d'ordinaire on l'a déjà ainsi. Elle lui parle de tout, elle entretient son empire par tous les moyens, elle a avec lui une correspondance clandestine. Cette correspondance, à laquelle il ne répondit pas pendant longtemps, mais à laquelle il a fini par céder, se terminait toujours par ces mots : « Brûlez cette lettre, pour qu'elle ne tombe pas entre les mains de ceux qui vous entourent; brûlez-la vite, vite, brûlez-la. » Voilà la recommandation qui se trouve au bas de toutes les lettres de Mme Paquet. Elle savait que c'était la mort qu'elle lui envoyait, la mort de sa raison, et la raison c'est la vie. Oui, que la raison de son oncle s'éteigne pourvu qu'elle soit riche! Voilà le calcul qui a présidé à cette correspondance, qu'on appelle une délicieuse correspondance, et dont je n'ai pu vous donner que des extraits, car on en a brûlé la majeure partie dans je ne sais quel capharnaum au fond de leur demeure. Permettez-moi de vous citer encore un passage :

« Depuis un an je sors si peu que je vis en pantoufles et que je pourrais presque me passer aussi de chapeau, si je n'allais à l'église chercher de la résignation au pied de la croix contre les haines actives, impitoyables, de votre nombreuse famille. Mes enfans même en sont frappés comme leur mère, et au milieu de toutes les marques d'intérêt de quelques bons amis sur la maladie de mon Isabelle, pas un mot sur sa santé n'est sorti de ce vaste club de parens, dont le bruit de l'omnibus m'annonce chaque soir l'arrivée et la réunion dans mon ancienne chambre à coucher pour faire whist et boston sous la présidence de votre intrépide fondée de pouvoirs.

» Adieu, adieu, cher et bon oncle; parlez-moi de votre santé, de votre prompt retour, aussi de votre tendresse, car j'en ai besoin pour ne pas vous accuser d'une indifférence qui me ferait plus de mal encore que tout ce que je souffre.

» A vous, toujours,

» Eugénie.

» Brûlez vite cette lettre, vite, vite, brûlez-la. »

Quel indigne mélange d'hypocrisie et de mensonge! On n'a rien vu de plus fort au théâtre. Il est des choses si saintes et si sacrées que du moins on devrait toujours les respecter.

Poursuivons. Que dit-elle dans le *post-scriptum* d'une lettre du 14 novembre 1842 :

« ... Brûlez vite...

» J'apprends à l'instant que Mme de P... se dispose à partir, néanmoins avec l'intention de revenir, et qu'elle a voulu signaler son retour à Charleville et s'y créer des admirateurs en faisant distribuer fastueusement des aumônes, ce qui doit faire incontestablement un très bon effet (Code de Machiavel). D'après l'Evangile, il lui eût été plus profitable de les faire sur sa bourse et secrètement, la main gauche devant ignorer ce que fait la main droite. Moi qui me suis vue mettre impitoyablement à la porte, vous comprendrez que je soie très légèrement attendrie. »

Le Code de Machiavel! vous l'avez lu, assurément, car vous l'avez pratiqué. Vous êtes digne de l'illustrer, de l'augmenter, car il n'a jamais été, je vous assure, aussi loin que vous avez été?

Je pourrais pénétrer plus avant dans cette correspondance, vous montrer toutes les embûches que cette femme lui dresse, comment elle lui parle de son industrie à exploiter, de ses ouvriers qui l'attendent, des travaux à faire à son jardin, alors que la raison dit de ne pas revenir, de ne pas s'occuper d'affaires, il va céder; une puissance irrésistible l'entraîne; il est en proie à une de ces sirènes dont parlait un poète qui commencent en belles femmes et finissent en serpent. Elle l'attire par tout l'éclat de ses charmes, par tous les moyens de séduction. Le pauvre vieillard! Il sent que sa raison va de nouveau se perdre peut-être; mais que voulez-vous? Il est comme devant ces divinités de la fable, dont le charme était irrésistible. Oui, sa faible nature cède, sa raison est vaincue; vous triomphez, Madame, il revient, il est à vous.

Voilà ce qui s'est passé, et vous avez parlé de captation! Nous avons justice de vous. L'iniquité a ses jours de triomphe. L'iniquité, grâce au ciel, a ses défaites.

Cette question de captation que la correspondance faisait surgir, cette question pour laquelle j'avais tant d'armes si puissantes, on me rendra cette justice, je ne l'avais pas abordée. J'avais jeté un voile sur ces nudités, sur ces scandales. J'avais compris (pourquoi faut-il le rappeler?) qu'on plaidait en famille : je m'étais imposé la loi de plaider ce qui était indispensable à la cause. J'avais, par mon silence sur une question si vive, si agissante dans la conscience des magistrats qui nous entendent, j'avais sacrifié les intérêts de mes cliens à l'honneur de ma cause. Je n'avais pas dit un mot de tous ces faits; on m'y a forcé, je l'ai dit, je l'ai fait; je reviens à l'affaire.

M. Lolot avait-il la capacité nécessaire pour faire un testament? Sur ce point, j'ai rappelé un principe essentiel en cette matière. J'ai dit que le testament si favorable à Rome était défavorable en France; j'aurais pu dire avec d'Aguesseau qu'il était odieux; j'aurais pu dire avec notre vieux Pasquier : « Que nous autres, à un point de vue différent de celui des Romains, nous avons songé, en matière testamentaire, à l'entretenement et à la perpétuation des familles. »

A côté de ce principe, j'en ai placé un autre. J'ai dit que pour faire un testament il faut une grande force de raison, une volonté plus libre, une capacité plus certaine que pour faire les autres actes de la vie civile.

Mon adversaire a repoussé bien loin cette idée. Il vous a dit que vous deviez être bien étonnés d'entendre professer de pareilles doctrines. S'il se refuse à reconnaître l'autorité du droit romain, celle même du Code civil, que pensera-t-il de celle de d'Aguesseau? Dans une immense affaire où cet illustre chancelier portait la parole pour le prince de Conti et la maison de Longueville, dans une plaidoirie que le barreau n'oubliera jamais, il développa ce principe « reconnu, dit-il partout où l'on a quelque idée de la jurisprudence. » Comment le contester sérieusement? Cela est impossible. Or, s'il en est ainsi, que faut-il rechercher? s'agit-il de voir si M. Lolot était en démence le 25 octobre? Nullement. La question du procès est celle de savoir si, le 25 octobre, il était sain d'esprit, s'il avait *integritatem mentis*, son entier jugement en tous points, ou s'il n'y avait pas au contraire dans son intelligence, quelque saine qu'elle fût sous d'autres rapports, des lacunes, des lésions, une maladie quelconque.

Si, sur ce point, il est insensé, il est évident qu'il n'est pas sain d'esprit. Je le demande, un homme qui est dans cet état équivoque, incertain, qu'on appelle l'incubation de la maladie, non encore perceptible aux regards superficiels, cet homme est-il capable de faire les actes ordinaires de la vie civile? A plus forte raison a-t-il la liberté de volonté nécessaire pour faire l'acte le plus solennel, le plus important? Non, sans doute. Eh bien! cherchons maintenant si la maladie n'avait pas éclaté au moment où M. Lolot a fait son testament.

Déjà nous l'avons consulté lui-même : et, en 1840, il nous a répondu, dans sa correspondance : « Ma tête s'appesantit, mes idées se troublent. » Que répond mon adversaire? « Nous avons tous éprouvé dans notre vie ces sortes de malaises. » Oui, mais si quelque temps après la folie éclate, est-ce qu'on ne sera pas en droit de considérer ce malaise comme une atteinte du mal, et de dire : Hélas! cet homme avait bien prédit son malheur. Ainsi, le premier témoin de ma cause, c'est M. Lolot lui-même.

Me Chaix-d'Est-Ange revient ici sur l'enquête et sur les dépositions de MM. Lescuyer et Desgoutin, qui parlent de son absence de volonté et de son irritabilité excessive dans le cours du voyage en Belgique.

Mon adversaire appelle cela de la complaisance, de la faiblesse... Il ne faut pas ainsi, cependant, dénaturer le sens des enquêtes. Peut-on, par exemple, se méprendre sur la portée des paroles de ce témoin, qui, parlant du trouble et de l'exaltation de M. Lolot, dit qu'il a cru que cet homme tomberait dans un état de complet d'anéantissement. La chose lui a paru si grave qu'à son retour il en a parlé aux parens avec inquiétude. Ce n'est pas à la légère, croyez-le bien, qu'on fait de pareilles observations; on ne s'y décide qu'à la dernière extrémité. Que dit le concierge de Bruxelles : Que M. Lolot avait un air extraordinaire. Et ce pauvre cocher qu'il avait fait chasser? Il vous dit que M. Lolot a accueilli sa plainte avec un éclat de rire. Est-ce que cela n'est pas diamétralement contraire aux habitudes bienveillantes de M. Lolot? Quand M. Hulot le charge d'une commission auprès du ministre, ne pourrait-il pas que la demande est accordée alors qu'elle est refusée? Déjà la maladie a pris son caractère, qui consiste à distribuer des places et des faveurs à tout le monde.

Que dirai-je de la déposition de M. Sénac, à qui M. Lolot présente sa nièce, en lui disant : « Voyez comme elle est jolie? » N'est-ce pas là, je le demande, non pas aux jurisconsultes, mais à tout le monde, le fait d'un homme qui ne sait pas vivre, d'un homme ivre ou d'un fou! Chez M. Delarue, il déraisonne tellement à table que les domestiques disent à leur maître : « Ce monsieur est fou. » Enfin M. Roulez nous apprend que M. Lolot est venu lui dire : « J'achète une terre de 4 ou 500,000 fr. Il faut de suite faire partir un courrier pour annoncer cela à la propriétaire... » Et cette terre, il ne l'avait même pas vue!

Je m'arrête ici : si ces dépositions émanent d'honnêtes gens, n'est-il pas certain que M. Lolot n'était pas sain d'esprit, que la maladie qui a éclaté quelques jours après par des actes patens, couvait déjà chez lui et altérait gravement ses facultés? Voilà pourtant, Messieurs, au milieu de quelles circonstances, descendu chez sa nièce, qui avait sur lui tout pouvoir et toute influence, il a fait son testament!

Me Chaix-d'Est-Ange examine de nouveau l'état matériel et l'état intellectuel du testament. L'état matériel, c'est quelque chose, dit-il, très important. Les médecins nous disent : Faites écrire un homme, s'il est fou, sa main s'embarrasse, ses idées sont sans suite : il passe des mots. Que répond l'adversaire? Georget dit que le fou passe des mots; or, nous en avons mis un de trop : donc nous ne sommes pas fou. Plaisanterie qui ne mérite pas une réponse sérieuse. Que dit Georget? que le fou écrit des mots sans suite, comme sont ses idées. Il est vrai que mon adversaire, avec le charme de sa parole, rend raisonnable tout ce qu'il touche (quoique à mon avis ses argumens n'aient pas beaucoup de raison), et qu'il vous a lu le testament sans les fautes qui s'y trouvent. Il lit, par exemple, comme s'il y avait : je *lègues*, et non je... *leguer*... Où y a-t-il un enfant qui apprenne à lire, afin que je le rende juge de ce différend? Evidemment, on n'espère pas tromper le Tribunal. Mais on plaide pour le public qui n'a pas lu le testament. Et puis, pourquoi ce 2° sans 1°? Pourquoi ce mot *de la propriété* sans rien qui amène cela dans la phrase?

Pourquoi cette désignation si vague du Diga garni de sa clouterie, sans désignation de ce qui est compris dans ce mot clouterie? Et cela fait par l'homme le plus minutieux, le plus scrupuleux en affaires!

Quoi! des fautes de cette nature dans un acte aussi grave! Qu'on les fasse lorsqu'on écrit rapidement une lettre, dans un moment pressé, je le comprends; mais un acte aussi solennel, un acte fait en vue de la mort, il vaut bien la peine qu'on en pèse les termes, qu'on les relève, et s'il y a des fautes de cette nature, évidemment c'est qu'il y a des absences d'esprit dans celui qui l'a fait. Que dis je? si ces fautes sont répétées dans un second original, est-ce qu'il peut rester un doute? Oh! Messieurs, si les médecins ont raison de dire que dans un mémoire, dans une lettre, les lacunes de l'écrit accusent les lacunes de l'intelligence, que diront-ils donc des lacunes qui existent dans un acte aussi important que celui qui nous occupe?

Que si maintenant nous apprécions les dispositions de ce testament, qu'y voyons nous? Quoi! vous dites que sa sœur vient de faire le sien pour l'instituer, et c'est pour cela, selon vous, qu'il teste pour la déshériter! Quoi! il veut concentrer ses bienfaits sur un seul, et il ne nomme même pas le neveu qu'il aime, selon vous, le neveu qui est son fils d'adoption! Il donne tout à l'étrangère. Ah! ne vous écriez pas que les enfans de ce mariage étaient la joie de sa vieillesse... Est-ce qu'il est naturel que l'affection saute un degré pour s'attacher non pas même aux enfans, mais à la nouvelle venue de la famille?

Puis, expliquez son silence sur sa sœur, qu'il aimait tant, avec laquelle il avait fait sa fortune! Certes, je ne demande pas de l'argent pour elle. J'ai ici une liasse énorme de lettres émanées d'elle. Lisez-les, Messieurs, et vous verrez que jamais elle ne lui a parlé de cette question d'argent; jamais elle ne lui a parlé que de son affection, de sa santé. Non! qu'il ne lui donne rien de sa fortune, je le veux, je consens à le comprendre. Mais quoi! pas un mot pour elle, pas un gage de tendresse pour cette sœur, à laquelle il en a toujours tant porté! Vous voyez bien que cela est impossible, et que ce testament est l'œuvre d'un fou.

Et maintenant, quand nous songeons que ce testament a été trouvé au milieu de lettres déraisonnables, que tout semble indiquer qu'il a été fait en même temps qu'elles, alors la conviction prend un nouveau degré de force. Parmi toutes ces lettres, il s'en trouve deux du 25 octobre. Sont-elles bien de cette date? Je sais que mon adversaire, pour le contester, se réfugie dans une subtilité de droit, qu'il soutient que le testament seul fait foi de sa date. Mais au moins, quand je présente des lettres du 25 octobre, m'accordera-t-on que la présomption est pour la certitude de cette date? M. Lolot avait-il intérêt à tromper quelqu'un? N'a-t-il pas répété cette date sur deux lettres? D'ailleurs, s'il eût écrit les lettres un autre jour, la date du 25 octobre n'est-elle pas la dernière à l'égard de laquelle il eût commis une erreur? Cette date, en effet, elle était fixée dans sa mémoire comme celle à laquelle il avait fait l'acte le plus important de sa vie, son testament. A vous les subtilités du droit, mais à nous l'autorité pressante de la raison et des vraisemblances.

Objectera-t-on que le même jour un homme ne peut pas faire un testament raisonnable et écrire de semblables lettres : d'abord le testament n'est pas raisonnable. Ensuite, qui ne connaît l'histoire des variations, des changemens subits, des éclipses et des réapparitions instantanées de facultés auxquels sont exposés les fous? Tel raisonne avec clarté le matin, qui le soir se croit roi, ministre ou empereur.

C'est cependant là toute l'argumentation de mon adversaire. La force apparente de son droit, il la puise dans des lettres écrites pendant le mois d'octobre. Toutes les dépositions des témoins, il prétend les repousser par ces lettres, et surtout par des bons tirés sur la maison Rampal quelques jours avant le testament.

Si cet argument est bon, il n'y a pas de raison pour annuler jamais un testament. En effet, la démence, même lorsqu'elle est dans toute sa force chez un individu, n'est presque jamais générale, complète, absolue. Vous trouvez rarement de ces fous furieux qu'on est obligé d'attacher au fond d'une loge, ou de ces idiots dont l'intelligence est complètement oblitérée, espèce d'animaux condamnés à l'isolement, et c'est en effet le plus triste spectacle qui puisse être offert à l'homme. Ce sont là des cas de démence exceptionnels. Ordinairement que se passe-t-il? Il se rencontre une altération partielle de l'intelligence. C'est un homme plein d'esprit d'ailleurs et de raison qui causera avec vous sur une foule de sujets, et vous serez étonnés qu'à tel moment ou sur tel sujet il déraisonne complètement.

Le docteur Pinel, qui le premier a traité cette maladie avec les caractères qui lui sont particuliers, en a donné des exemples qui me sont restés dans la mémoire. Il cite entre autres celui-ci :

C'était pendant la révolution. Il y avait dans la prison des détenus dont la raison s'était égarée par suite de leur incarcération, et qui pourtant avaient des momens lucides. On va un jour à la loge de l'un d'eux; on l'interroge, on le trouve plein de sens; on veut lui ménager un triomphe; on veut le faire monter comme un aveugle, comme une victime du despotisme; on l'élève sur une espèce de pavois, on le promène au milieu du bruit; mais ce triomphe, ce tumulte réveillent sa maladie : son accès le reprend; il se jette sur les piques, sur les sabres et sur les instrumens de son triomphe. On est obligé de le remettre dans sa loge.

Voilà ce que sont les fous; voilà ce que c'est que cette maladie que dans l'état de notre science on appelle monomanie, et que les médecins allemands appellent « Turbatio mentis sine delirio, » comme le dit Georget.

Le législateur l'a si bien senti qu'il n'a pas dit : Pour tester il faut n'être pas en démence; il a dit : Il faut être sain d'esprit pour tester. Ainsi un homme se croira fille, il aura une monomanie absurde sur un point, et il sera raisonnable sur les autres.

Nous avons consulté la science. Interrogeons maintenant la jurisprudence. Je vous ai déjà parlé de cette affaire du prince de Conti et de la maison de Longueville contre l'abbé d'Orléans. L'abbé d'Orléans avait fait un testament; quelques jours après il avait fait un très grand nombre d'actes non attaqués et parfaitement raisonnables; c'étaient des lettres écrites, des mémoires rédigés, des bons donnés. Il y avait aussi les actes les plus importans et les plus considérables qu'un homme puisse faire: il y avait une donation de la souveraineté de Neufchâtel, une vente de la baronnie de Nesle, des lettres de change, des comptes d'administration, une transaction par laquelle il abandonnait des terres à sa mère. Il y avait des actes de toute espèce. L'abbé d'Orléans en avait fait sur des points que la religion vénère et sur lesquels il fallait jeter un voile. C'est au milieu de tout cela que, libre encore et non interdit, il avait fait son testament. Avec quelle vigueur on produisait tous ces actes! On faisait valoir tous ces comptes, tous ces contrats, et non pas seulement ces petits bons dans le calcul desquels il ne s'était jamais trompé. C'est alors que d'Aguesseau posait ainsi la question:

« Le grand nombre d'actes signés par M. l'abbé d'Orléans dans le temps où il avait fait un second testament est-il une preuve de sa sagesse ou du dessein que ses parens avaient de le mettre dans un état d'interdiction, ayant connaissance de sa démence? »

La question ainsi posée, d'Aguesseau conclut à l'annulation du testament, et sous l'autorité de sa parole puissante, après vingt-deux heures de plaidoirie (le Tribunal doit être indulgent pour nous, qui n'en prenons que deux), ce testament fut anéanti.

Voilà les vrais principes de la matière. Maintenant permettez-moi d'examiner la valeur des pièces qu'on vous présente. Vous avez pu être éblouis par ces pièces: quelles sont-elles?

Attendez, Messieurs. J'ai des bons qui ont été faits dans la maison d'Ivry au moment de la plus grande folie:

« Charleville, le 24 février 1842.

Articles-Mémoires.

1° 2 000 fr.
2° 2,000 fr. } 5,000 fr. Bon pour 5,000 francs.
3° 1,000 fr.

Au premier mars prochain vous paierez contre le présent, à l'ordre de Mlle Perdreau, la somme de cinq mille francs que j'ai reçue en échange et que vous passerez sans autre avis à mon compte courant.

» Votre serviteur. Signé R. Lolot.

» Messieurs Rampal et Ce, négocians et banquiers, rue Hauteville, 66, au coin de la rue des Petites-Écuries. Paris. »

En voici une autre:

« Je prie M. Rampal de remettre à mon neveu H. Paquet, capitaine de corvette, la somme de trois mille francs, dont il débitera mon compte.

» Ivry sur-Seine, 7 mars 1842.

» Signé R. Lolot.

» Monsieur Rampal, rue Hauteville, 66, à Paris. »

Je vous le demande, n'est-ce pas quelque chose de merveilleux que ces bons-là, à la date du 24 février 1842, époque où il était fou. Vous voyez donc bien qu'on peut écrire et faire des choses raisonnables dans le temps même où l'on est en proie à la démence la plus cruelle.

Ce n'est pas tout. Il a écrit des lettres raisonnables dans le mois de novembre, alors qu'il était dans sa plus grande folie. En voici de curieuses:

« Charleville, le 15 novembre 1841.

» Chère bonne, si j'étais moins occupé, j'aurais déjà été te voir, avec un meilleur temps toutefois. Je comptais t'envoyer ce que j'ai à toi, mais le retard des diligences embourbées retarde aussi mon envoi. Je t'ai dit que je devais (ou Paquet seul) retourner fin courant en Touraine pour affaire qui ne peut se remettre. Ajoute à cela que ton neveu éprouve le malheur d'être enrôlé dans la sous-direction de Monthermé, abandonné par les stupides Dx! C'est une charmante, heureuse, honorable position, pour Stenay, du saumon et des fleurs. J'aurai sous quinze jours une réunion assez nombreuse, et cependant tu retrouveras ton gîte avec tout ton monde, sans la moindre gêne; le baptême et les danses seront l'objet de ces réunions. J'en essayerai une petite dans quelques avec les Sedannois musiciens, et celui de Paris en tête. Que n'êtes-vous ici? Quant à la voiture de Sugny, vous auriez grand de ne pas compléter avec elle votre carrosserie, et un jour, si elle ne vous convenait plus, assurément vous en trouveriez plus grand en la revendant. Ne l'échappe donc pas.

» Il est probable que par un si mauvais temps Sugny aura été retenu et que Pelleporc sera à Chooz avant son départ.

» Les caisses et paquets seront retenus à la diligence et ne doivent nous être remis que demain, et l'envoi d'ici ne sera en rien retardé.

» Je t'embrasse,

» R. L.

» A Mme la marquise de Pelleporc, à Stenay. »

Dans le même mois il écrivait à M. Godard une lettre dans laquelle il lui prodiguait une foule de titres, et il recevait de lui une réponse très spirituelle. « Parmi tous les titres que vous me conférez, disait M. Godard, et pour lesquels je vous adresse mes remercîmens, il en est un que vous oubliez, et qui me force à vous quitter. Je suis conseiller municipal, et il faut que j'aille à l'assemblée du conseil. »

Mais voici la lettre la plus curieuse:

« Cher beau-frère,

» Remettez à lundi votre départ de Stenay, c'est à cette époque que vous m'y trouvez; amenez-moi Pauline Duverdier, elle retournera avec vous à votre arrivée de la Belgique. Vous déjeunerez l'un et l'autre avec moi chez M. Charles Cunin, auquel je vous présenterai.

» Je vous embrasse tous bien tendrement.

» Signé R. Lolot.

» Dites à Rosalie qu'après beaucoup de résistance, *j'ai par* accepter la direction et la sous-direction de monsieur avec un traitement de 20,000 fr.; 9 fr. par poste pour mes voyages, 6 000 fr. pour mon neveu, la jouissance complète de tout Monthermé, etc.. etc. Je me décide à balayer le rebut industriel de Dx, et déjà commencé. J'y appelle Ferdinand Roulet, Roulet, mon neveu. M. Loitières et nomme Rosalie dame d'honneur, et Joséphine lectrice de ma propriété industrielle.

» A M. le marquis de Pelleport, à Stenay. »

Maintenant je demande quelle est la valeur du seul argument spécieux de mon adversaire, argument qu'on ne manque pas d'employer et qui se rencontre toujours dans les causes de cette nature. Vous le voyez, le même jour, au même moment, avec la même plume, sans la tremper de nouveau dans l'encrier, peut-être, voilà un homme qui écrit des lettres raisonnables et des *post-scriptum* extravagans.

Que devient dès lors l'autorité des lettres citées par mon adversaire? Elle est réduite, si je ne me trompe, à néant.

Voulez-vous une dernière preuve de cette mobilité avec laquelle l'esprit d'un homme malade peut passer de la folie à la raison? Le 21 juillet 1843, quelques jours avant sa mort, enfermé de nouveau pour démence dans la maison d'Ivry, il écrivait à Mme de Pelleport la lettre que voici:

« Ivry, 21 juillet 1843.

» A M. le marquis de Pelleport, à Stenay.

» Je vous confirme ma lettre d'hier à ma sœur, mais aujourd'hui je viens vous faire connaître les souffrances de cœur et d'esprit que j'éprouve, et que de vive voix vous pouvez savoir. Ne retardez pas d'un jour celui de votre départ pour me venir me chercher, et me rendre à ceux, seuls, qui peuvent donner du bonheur et me recevoir.

» Le froid qui doit retenir ma sœur ne sera pas motif pour retarder notre départ. Notre chère Joséphine n'est-elle pas un de ces êtres de Dieu chargés de soutenir le souffraut? Eh bien! cher frère, je suis du nombre.

» Au revoir, vous êtes au fond de mon cœur pour toujours, et venez bien vite.

» Signé René. »

Voilà ce qu'il écrivait du fond de cette prison où votre funeste influence l'avait de nouveau fait enfermer; voilà ce qu'il écrivait en présence de la mort, en proie à cette maladie qui s'en est pris d'abord à son organisation, ensuite à sa raison, et sous le poids de laquelle enfin il a succombé. Ah! s'il m'était permis de vous accabler encore, quand j'entends ce dernier cri, cette dernière angoisse, quand j'assiste à ce dernier débat, quand je vois cet homme livré aux médecins, qui peuvent seuls l'approcher, tendant des bras supplians à sa famille, qui ne veut pas l'arracher au tombeau, et lorsque je songe que c'est vous qui l'avez poussé là, une première, une seconde fois, qui l'avez fait mourir au milieu de ces tortures morales et physiques, au milieu de toutes les souffrances du désespoir; lorsque je pense que c'est vous qui avez valu à sa sœur et à son beau-frère cette lettre déchirante, ah! je suis tenté de vous maudire, vous qui avez l'audace de nous accuser.

Me livrerai-je maintenant à un dernier travail? Essaierai-je de trouver dans les lettres mêmes qui vous ont été lues par mon adversaire la preuve de la démence? La chose n'est pas difficile. Il est vrai que mon adversaire a un talent particulier pour lire: les mot passés, il les remplace. Mais si je voulais lire toutes ces lettres, j'en trouverais qui sont tout-à-fait raisonnables. Ainsi, le 24 septembre, il écrit ce qui suit:

« ...Nous arriverons seuls, Lescuyer et moi, car par ce mauvais temps, surtout depuis trois jours, Mme Lescuyer ne voudrait à aucun prix quitter son coin de feu. Cela n'arrête pas les Desrousseaux, qui ont tous abandonné ce beau, magnifique Monthermé, les uns pour Châtillon, les autres pour un voyage en Angleterre, dit-on; puis Paris, tout cela passé en silence et presque oublié... »

Qu'est-ce que cela veut dire? Que signifie la dernière partie de cette phrase? Je l'ignore complètement. Mais il y a une chose qui me frappe dans cette lettre, c'est que déjà germe en lui l'idée de supplanter les Desrousseaux à Monthermé, dont plus tard il se dit directeur; c'est qu'il les suppose en Angleterre, où ils ne sont nullement allés. N'est-ce pas là le commencement de la folie?

Me Chaix-d'Est-Ange donne connaissance de quelques autres passages de diverses lettres du mois d'octobre 1841, dont il relève les non-sens et les incorrections.

Arrivant à la question de révocation, Me Chaix reprend avec une nouvelle force les argumens par lui produits dans sa première plaidoirie.

La révocation peut avoir lieu par une lettre où se trouveraient ces mots: « Mon ami, je déclare révoquer mon testament. » Cela est incontestable. N'aurait-elle pas lieu également dans les termes suivans: « Mon ami, je te prie d'anéantir mon testament, que j'entends révoquer? » Evidemment. Objecterait-on que la révocation ne peut avoir lieu par un fondé de pouvoir? Il ne faut pas ici confondre la révocation avec le mandat de détruire. Ces deux choses distinctes résultent de la lettre. Or, « utile per inutile non viciatur. » Mais peut-on révoquer en disant: « Mon ami, je te prie de détruire mon testament, » sans ajouter: « Que j'entends révoquer? » Sans doute. La révocation n'exige pas de formule sacramentelle; elle résulte de l'intention formelle. La loi n'exige même pas qu'elle soit expresse. Or, en fait, quelle est la lettre d'où résulte la révocation?

*M. le président*: Avant de lire cette lettre, veuillez nous dire pourquoi le testament de M. Lolot n'a pas été remis à Mme Lolot?

*Me Chaix-d'Est-Ange*: Lorsque M. Lolot fut revenu à la raison, sa famille ne voulut jamais lui rappeler, même indirectement, l'état de démence où il s'était trouvé. C'était une délicatesse de sa part. Permettez-moi de discuter maintenant les termes de la lettre. Que dit-elle? « Je vous renouvelle les droits que je vous ai donnés par ma procuration. » Cette procuration, nous l'avons; la voici:

« ... En attendant je vous renouvelle mes intentions que je vous prie d'exécuter, d'annuler entièrement tout acte de donation, de testament et tous autres que j'aurais oublié de vous entretenir et de vous faire connaître... »

Y a-t-il rien de plus clair? L'intention de révoquer est-elle assez manifeste? Il est vrai, ainsi que le dit mon adversaire, qu'on n'indique pas quel testament est révoqué. Mais qu'importe? on les révoque tous; il veut que tous soient anéantis.

Voilà la cause, Messieurs. Dans cette cause je répète que les rôles ont été intervertis. L'adversaire, tacticien habile et courageux, hardi et téméraire, l'adversaire a cru qu'au lieu d'être exposé à nos coups (et nous l'aurions ménagé), il valait mieux nous attaquer, nous accuser. Et alors, avec une ardeur de langage que la cause ne comportait pas, il a été ramasser dans la jurisprudence et ranimer par sa parole tous les vieux mots si souvent répétés dans les procès de cette nature. Vous l'avez entendu parler de collatéraux avides, cupides, iniques, gorgés de biens, enrichis par M. Lolot. Puis, tout d'un coup, s'adressant à nous, il nous a dit: Qui êtes-vous? Qui nous sommes! Nous pouvons le dire et le proclamer tout haut; nous n'en avons pas besoin: notre vie tout entière est connue. Qui nous sommes! Il y a parmi nous une femme, c'est votre mère, qui suit notre fortune, qui plaide contre vous, et qui, apprenant vos injures et vos calomnies, vous maudissait hier.

Qui nous sommes! il y a de ce côté un homme, un homme à manies, enrichi par son frère, s'il faut en croire mon adversaire. Non pas; cela est inexact. Il n'a rien reçu de son frère que ce qui lui était dû et légitimement acquis. Et puis, faisons lui grâce de ses manies, il n'y a pas d'homme plus simple dans le monde; il vit de peu, et ce qui lui reste il le donne. Vous voulez savoir ce qu'il est! Demandez le aux pauvres de la ville, et vous ne l'insulterez plus.

Qui nous sommes? Il y a parmi nous une femme dont je n'ai plus besoin de parler, qui a été a providence de son frère, si fatalement placé entre un bon et un mauvais génie qui se le disputaient. Le mauvais ange (car elle est un ange), cette autre l'a emporté.

Qui nous sommes? Il y a ici une famille qui a été en possession de ce testament, par lequel on disposait, ne vous y trompez pas, de 16 à 1,800 000 francs, et qu'on nous offre pour 1,350,000 francs. Vendant ainsi le procès avant de l'avoir gagné, procès qu'on ne gagnera pas! Il y a là une famille qui était en possession de ce testament, qui ne savait pas toutes les précautions qu'on avait prises, qui ne pensait pas au double que vous aviez entre les mains, qui croyait, en conduisant ce frère insensé dans cette maison d'Ivry, où il devait mourir, que le testament qui la dépouillait, signé dans les derniers jours de son existence, œuvre d'un insensé; qui croyait, dis-je, que de ce testament elle était la maîtresse souveraine et absolue. Il y a là une famille qui n'avait qu'à souffler sur lui pour l'éteindre, qu'à le brûler, qu'à l'anéantir (elle le pensait du moins). Eh bien! cette famille a respecté cet acte qui méritait si peu le respect.

La justice qui lui est due, elle n'a pas voulu se la faire à elle-même. Les 1,800,000 fr. qu'elle avait entre les mains, et dont elle croyait pouvoir anéantir la donation, elle a voulu les soumettre à l'appréciation des magistrats; elle en a fait l'enjeu d'un combat régulier dont elle ne prévoyait pas les violences et les calomnies, mais dont le résultat était assuré pour elle. Elle n'a voulu rien faire de ses mains, et, poussant la religion et le respect à l'excès peut-être pour l'œuvre d'un frère insensé, elle a laissé aux magistrats le droit de l'anéantir.

Voilà les gens auxquels vous avez affaire; tâchez, dans votre vie de vertu, d'en trouver de pareils, et d'en multiplier les exemples.

Me Crémieux réplique immédiatement. Nous reproduirons cette réplique.

Le Tribunal a remis au jeudi 4 avril, pour les conclusions de M. Stévenin, substitut du procureur du Roi.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.